

SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 1981
VERGADERING VAN DONDERDAG 23 APRIL 1981ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SOMMAIRE :

CONGES :

Page 1267.

COMMUNICATIONS :

Page 1268.

Cour des comptes :

a) Délibération n° 2772;

b) Gestion paritaire.

Dépenses en marge du budget.

Parlement européen.

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR :

Page 1268.

INTERPELLATIONS (Demandes) :

Page 1268.

M. Cudell au ministre des Communications sur « la politique des transports en commun urbains »;**M. Cudell** à Mme Goor-Eyben, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, sur « la problématique de l'eau à Bruxelles »;**M. Humblet** à M. Busquin, ministre de l'Intérieur et ministre de l'Education nationale, sur « le refus d'homologation de certificats de l'enseignement secondaire ».

PROPOSITIONS DE LOI (Prise en considération) :

Page 1268.

M. Lallemand et consorts. — Proposition de loi relative à l'interruption de la grossesse.**M. Waltniel et consorts.** — Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus.**M. Gijs et consorts.** — Proposition de loi modifiant l'organisation de l'enseignement maritime et organisant plus particulièrement les études en sciences maritimes.**Mme Herman-Michielsens et consorts.** — Proposition de loi modifiant les articles 350, 351, 352 et 353 du Code pénal et réglant certains cas d'interruption de grossesse.**M. Henrion et consorts.** — Proposition de loi relative à l'application des articles 350, 351, 352 et 353 du Code pénal.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 1267.

MEDEDELINGEN :

Bladzijde 1268.

Rekenhof :

a) Beraadslaging nr. 2772;

b) Paritaire beheersvorm.

Uitgaven buiten de begroting.

Europees Parlement.

OVERLIJDEN VAN EEN OUD-SENATOR :

Bladzijde 1268.

INTERPELLATIES (Verzoeken) :

Bladzijde 1268.

De heer Cudell tot de minister van Verkeerswezen over « het beleid van het gemeenschappelijk stedelijk vervoer »;**De heer Cudell** tot Mevr. Goor-Eyben, staatssecretaris van het Brussels Gewest, over « de waterproblemen in Brussel »;**De heer Humblet** tot de heer Busquin, minister van Binnenlandse Zaken en minister van Nationale Opvoeding over « de weigering tot homologatie van getuigschriften van secundair onderwijs ».

VOORSTELLEN VAN WET (Inoverwegingneming) :

Bladzijde 1268.

De heer Lallemand c.s. — Voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.**De heer Waltniel c.s.** — Voorstel van wet tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen.**De heer Gijs c.s.** — Voorstel van wet tot wijziging van de organisatie van het zeevaartonderwijs en inzonderheid tot organisatie van de studies in de nautische wetenschappen.**Mevr. Herman-Michielsens c.s.** — Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350, 351, 352 en 353 van het Strafwetboek en tot regeling van sommige gevallen van zwangerschapsafbreking.**De heer Henrion c.s.** — Voorstel van wet betreffende de toepassing van de artikelen 350, 351, 352 en 353 van het Strafwetboek.

M. Storme et consorts. — Proposition de loi modifiant l'article 407 du Code d'instruction criminelle.

M. R. Gillet. — Proposition de loi tendant à orienter l'épargne vers le financement des entreprises.

M. Neuray et consorts. — Proposition de loi tendant à contrôler et à limiter les dépenses électorales.

M. Pede et consorts. — Proposition de loi complétant l'article 67, 7°, du Code des impôts sur les revenus.

PROJETS DE LOI (Discussion):

Projet de loi contenant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1981.

Projet de loi ajustant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1980.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Paque, rapporteur, R. Gillet, De Rouck, Conrotte, Vangeel, Sweert, Coppens, Sondag, Peeters, Van Herreweghe, M. Mainil, ministre des Pensions, p. 1269.

Projet de loi contenant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1981.

Discussion et vote des articles, p. 1283.

Orateur: M. Vanderpoorten, p. 1285.

Projet de loi ajustant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1980.

Discussion et vote des articles, p. 1285.

Projet de loi fixant le budget des Matières personnalisables de la communauté germanophone de l'année budgétaire 1980.

Discussion générale. — *Orateur*: M. Jorissen, p. 1286.

Discussion et vote des articles, p. 1286.

Projet de loi modifiant l'article 76 de la loi communale.

Discussion générale. — *Orateur*: M. Van Herreweghe, rapporteur, p. 1287.

Discussion et vote de l'article unique, p. 1287.

ORDRE DES TRAVAUX:

1. *Orateurs*: M. le Président, M. Wyninckx, p. 1287.

2. *Orateurs*: M. Vanderpoorten, M. le Président, p. 1294.

QUESTION ORALE DE M. CAPOEN AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR « LE NON-RESPECT DE LA LEGISLATION LINGUISTIQUE A COMINES ET MOUSCRON A L'OCCASION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION QUI EST EN COURS »:

Orateurs: M. Capoen, Mme De Pauw-Deveen, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, adjoint au ministre de la Région bruxelloise, p. 1288.

QUESTION ORALE DE M. LUTGEN AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE SUR « LA RESTITUTION DE CARTES DU FEU A DES PERSONNES QUI EN AVAIENT ETE DESTITUEES »:

Orateurs: M. Lutgen, M. Swaelen, ministre de la Défense nationale, p. 1289.

QUESTION ORALE DE M. WINDELS AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES SUR « L'INTERRUPTION DES TRAVAUX AU PORT DE ZEEBRUGGE »:

Orateurs: M. Windels, M. Chabert, ministre des Travaux publics et des Réformes institutionnelles, p. 1289.

De heer Storme c.s. — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 407 van het Wetboek van strafvordering.

De heer R. Gillet. — Voorstel van wet strekkende om de spaargelden te oriënteren naar de financiering van ondernemingen.

De heer Neuray c.s. — Voorstel van wet strekkende om de uitgaven voor de verkiezingen te controleren en te beperken.

De heer Pede c.s. — Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 67, 7°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen.

ONTWERPEN VAN WET (Bespreking):

Ontwerp van wet houdende de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1981.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1980.

Algemene bespreking. — *Sprekers*: de heren Paque, rapporteur, R. Gillet, De Rouck, Conrotte, Vangeel, Sweert, Coppens, Sondag, Peeters, Van Herreweghe, de heer Mainil, minister van Pensioenen, blz. 1269.

Ontwerp van wet houdende de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1981.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1283.

Spreker: de heer Vanderpoorten, blz. 1285.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1980.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1285.

Ontwerp van wet tot vaststelling van de begroting van de Persoonsgebonden Aangelegenheden van de Duitstalige gemeenschap voor het begrotingsjaar 1980.

Algemene bespreking. — *Spreker*: de heer Jorissen, blz. 1286.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1286.

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 76 van de gemeentewet.

Algemene bespreking. — *Spreker*: de heer Van Herreweghe, rapporteur, blz. 1287.

Beraadslaging en stemming over het enig artikel, blz. 1287.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

1. *Sprekers*: de Voorzitter, de heer Wyninckx, blz. 1287.

2. *Sprekers*: de heer Vanderpoorten, de Voorzitter, blz. 1294.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER CAPOEN AAN DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN ECONOMISCHE ZAKEN OVER « HET NIET-NALEVEN VAN DE TAALWETTEN TE KOMEN EN MOESKROEN NAAR AANLEIDING VAN DE AAN DE GANG ZIJNDE VOLKSTELLING »:

Sprekers: de heer Capoen, Mevr. De Pauw-Deveen, staatssecretaris voor het Brussels gewest, toegevoegd aan de minister van het Brussels gewest, blz. 1288.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER LUTGEN AAN DE MINISTER VAN LANDSVERDEDIGING OVER « DE TERUGGAVE VAN VUURKAARTEN AAN PERSONEN, AAN WIE ZE VROEGER ONTNOMEN WAREN »:

Sprekers: de heer Lutgen, de heer Swaelen, minister van Landsverdediging, blz. 1289.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER WINDELS AAN DE MINISTER VAN OPENBARE WERKEN EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN OVER « HET STILVALLEN VAN DE WERKEN AAN DE HAVEN VAN ZEEBRUGGE »:

Sprekers: de heer Windels, de heer Chabert, minister van Openbare werken en Institutionele Hervormingen, blz. 1289.

INTERPELLATION (Discussion):

Interpellation de Mme Mathieu-Mohin au ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur « le problème des enfants maltraités, négligés ou abandonnés ».

Orateurs: Mme Mathieu-Mohin, M. Ph. Moureaux, ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 1290.

PROJETS DE LOI (Dépôt):

Page 1294.

Le gouvernement:

Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1981.

Projet de loi portant approbation des Actes internationaux suivants:

- a) Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, Annexes A, B et C, Protocoles n° 1 avec Annexes I, II, III et IV, n° 2 et n° 3 avec Annexes I, II, III, IV, V, et VI, ainsi que l'Acte final;
- b) Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, Annexe et Acte final, signés à Belgrade le 2 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI (Dépôt):

Page 1294.

MM. Renard et Dussart. — Proposition de loi sur l'interruption de grossesse.

INTERPELLATIE (Bespreking):

Interpellatie van Mevr. Mathieu-Mohin tot de minister van Justitie en Institutionele Hervormingen over « het probleem van de mishandelde, verwaarloosde of verlaten kinderen ».

Sprekers: Mevr. Mathieu-Mohin, de heer Ph. Moureaux, minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 1290.

ONTWERPEN VAN WET (Indiening):

Bladzijde 1294.

De regering:

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1981.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van volgende Internationale Akten:

- a) Samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de socialistische federatieve republiek Joegoslavië, Bijlagen A, B en C, Protocollen nr. 1 met Bijlagen I, II, III en IV, nr. 2 en nr. 3 met Bijlagen I, II, III, IV, V en VI, alsmede de Slotakte;
- b) Overeenkomst tussen de Lid-Staten van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal en de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal, enerzijds, en de socialistische federatieve republiek Joegoslavië, anderzijds, Bijlage en Slotakte, ondertekend te Belgrado op 2 april 1980.

VOORSTEL VAN WET (Indiening):

Bladzijde 1294.

De heren Renard en Dussart. — Voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

M. Mesotten, secrétaire, prend place au bureau.

De heer Mesotten, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 10 m.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 10 m.

CONGES — VERLOF

Mmes Smitt, Nauwelaerts-Thues, Hanquet, MM. Hoyaux (jusqu'au 28 avril), Désir (jusqu'au 1^{er} mai), Van Ooteghem et Vandenaabeele (jusqu'au 29 avril), en mission à l'étranger; Busieu (jusqu'au 28 avril) et Deleeck, pour raison de santé, demandent un congé.

Mevrn. Smitt, Nauwelaerts-Thues, Hanquet, de heren Hoyaux (tot 28 april), Désir (tot 1 mei), Van Ooteghem en Vandenaabeele (tot 29 april), met opdracht in het buitenland; Busieu (tot 28 april) en Deleeck, wegens gezondheidsredenen.

— Ces congés sont accordés.

Dit verlof wordt toegestaan.

MM. Bonmariage, Nutkewitz, Hanin et Flagother, pour raison de

santé; Mme Remy-Oger et M. Meunier, en raison d'autres devoirs; MM. De Meyer et Houben, en raison de devoirs administratifs; Paulus et De Kerpel, pour des raisons familiales; Kevers, en mission à l'étranger; Lindemans, Vannieuwenhuyze et De Clercq, à l'étranger, demandent d'excuser leur absence à la présente séance.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Bonmariage, Nutkewitz, Hanin en Flagother, wegens gezondheidsredenen; Mevr. Remy-Oger en de heer Meunier, wegens andere plichten; de heren De Meyer en Houben, wegens ambtsplichten; Paulus en De Kerpel, wegens familiale redenen; Kevers, met opdracht in het buitenland; Lindemans, Vannieuwenhuyze en De Clercq, in het buitenland.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

COMMUNICATIONS — MEDEDELING

Cour des comptes — Rekenhof

Délégation n° 2772 — Beraadslaging nr. 2772

M. le Président. — Par dépêche du 8 avril 1981, la Cour des comptes transmet au Sénat copie d'une lettre qu'elle a adressée au ministre des Finances au sujet de la délibération n° 2772, prise par le Conseil des ministres le 27 mars 1981, pour autoriser l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses à mettre à la charge du budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1981.

Bij dienstbrief van 8 april 1981 zendt het Rekenhof aan de Senaat een afschrift van de brief die het Hof aan de minister van Financiën heeft gericht in verband met de beraadslaging nr. 2772, getroffen door de Ministerraad op 27 maart 1981, waarbij machtiging wordt verleend tot het vastleggen, het ordonnanceren en het betalen van uitgaven ten laste van de begroting van het ministerie van Financiën voor het begrotingsjaar 1981.

Cette délibération a été communiquée au Sénat au cours de sa séance du 31 mars 1981.

Deze beraadslaging werd de Senaat ter kennis gebracht ter vergadering van 31 maart 1981.

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au premier président de la Cour des comptes.

Van deze mededeling wordt aan de eerste voorzitter van het Rekenhof akte gegeven.

Paritaire beheersvorm — Gestion paritaire

De Voorzitter. — Bij dienstbrief van 1 april 1981 zendt het Rekenhof aan de Senaat een speciaal bericht in verband met de paritaire beheersvorm van een aantal instellingen van openbaar nut.

Par dépêche du 1^{er} avril 1981, la Cour des comptes transmet au Sénat une communication spéciale concernant le mode de gestion paritaire de certains organismes d'intérêt public.

— Verwezen naar de commissie voor de Sociale Aangelegenheden.

Renvoi à la commission des Affaires sociales.

Uitgaven buiten de begroting — Dépenses en marge du budget

De Voorzitter. — In uitvoering van artikel 24, tweede lid, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, zendt de Eerste minister, bij dienstbrieven van 14 april 1981, aan de Senaat exemplaren over van de beraadslagingen (nrs. 2773 en 2774), door de Ministerraad getroffen betreffende uitgaven gedaan buiten de begroting.

En application de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le Premier ministre transmet au Sénat, par dépêches du 14 avril 1981, des exemplaires des délibérations (n° 2773 et 2774), prises par le Conseil des ministres et relatives à des dépenses faites en marge du budget.

— Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

Renvoi à la commission des Finances.

De Voorzitter. — Van deze mededeling wordt aan de Eerste minister akte gegeven.

Il est donné acte de cette communication au Premier ministre.

Europees Parlement — Parlement européen

De Voorzitter. — Bij brieven van 15 april 1981 zendt de voorzitter van het Europees Parlement aan de Senaat:

1° Een resolutie over de eigen middelen van de Gemeenschap;

Par lettres du 15 avril 1981, le président du Parlement européen transmet au Sénat:

1° Une résolution sur les ressources propres de la Communauté;

— Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen en de Defensie.

Renvoi à la commission des Relations extérieures et de la Défense.

2° Een resolutie over de militaire junta in Turkije;

2° Une résolution sur la junte militaire en Turquie;

— Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen en de Defensie.

Renvoi à la commission des Relations extérieures et de la Défense.

INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

Demandes — Verzoeken

M. le Président. — Le bureau a été saisi des demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Cudell au ministre des Communications sur « la politique des transports en commun urbains »;

Het bureau heeft de volgende interpellatieverzoeken ontvangen:

1° Van de heer Cudell tot de minister van Verkeerswezen over « het beleid van het gemeenschappelijk stedelijk vervoer »;

2° De M. Cudell à Mme Goor-Eyben, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, sur « la problématique de l'eau à Bruxelles ».

2° Van de heer Cudell tot Mevr. Goor-Eyben, staatssecretaris voor het Brusselse Gewest, over « de waterproblemen in Brussel ».

3° De M. Humblet à M. Busquin, ministre de l'Intérieur et ministre de l'Education nationale, sur « le refus d'homologation de certificats de l'enseignement secondaire ».

3° Van de heer Humblet tot de heer Busquin, minister van Binnenlandse Zaken en minister van Nationale Opvoeding, over « de weigering tot homologatie van getuigschriften van secundair onderwijs ».

La date de ces interpellations sera fixée ultérieurement.

De datum van deze interpellaties zal later worden bepaald.

OVERLIJDEN VAN EEN OUD-SENATOR

DECES D'UN ANCIEN SÉNATEUR

De Voorzitter. — De Senaat heeft met groot leedwezen kennis gekregen van het overlijden van de heer Hendrik Delpoort, oud-senator voor het arrondissement Leuven.

Le Sénat a appris avec un vif regret la mort de M. Hendrik Delpoort, ancien sénateur de l'arrondissement de Louvain.

Uw voorzitter heeft het rouwbeklag van de vergadering aan de familie van ons betreurd gewezen medelid betuigd.

Votre président a adressé les condoléances de l'assemblée à la famille de notre regretté ancien collègue.

VOORSTELLEN VAN WET — PROPOSITIONS DE LOI

Inoverwegingneming — Prise en considération

De Voorzitter. — Aan de orde is de bespreking over de inoverwegingneming van de volgende voorstellen van wet:

1° Betreffende de zwangerschapsafbreking (van de heer Lallemand c.s.);

L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de loi suivantes:

1° Relative à l'interruption de la grossesse (de M. Lallemand et consorts);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de verenigde commissies voor de Justitie en de Sociale Aangelegenheden.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée aux commissions réunies de la Justice et des Affaires sociales.

2° Tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen (van de heer Waltniel c.s.);

2° Modifiant le Code des impôts sur les revenus (de M. Waltniel et consorts);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Financiën.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission des Finances.

3° Tot wijziging van de organisatie van het zeevaartonderwijs en inzonderheid tot organisatie van de studies in de nautische wetenschappen (van de heer Gijs c.s.);

3° Modifiant l'organisation de l'enseignement maritime et organisant plus particulièrement les études en sciences maritimes (de M. Gijs et consorts);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor het Onderwijs en de Wetenschap.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de l'Enseignement et de la Science.

4° Tot wijziging van de artikelen 350, 351, 352 en 353 van het Strafwetboek en tot regeling van sommige gevallen van zwangerschapsafbreking (van Mevr. Herman-Michielsens c.s.);

4° Modifiant les articles 350, 351, 352 et 353 du Code pénal et réglant certains cas d'interruption de grossesse (de Mme Herman-Michielsens et consorts);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de verenigde commissies voor de Justitie en de Sociale Aangelegenheden.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée aux commissions réunies de la Justice et des Affaires sociales.

5° Betreffende de toepassing van de artikelen 350, 351, 352 en 353 van het Strafwetboek (van de heer Henrion c.s.);

5° Relative à l'application des articles 350, 351, 352 et 353 du Code pénal (de M. Henrion et consorts);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de verenigde commissies voor de Justitie en de Sociale Aangelegenheden.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée aux commissions réunies de la Justice et des Affaires sociales.

6° Tot wijziging van artikel 407 van het Wetboek van Strafvordering (van de heer Storme c.s.);

6° Modifiant l'article 407 du Code d'instruction criminelle (de M. Storme et consorts);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Justitie.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de la Justice.

7° Strekkende om de spaargelden te oriënteren naar de financiering van ondernemingen (van de heer R. Gillet);

7° Tendante à orienter l'épargne vers le financement des entreprises (de M. R. Gillet);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Financiën.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission des Finances.

8° Strekkende om de uitgaven voor de verkiezingen te controleren en te beperken (van de heer Neuray c.s.);

8° Tendante à contrôler et à limiter les dépenses électorales (de M. Neuray et consorts);

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de l'Intérieur.

9° Tot aanvulling van artikel 67, 7°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen (van de heer Pede c.s.).

9° Complétant l'article 67, 7°, du Code des impôts sur les revenus (de M. Pede et consorts).

Vraagt iemand het woord?

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Financiën.

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission des Finances.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES PENSIONS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1981

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DES PENSIONS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1980

Discussion générale

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN PENSIOENEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1981

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN PENSIOENEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1980

Algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous abordons l'examen des projets de loi relatifs au budget des Pensions.

Wij vatten de beraadslaging aan over de ontwerpen van wet betreffende de begroting van Pensioenen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

M. Paque, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers collègues, les adaptations du feuillet d'ajustement du budget des pensions de 1980 se décomposent comme suit.

On constate une augmentation de 15 millions pour les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, mais parallèlement il existe une réduction de 1,4 milliard. En ce qui concerne ces pensions, la diminution est de 1 milliard 386,9 millions de francs exactement. Ceci représente une diminution de 2,87 p.c. des crédits initiaux.

Ces réductions des crédits proviennent en ordre principal des dispositions de la loi du 8 août 1980. On peut citer la mise à charge du fonds des veuves et orphelins d'une partie des dépenses en matière de pensions de retraite du personnel de l'Etat, de l'armée, de la gendarmerie, de l'enseignement subventionné; une limitation à concurrence de 5 p.c. des effets des majorations de traitement pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1980 et l'instauration d'un système de compensation entre le Trésor public et l'ONPTS.

Il faut également citer diverses adaptations en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires de pensions.

Pour le personnel des ministères, de l'armée et de la gendarmerie, on a observé un nombre de nouvelles pensions supérieur aux prévisions et un mouvement contraire pour le personnel de l'enseignement subventionné.

En matière de pensions de guerre, on constate une augmentation de certains articles pour 1 milliard 838 millions de francs, mais une réduction parallèle, pour d'autres articles, de 1 milliard 862 millions de francs.

Le solde fait apparaître une diminution de 23,6 millions, soit 0,17 p.c. des crédits initiaux.

Ces adaptations proviennent principalement de l'application de la loi du 30 novembre 1979. Cette loi a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1980, le Fonds de dotation est chargé uniquement d'assurer le service financier de l'emprunt unique de consolidation et des emprunts contractés auprès de la CGER.

Il en résulte que le Fonds de dotation ne doit plus supporter les pensions fixées sur base de la législation en vigueur au 1^{er} juillet 1954. Les crédits nécessaires au paiement de ces pensions sont directement inscrits aux articles concernés. Cette modification fait clairement apparaître au budget la distinction entre la charge des emprunts et le montant des prestations assurées aux différentes victimes de la guerre.

Il convient par ailleurs d'insister sur le fait que la loi du 12 juillet 1979 a prévu une revalorisation de 4 p.c. des pensions et allocations des invalides de guerre et que celle-ci a été accordée en dehors des crédits prévus au protocole d'accord entre le gouvernement et les associations patriotiques.

En ce qui concerne les pensions sociales, on note une augmentation de 614 millions, d'une part, et une réduction de 1 milliard 110 millions, d'autre part, soit une diminution finale de 495 millions ou 0,91 p.c. du montant des crédits initiaux.

Il résulte dès lors du feuillet d'ajustement du budget des Pensions pour l'année 1980 une diminution totale de 1 milliard 905,8 millions.

Les crédits inscrits au budget des Pensions pour 1981 se montent à 129 milliards 186 millions contre 117 milliards 170 millions pour le budget ajusté de 1980. L'accroissement des crédits s'élève donc à 8,52 p.c.

Les crédits relatifs aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires se montent à 50 milliards 88 millions, ce qui représente un accroissement de 6,75 p.c. par rapport au budget ajusté de 1980.

Il faut indiquer que les crédits nécessaires pour assurer le paiement des pensions de retraite des agents des services publics sont de 6 milliards supérieurs à ceux inscrits à la section 31.

Lors de l'établissement du budget il était prévu que cette différence soit financée au moyen d'une cotisation de solidarité à charge des agents de l'Etat. Ce projet ayant subi des modifications, il faudra dès lors prévoir un feuillet d'ajustement pour effectuer les adaptations nécessaires.

Compte tenu de cet élément, il faut constater que les crédits relatifs aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires sont augmentés de 19,5 p.c. par rapport au budget ajusté de 1980.

Cette augmentation importante résulte de la hausse de l'indice des prix évaluée à 8,24 p.c. En outre, on constate un accroissement très sensible du nombre de certaines catégories de pension de retraite. D'autres causes de cette augmentation tiennent à la péréquation des pensions militaires d'ancienneté, par suite des revalorisations accordées par les arrêtés royaux de février 1979 et juillet 1980. Il faut également tenir compte de la revalorisation des pensions des invalides militaires à la suite de la liaison de ces pensions aux pensions de guerre.

Enfin, en 1981 la majoration du pécule de vacances complémentaire atteindra son montant complet.

D'autre part, la mise en œuvre des mesures limitatives en matière de pensions élevées, résultant de la suppression de l'indexation de ces pensions, entraînera des réductions qui seront fonction de l'indice des prix à la consommation en 1981. Les crédits relatifs aux pensions de guerre augmentent de 10,2 p.c. par rapport au budget ajusté de 1980. Ces crédits s'élèvent à 14 milliards 767,9 millions.

Comme pour les pensions civiles, cette augmentation provient de la hausse de l'indice des prix à la consommation, mais il faut également citer la majoration d'un p.c. du taux des pensions accordée aux victimes de la guerre, l'abaissement à 60 ans de l'âge minimum pour l'octroi de l'invalidité forfaitaire de 10 p.c. aux prisonniers de guerre, l'accroissement du nombre des bénéficiaires d'une rente de guerre 1940-1945, l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'une pension forfaitaire d'invalidité et l'application du protocole d'accord entre le gouvernement et les associations patriotiques.

Dans ce cadre, un crédit de 428,5 millions est prévu en vue d'accorder en 1981 certains avantages nouveaux en faveur des victimes du devoir patriotique.

Le montant total des crédits prévus pour différentes interventions de l'Etat dans le secteur des pensions sociales s'élève à 63 milliards 110 millions, ce qui représente une augmentation de 19,4 p.c. par rapport au budget ajusté de 1980.

Dans sa section 34, le budget prévoit un crédit provisionnel de 1 milliard 319,7 millions en vue de couvrir l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Dans le domaine législatif, la loi du 20 juin 1980 a permis le doublement de certains services de guerre pour les personnes qui ont été faites « prisonniers » sans avoir la qualité de militaire.

Par ailleurs, la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires aura des répercussions importantes sur le plan budgétaire.

On peut citer l'article 161 qui vise des retenues sur des revenus de pensions destinés au financement de l'assurance maladie-invalidité et l'article 240 qui vise l'application de l'écrêtement des pensions élevées constituées par des avantages contractuels, c'est-à-dire de nature extra-légale.

La loi dite anticrise a instauré diverses limitations en matière de pensions accordées dans le secteur public, parmi lesquelles les limitations bien connues du plafond relatif et absolu.

Il a été décidé de bloquer l'index du montant de pension trop élevé jusqu'à ce que le plafond légal soit atteint. Si le gel de l'index s'avérait insuffisant, des mesures de limitation complémentaires seraient fixées par arrêté royal.

On prévoit également pour 1981 et pour les années suivantes une croissance importante du nombre de pensionnés.

Pour le secteur public, le nombre de pensions de retraite peut être évalué à 135 000 en 1985, ce qui correspond à une croissance de 25,7 p.c. La charge budgétaire des pensions du secteur public s'élève à 48 milliards en 1980. Sur base du maintien de la législation actuelle et d'un indice constant, cela signifierait pour 1985 une dépense de 62 milliards, soit une croissance de 30 p.c. hors index.

Dans ces circonstances, un examen s'impose notamment en ce qui concerne les cumuls de pensions.

Il est actuellement trop tôt pour fixer un montant concret de l'économie réalisée en 1981 à la suite de l'écrêtement des hautes pensions. Toutefois en supposant, au cours de l'année 1981, quatre majorations d'index, l'économie peut être estimée à 84 millions.

En ce qui concerne la pension des travailleurs salariés, la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires a accordé un pécule complémentaire de vacances de 9 600 francs pour un isolé et de 12 000 francs pour un ménage.

Ces mesures sortiront leurs pleins effets en 1981.

La loi du 8 août 1980 a introduit un principe nouveau dans le régime de pension pour travailleurs salariés, à savoir le droit à un minimum garanti de pension de retraite et de survie. Précédemment, il existait déjà un minimum de pension, mais celui-ci était réservé aux pensions ayant pris cours avant le 1^{er} janvier 1962.

Ce nouveau minimum vise toutes les pensions de travailleurs salariés qui justifient d'une carrière complète. Il s'élève au 1^{er} janvier 1981 à 237 000 francs, taux ménage, et à 189 000 ou 183 000 francs, taux isolés ou de survie.

La charge financière de cette importante mesure a été couverte en 1980 par une intervention de l'Etat élevée à 1 milliard 580 millions.

Il convient également de rappeler que la liaison des pensions de travailleurs salariés à l'évolution du bien-être peut être évaluée à 1 milliard environ pour le régime des pensions des travailleurs salariés en 1980.

L'article 161 de la loi prévoit une retenue de 1,8 p.c. portée à 2,18 p.c. jusqu'au 31 décembre 1981 pour les pensions de retraite de manière à financer l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Toutefois, ces mesures ne peuvent avoir pour effet de réduire le total des pensions inférieures à 26 651 francs pour les bénéficiaires ayant charge de famille et à 22 488 francs pour les autres bénéficiaires.

Enfin, je voudrais souligner que l'arrêté royal du 18 décembre 1980 permet l'assimilation aux mineurs de fond des ouvriers de l'avoine et triage dont l'activité a été interrompue pour des motifs de rationalisation.

L'année 1981 sera déterminante pour le régime des pensions pour travailleurs salariés car, à défaut de mesures, le paiement régulier des pensions risquerait de n'être plus assuré avant la fin 1981.

A législation constante, les prévisions budgétaires pour 1981 se soldent par un nouveau déficit de 24 milliards 800 millions.

Quatre causes expliquent ce déficit :

1. Le rapport entre citoyens actifs et pensionnés est passé de 2,3 en 1970 à 1,7 en 1980 et, en outre, le nombre d'employés ne cesse d'augmenter tandis que le nombre d'ouvriers diminue. Dans l'avenir, la population active restera stationnaire tandis que le nombre des pensionnés augmentera encore;

2. Le chômage a eu un double effet : l'explosion des dépenses d'allocations et la diminution simultanée des recettes de cotisations et des recettes d'impôts;

3. La limitation des subventions de l'Etat;

4. Le régime de pension des travailleurs salariés supporte depuis quelques années certaines charges arbitraires, par exemple, l'indemnisation des rentes à raison de 3,3 milliards, la contribution de l'Etat dans les rentes pour 500 millions et la prépension spéciale pour chômeurs à concurrence de 2,7 milliards.

Pour résorber le déficit de 24,8 milliards de 1981, les mesures suivantes sont prévues dans la loi relative au redressement du régime de pension des travailleurs salariés et dans la loi de redressement relative à la sécurité sociale et au bien-être.

La loi de redressement prévoit, par une modification du taux des cotisations et un relèvement à 65 000 francs des plafonds, le transfert de cotisations supplémentaires vers le régime de pension de l'ordre de 17,7 milliards.

Les subventions pour les pensions des travailleurs salariés ont été fixées à 35 milliards 946 millions, ce qui représente un effort supplémentaire pour l'Etat de 3 milliards 290 millions par rapport au crédit initialement prévu.

Il faut souligner que 1 milliard 290 millions seront affectés au rattrapage des petites pensions.

Le solde du déficit doit être couvert par des économies de l'ordre de 2 milliards et un prélèvement sur les réserves d'environ 3 milliards.

Dans le souci de réduire substantiellement les dépenses sans porter atteinte aux droits et aux moyens d'existence des pensionnés, ces premières mesures se bornent à réduire les effets de certaines distorsions et à éviter des doubles emplois et des anomalies.

Toutefois, un effort supplémentaire est fourni pour améliorer la situation des pensionnés les plus modestes.

En matière de revenus garantis aux personnes âgées, il convient de souligner que l'arrêté royal du 18 août 1980 a augmenté, à partir du 1^{er} janvier 1980, les montants de revenus garantis aux personnes âgées. Au 1^{er} janvier 1981, ces minima s'élèvent pour les ménages à 160 707 francs et pour les isolés à 115 707 francs.

L'arrêté royal du 24 septembre 1980 relève en outre à 30 000 francs l'immunisation accordée sur le revenu cadastral lors du calcul des ressources des personnes âgées.

Il faut souligner qu'en 1981, selon l'accord du gouvernement, les minima de sécurité d'existence seront portés progressivement à 180 000 francs pour un ménage et à 140 000 francs pour un isolé. Il faut évaluer l'intervention de l'Etat en cette matière à plus de 5 milliards de francs.

Pour les pensions des travailleurs indépendants, il est prévu un crédit de 17 milliards 677 millions. Ce crédit comprend la participation de l'Etat destinée à alléger en 1981 les charges financières du déficit cumulé qui s'élève à plus de 29 milliards fin 1980.

Enfin, il faut citer l'arrêté royal du 18 août 1980 qui augmente les pensions d'invalidité des ouvriers mineurs en ce qui concerne les ouvriers de surface. L'intervention de l'Etat dans les pensions d'invalidité des ouvriers mineurs s'évalue en 1981 à 5 milliards 243 millions.

Votre commission a examiné la question du cumul d'une rente d'accident du travail, d'une indemnité de maladie professionnelle, avec une pension de travailleur salarié. Le comité de gestion de l'Office nationale des pensions pour travailleurs salariés a émis sur ce problème un avis circonstancié, mais les opinions sont particulièrement divergentes.

Les grandes lignes du projet de l'arrêté royal qui devra être délibéré en Conseil des ministres sont les suivantes :

Les rentes d'accident du travail et les indemnités de maladie professionnelle seraient immunisées jusqu'à un certain montant de l'ordre de 100 000 francs par exemple. La moitié du montant de ces avantages dépassant l'immunisation serait portée en déduction du montant de la pension. Cette réduction ne pourrait entraîner une diminution de la pension à un niveau inférieur à un certain montant.

Aucune diminution ne serait portée aux avantages cumulés payés au 1^{er} janvier 1981 : ainsi aucun mineur ou autre personne concernée ne verrait ses prestations réduites. Toutefois, tout avantage dépassant le plafond ainsi fixé ne suivrait pas l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Ce projet devrait être débattu dans les semaines à venir au sein d'une commission réunie de la Chambre et du Sénat avant d'être soumis au Conseil des ministres.

Le budget des Pensions de l'année 1981 a été adopté à l'unanimité des douze membres présents.

Le projet de loi ajustant le budget des Pensions de 1980 a été adopté par douze voix contre une. (*Applaudissement sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roland Gillet.

M. R. Gillet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, selon son habitude, M. Paque a présenté à cette tribune un rapport précis et circonstancié des travaux de la commission. Je crois être l'interprète de tous les membres présents en l'en félicitant.

La dernière phrase du rapport de M. Paque est symptomatique. Votre budget, Monsieur le Ministre, a été adopté à l'unanimité. Ce fait démontre l'intérêt que porte le Sénat tout entier à un budget extrêmement important et qui, en tout cas, concerne tant de nos concitoyens. Le nombre de pensionnés en Belgique est grand et tous se préoccupent de leur pension.

Au delà des nombreux chiffres cités lors des travaux de la commission et dans le rapport qui vient de nous être exposé, l'examen de votre budget me paraît l'occasion pour vous de traduire une série de principes. Nous devrions connaître la position du gouvernement sur les problèmes importants relatifs aux pensions attribuées dans ce pays et à la situation des pensionnés.

Aussi, Monsieur le Ministre, mon intervention très brève se résumera en trois questions qui me paraissent refléter essentiellement les problèmes posés à la grande majorité des pensionnés de ce pays.

Ma première question a trait à ce qu'on appelle, improprement sans doute, l'écrêtement — le mot est vilain — des pensions. Nul n'ignore, en tout cas sur les bancs de cette assemblée, le vent de panique qu'a soulevé l'annonce des mesures d'écrêtement et la préoccupation profonde de certains pensionnés qui, à tort ou à raison, pensent qu'ils seront victimes de ces mesures. Je voudrais, Monsieur le Ministre, que vous nous disiez ce qu'il en est exactement. A la suite des versions différentes qu'ont données les gouvernements successifs, et vous êtes, je crois, ministre de deux gouvernements...

M. Mainil, Ministre des Pensions. — De trois gouvernements.

M. R. Gillet. — Martens III, Martens IV, Eyskens I, cela fait effectivement trois gouvernements, avec, chaque fois, des informations qui ne sont jamais les mêmes et des compétences différentes. Je vous plains !

Quoi qu'il en soit, ces versions et les différences dans l'énoncé des déclarations gouvernementales impliquent qu'aujourd'hui vous puissiez, à l'occasion de l'examen de votre budget, nous dire clairement, et si possible avec des chiffres à l'appui, quelle est la situation précise en ce qui concerne l'écrêtement des pensions et, accessoirement, des cumuls. On pourrait envisager l'ensemble, cela me paraît indispensable. Je vous invite donc, Monsieur le Ministre, à nous fournir des précisions à l'issue des différentes interventions qui auront lieu à cette tribune.

Ma deuxième question a trait à l'harmonisation des régimes des pensions. Où en êtes-vous ? Trois régimes globaux : les services publics, les salariés, les indépendants. Il y en a 180, et, selon d'autres, 190, voire 200. Les trois régimes essentiels devraient au premier chef être harmonisés.

Nous voudrions savoir où vous en êtes en cette matière. Nous avons enregistré des variations dans l'expression des derniers gouvernements, et nous souhaitons que vous nous donniez des explications en votre qualité de ministre du gouvernement Eyskens.

J'ajoute d'emblée que la volonté d'harmonisation que vous avez manifestée est soutenue par tous, et pas seulement par la majorité. L'opposition, elle aussi, souhaite une harmonisation de tous les régimes de pension instaurés dans notre pays. Par conséquent, je le répète, la volonté que vous manifestez est largement soutenue. Nous nous posons la question de savoir comment cette volonté se traduira dans le domaine pratique. Nous aimerions que vous fassiez état dans cette assemblée de l'avancement de vos travaux en ce qui concerne l'harmonisation des régimes de pension.

J'en arrive enfin à ma troisième et dernière question en rapport avec la pension des indépendants qui est du ressort, il est vrai, de votre collègue, le ministre des Classes moyennes qui lui-même a encore bien d'autres attributions.

Nous sommes intervenus à l'occasion de l'examen de son budget et du dépôt des différents projets de loi relatifs à la pension des indépendants. Nous connaissons le problème des 33 milliards de dettes du régime, pris en charge relativement par le gouvernement, du fait que les indépendants se voient imposer des cotisations supplémentaires d'un montant de 3 milliards 800 millions. On peut approuver ou désapprouver cette solution. Quoi qu'il en soit, ce problème est de la compétence de votre collègue le ministre des Classes moyennes. Il n'empêche que la pension des indépendants est reprise dans votre budget et c'est à ce titre que je me permets de vous interroger. Ne trouvez-vous pas profondément injuste, Monsieur le Ministre, qu'aujourd'hui encore, au moment où je vous parle, la pension des indépendants qui cotisent depuis 25 ans, soit de 1956 à 1981, soit inférieure à celle des bénéficiaires d'un revenu garanti et qui n'ont jamais versé des cotisations ?

Cette situation est scandaleuse et j'estime qu'il faut y mettre un terme. Un effort est demandé au gouvernement mais ce dernier doit prendre conscience du fait que si les indépendants n'ont pas versé autant que les salariés parce que leur régime des pensions a été instauré plus tard, ils cotisent cependant depuis 25 ans. Il est temps que le gouvernement prenne clairement une attitude et la soumette au Parlement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que je voulais formuler à l'occasion de l'examen de votre budget.

M. Vanderpoorten. — Vous n'avez pas dit grand-chose !

M. R. Gillet. — J'ai le sentiment, Monsieur Vanderpoorten, qu'au cours du temps qui m'était imparti, j'ai dit plus que vous n'avez jamais dit dans cette assemblée à propos des indépendants. C'est clair.

Je n'ai pas de leçons à recevoir de vous en ce qui concerne la défense des travailleurs indépendants. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. Vanderpoorten. — Je suis un travailleur indépendant. Vous, vous êtes un patron.

M. R. Gillet. — Vous avez été souvent au gouvernement et vous avez été ministre. Qu'avez-vous fait pour les indépendants? Rien. Soyez modeste et laissez en paix ceux qui ont consacré une grande partie de leur carrière à défendre les travailleurs indépendants.

M. Vanderpoorten. — Vous, vous avez quitté le parti des indépendants. Je n'ai jamais fait cela.

M. R. Gillet. — Monsieur Vanderpoorten, si j'ai quitté le parti dont vous parlez c'est parce que ce parti n'a jamais respecté les engagements qu'il a pris, laissez-moi vous le dire. (*Exclamations et protestations sur les bancs libéraux.*)

M. Vanderpoorten. — Continuez encore un peu, nous vous écoutons.

M. R. Gillet. — Je continuerai aussi longtemps qu'il me plaira et je vous répète que je n'ai aucune leçon à recevoir de vous.

M. Vanderpoorten. — Vous ne savez rien!

M. R. Gillet. — Après cette digression interne, Monsieur le Ministre, je voudrais vous demander de répondre aux trois questions que je viens de vous poser et qui me semblent importantes, contrairement sans doute à l'avis de l'honorable préopinant. Je crois que ces questions valaient la peine d'être posées et que votre réponse intéressera des dizaines, voire des centaines de milliers de personnes dont mon honorable préopinant ne se préoccupe pas beaucoup.

Le vote qu'émettra mon groupe dépendra de votre réponse, Monsieur le Ministre. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. Lepaffe. — Vous devez éprouver des remords cachés, Monsieur Vanderpoorten! (*Sourires.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Rouck.

De heer De Rouck. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, bij deze bespreking van de begroting van Pensioenen zal ik niet ingaan op het overvloedige cijfermateriaal, dat voorligt. De cijfers, die ons hier ter goedkeuring worden voorgelegd, zijn grotendeels wettelijk en reglementair vastgelegd en laten derhalve, gegeven de eerder genomen beslissingen, weinig speelruimte toe.

De politieke keuze inzake het Belgische pensioenregime is reeds eerder gemaakt. De vandaag voorgelegde begroting is niets anders dan het gevolg van deze keuze.

Ik zal dan ook elke technische benadering achterwege laten en me ertoe beperken, vanuit een sociale en dus in essentie politieke benadering, een aantal principiële-politieke beschouwingen te formuleren. Zij betreffen enerzijds de blijvende discriminatie inzake pensioenen tussen zelfstandigen en werknemers; blijkbaar is men nog steeds de mening toegedaan dat de zelfstandigen, benevens de discriminaties inzake sociale zekerheid waarvan zij tijdens hun actieve levensperiode het slachtoffer zijn, ook nog na hun actieve loopbaan moeten worden gediscrimineerd. Anderzijds hebben ze betrekking op de onzes inziens onvoldoende beperking van de hoogste pensioenen.

Er is dus, eerst, de blijvende discriminatie van de zelfstandigen inzake het pensioenstelsel. Per één januari 1981 ontving een echtpaar een jaarlijks pensioenbedrag van 147 051 frank, een alleenstaande onving 117 640 frank, en een overlevende echtgenoot ontving 115 707 frank. Maar het gewaarborgd inkomen voor een echtpaar bedroeg op hetzelfde ogenblik 160 107 frank, en voor een alleenstaande 115 707 frank.

Wat de echtparen betreft, betekent dit concreet dat de zelfstandigen jaarlijks 13 000 frank minder ontvangen dan het gewaarborgd inkomen, ruim 1 000 frank per maand. Wat een alleenstaande betreft, hij krijgt nauwelijks méér dan het gewaarborgd inkomen.

Er is bovendien een bijna absurde regeling, voor het geval dat er een beroep kan worden gedaan op een vrijstelling. Dan wordt het jaarlijks pensioenbedrag opgetrokken tot 117 640 frank, of een verhoging met 1 933 frank. Dit is niet alleen een te verwaarlozen verhoging, met 161 frank per maand! Maar bovendien kan men gerust veronderstellen dat het administratief onderzoek naar de gegrondheid van de aanvragen om vrijstelling en de gehele administratieve afhandeling méér tijd, inspanning, en dus uiteindelijk geld, kosten dan een

afschaffing van het uitzonderingsregime en een veralgemening van de vrijstelling zou kosten. Of hoe de gierigheid de wijsheid bedriegt!

De onbenulligheid van de pensioenbedragen voor zelfstandigen komt nog beter tot uiting als we ze vergelijken met bijvoorbeeld de minimumpensioenen voor werknemers met een volledige loopbaan, zoals goedgekeurd bij de wet van 8 augustus 1980. Een zelfstandig echtpaar ontvangt jaarlijks 90 000 frank minder dan deze minimumpensioenen. Een alleenstaande rechthebbende en een overlevende echtgenoot ontvangen ruim 70 000 frank minder.

Ook in het pensioenstelsel van de werknemers zelf treffen we een aantal ongerijmdheden aan.

Zoals we reeds aanhaalden, voerde de wet van 8 augustus 1980 de minimumpensioenen voor werknemers met volledige loopbaan in. Deze wet betekende ongetwijfeld een reële vooruitgang ten opzichte van de vroegere situatie, maar niettemin steken er een aantal onverklaarbare elementen in.

De minimumpensioenen werden in de wet vastgelegd op volgende bedragen: voor een echtpaar 236 988 frank, voor een alleenstaande man, zowel als vrouw 189 648 frank, voor een overlevende echtgenoot 186 461 frank. Positief is alvast dat het bedrag voor de alleenstaande man en voor de alleenstaande vrouw gelijkgeschakeld is, wat een belangrijke discriminatie tussen man en vrouw op die manier ongedaan maakt.

Bij koninklijk besluit van 10 februari jongstleden werd het principe van de wet van 8 augustus 1980 doorgetrokken voor bepaalde onvolledige loopbaan. Het komt hier op neer dat wie 26 veertigste van zijn loopbaan kan bewijzen, twee derde van het in de wet gewaarborgde inkomen ontvangt. Wie dat niet kan (bijvoorbeeld de vrouwen, die een loopbaan van minder dan 26 jaar hebben, omdat ze een bepaalde periode van hun leven voor de opvoeding van de kinderen instonden — en er zijn veel vrouwen in dit geval) ontvangt per bewezen jaar één veertigste. Wie bijvoorbeeld 25 jaar gewerkt heeft, ontvangt in verhouding nogal wat minder dan wie 26 jaar gewerkt heeft.

De heer Van Geel. — Niet noodzakelijk.

De heer De Rouck. — Deze regeling lijkt ons in de eerste plaats sociaal onrechtvaardig. Maar bovendien veroorzaakt ze, ook hier, bijkomende administratieve werkzaamheden, die eigenlijk nergens voor nodig zijn. In die gevallen, waar er geen loopbaan van 26 jaar kan worden bewezen, komt men tot een pensioenbedrag dat beneden het levensminimum ligt, en derhalve opgetrokken wordt. Zou het dus niet veel eenvoudiger zijn een veralgemeend stelsel te organiseren? De uitkering aan pensioenbedragen zou niet hoger liggen, maar wel zouden een reeks administratieve onderzoeken kunnen worden uitgeschakeld.

Naast de discriminatie tussen zelfstandigen en werknemers valt ook in het oog het gemis aan maatregelen tot beperking van de hoogste pensioenen. Er is wel sprake van een aftopping, maar dit lijkt ons een onvoldoende doortastende maatregel. Het vaststellen van een absolute maximumgrens voor de hoogste pensioenen zou alleszins én doelmatiger én rechtvaardiger zijn, in het kader van een inkomenshervreiding. Het is te betreuren dat ook deze regering zich hier niet durft aan wagen.

En zo komen we tot mogelijke besluiten. Het is aan de regering om er het gepaste politiek gevolg aan te geven.

Veel technische regelingen schieten volkomen hun beoogde resultaat voorbij. Ze veroorzaken alleen bijkomende administratieve werkzaamheden, zonder enig nut. We gaven hierboven reeds enkele voorbeelden. Deze opmerking geldt ook voor een reeks van premiestelsels voor gepensioneerden. Allerlei categorieën kunnen aanspraak maken op — vaak minuscule — premies. Meestal, om niet te zeggen altijd, lost het administratief onderzoek van de aanvraag tot toekenning méér dan de premie zelf bedraagt. In vele gevallen zou een afschaffing van deze gunstmaatregelen en tegelijk een veralgemeende verhoging van de pensioenbedragen niet meer kosten maar veel node-loze administratieve rompslomp uitschakelen.

Het grote verschil in pensioenbedragen van zelfstandigen en werknemers noopt ons ertoe hier nogmaals te pleiten voor een geleidelijke harmonisatie van beide pensioenstelsels. Ongeveer iedereen, ook van de regeringspartijen, zegt wel voor een dergelijke harmonisatie te zijn, maar uit het regeringswerk blijkt er niet veel van.

We pleiten in dit verband voor een fiscalisering van het pensioenstelsel in het kader van een fiscalisering van het gehele maatschappelijke zekerheidsstelsel. Dit zou toelaten tot een billijke inning van de bijdragen én een gelijke, dit is niet-discriminerende uitkering van een gelijk pensioenbedrag aan werknemers en zelfstandigen. Ook hier zou de administratieve rompslomp, als gevolg van de verschillende stelsels, gevoelig kunnen worden verminderd. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Conrotte.

M. Conrotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Monsieur le Ministre, en 1977 déjà, j'attirais l'attention d'un de vos prédécesseurs sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de pensions étrangères par suite de la variation fréquente du taux de change. Je fais surtout référence aux cas de nos ouvriers frontaliers franco-belges.

En effet, la législation belge et les règlements n° 3 et 4, 1808/71 et 574/72, de la Communauté économique européenne ne contiennent pas de dispositions permettant de revoir le calcul de la part de pension belge en fonction des variations des pensions étrangères dues aux variations des taux de change.

Il en résulte que les titulaires de pensions étrangères subissent plus de préjudices que de bénéfices selon le cas et cette instabilité juridique et financière n'est pas normale au terme d'une longue et pénible carrière professionnelle.

Il n'y a, à l'heure actuelle, que les pertes subies par certains frontaliers ou saisonniers ou leurs veuves titulaires de pensions françaises qui sont compensées. C'est un arrêté royal du 9 mai 1972 qui règle cette question et je sais personnellement le nombre d'heures de réunions et d'interventions qu'il a fallu organiser pour convaincre le ministre de l'époque de prendre cette mesure. Cet arrêté, je le rappelle, accorde une allocation compensant la perte due aux fluctuations successives des taux de change du franc français. Elle est calculée et payée par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

Bref, on ne peut que constater une certaine incohérence.

J'ai déjà appelé à plusieurs reprises cette question. Des promesses m'ont souvent été faites. Nous voilà en 1981. Si j'utilisais le langage populaire, je dirais : nous en avons ras le bol. Mais, en langage parlementaire, je serai plus poli et je vous pose simplement la question : où en est-on ?

Par ailleurs, la loi du 8 août 1980 contenant les propositions budgétaires 1979-1980 a introduit un nouveau droit dans notre législation de pensions des travailleurs salariés, à savoir le droit à la pension minimale pour les travailleurs pensionnés justifiant une carrière complète en qualité de travailleur salarié. Cette notion nouvelle dans notre droit des pensions sociales manquait.

Si un salaire minimum est garanti pour les actifs, il est parfaitement équitable de prévoir aussi un minimum pour les pensionnés.

La loi du 10 février 1981 étend ce minimum de pension aux travailleurs justifiant au moins deux tiers de la carrière en qualité de travailleur salarié.

Quelles sont les modalités d'exécution de cette extension ?

A cet effet, je me permets de vous citer l'exemple suivant qui vient justement d'être porté à ma connaissance.

Un ancien forgeron indépendant, devenu salarié dans la suite, voit sa carrière établie de la façon suivante : on lui a reconnu 10 ans en qualité de travailleur indépendant et 32 ans en qualité de travailleur salarié.

Ceci appelle diverses questions : 1. Peut-il prétendre au minimum d'après la nouvelle législation ?

2. Comment va-t-on appliquer cette nouvelle législation de février 1981 ?

3. Que peut-il espérer recevoir comme pension ?

4. Faut-il inclure sa quotité de pension indépendant dans le minimum qui lui est garanti ?

5. Doit-il introduire une demande de révision ?

Il ne faut quand même pas perdre de vue, Monsieur le Ministre, qu'un certain nombre de nos compatriotes pensionnés ne sont plus en mesure de connaître exactement le détail de leur carrière ; à fortiori, ils ne peuvent déterminer s'ils remplissent les conditions pour bénéficier du minimum. Une bonne loi de pensions doit pouvoir être appliquée d'office.

Enfin, Monsieur le Ministre, on vient encore de me soumettre le cas malheureux d'une personne qui s'est vu refuser le droit au minimum de pension. Selon les explications qu'elle a pu obtenir et que j'ai pu recueillir de mon côté, le minimum ne lui aurait pas été accordé pour le simple fait que sa pension n'atteignait pas les sept dixièmes du minimum de pension garanti alors que cette personne prouve une carrière complète en qualité de travailleur salarié. Sincèrement, Monsieur le Ministre, je ne comprends plus. J'espère qu'il s'agit là d'une erreur ; ou bien la réglementation est imparfaite, ou bien la législation est trop compliquée pour l'administration chargée de l'exécution.

S'il en est ainsi, je vous prie de faire examiner d'urgence le problème car je suis porté à croire qu'il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel.

Le rapport de M. Paque fait état, aux pages 39 et 40, d'un objectif important et nécessaire compte tenu de la mosaïque de nos lois et règlements en matière de pension. Il s'agit de l'harmonisation des régimes de pension. C'est un problème qui revient depuis un certain nombre d'années au cours de l'examen du budget des Pensions.

Avec plaisir et intérêt, je constate que vous comptez arrêter un certain nombre de règles communes à tous les régimes sans que cela doive aboutir à une certaine uniformisation car il convient de respecter l'effort contributif fourni par les uns et les autres et maintenir ainsi une certaine spécificité des différents régimes.

Poursuivant votre déclaration, je note qu'un critère d'harmonisation commune à tous les régimes de pension devrait réglementer les cumuls d'avantage et que l'administration des Pensions du ministère des Finances vous a soumis certaines propositions concrètes en la matière.

Serait-ce trop vous demander de nous informer tantôt des principes généraux de l'orientation que vous comptez prendre en matière d'harmonisation des régimes de pension, dont la nécessaire et indiscutable réalisation doit tendre à la suppression des inégalités sociales inacceptables que nous connaissons actuellement ?

En terminant, Monsieur le Ministre, je souhaiterais vous faire part d'une dernière préoccupation. Il s'agit de la création d'antennes locales de la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

J'aime rappeler, d'une part, parce que nous avons un nouveau ministre des Pensions, mais, d'autre part, parce que le rappel est nécessaire, qu'en avril et septembre 1979, j'avais interrogé le ministre compétent par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* au sujet du projet de la CNPRS quant à la création dans les provinces d'antennes locales qui auraient été normalement en rapport direct avec la population en vue d'éliminer les inconvénients et les désagréments rencontrés par les bénéficiaires des pensions de retraite et de survie.

Par une première réponse provisoire, le ministre me précisait que le problème était à l'étude et qu'il me serait répondu dans les jours prochains. Six mois s'étant écoulés, je me suis permis d'interroger à nouveau le même ministre sur le même sujet. Entre-temps, en effet, j'avais appris que sur 1 400 000 assignations payées mensuellement par la CNPRS à ses bénéficiaires, celle-ci avait constaté un déchet moyen de 10 000 assignations qui n'étaient pas parvenues à leurs destinataires. En outre, sur les 200 000 ordres de paiement reçus chaque année par la CNPRS, 10 p.c. environ contiennent des anomalies et suscitent des contestations.

La réponse à cette question écrite ne m'a rien appris de nouveau, sinon un rappel de ce que je connaissais déjà, à savoir que la CNPRS dispose, à la Tour du Midi, d'un fichier général de tous les pensionnés, fichier qui, pour des raisons d'efficacité, ne peut être dispersé ; qu'il y a lieu d'exercer un certain contrôle permanent, le plus large possible, en vue d'éviter des doubles emplois et de permettre l'application des prescriptions réglementaires relatives aux cumuls.

Une fois de plus, cette réponse passait à côté du vrai problème, celui du contact direct entre l'organisme payeur et le bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie.

Ma revendication consiste donc à demander la création de sièges provinciaux de la CNPRS pour pouvoir informer, expliquer, rassurer les nombreux bénéficiaires qui, pour une raison ou l'autre, voient leur paiement, leur versement interrompu sans pour autant savoir ou comprendre les raisons qui motivent les décisions de la CNPRS.

Monsieur le Ministre, si le printemps nous sourit malgré les reverses, il faut espérer qu'il vous donnera force et courage pour mener à bien les réformes que vous comptez entreprendre pour harmoniser la mosaïque colorée de nos nombreux régimes de pension. Nous vous faisons confiance et vous remercions. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vangeel.

De heer Vangeel. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, eerst wens ik de heer Paque geluk te wensen met zijn degelijk, uitgebreid en nauwkeurig verslag. Ik wil ook u danken, Mijnheer de Minister omdat u in uw korte loopbaan van minister van Pensioenen — jammer genoeg nog niet van alle pensioenen, iets waarop ik sinds lang wijs en zal blijven wijzen — reeds op een aantal realisaties kunt bogen in deze economisch moeilijke tijd waar gelukkig de armsten onder de gepensioneerden niet moeten inleveren en de

laagste pensioenen niet worden afgetopt. Zowel in 1980 als in 1981 werden, ten aanzien van realisaties en vooruitzichten, belangrijke stappen gedaan.

De belangrijkste prestatie is mijns inziens de invoering — althans wat de pensioenen voor werknemers betreft — van het gewaarborgd minimum vanaf 1 januari 1980 voor de volledige loopbanen en vanaf 1 januari 1981 voor de loopbanen die ten minste twee derde van een volledige loopbaan omvatten.

Ik dank u ook, Mijnheer de Minister, omdat u in dat verband door een wijziging in het koninklijk besluit van 22 september 1980 een belangrijke bijkomende stap hebt gedaan. Aldus kunnen gevallen zoals de heer Conrotte daarstraks heeft aangehaald van mensen met volledige loopbaan die niet zeven tiende van het gewaarborgd minimum bereiken thans wel, en dit met terugwerkende kracht tot 1 januari 1980, worden geregulariseerd. Ik heb u in dit verband herhaaldelijk vragen gesteld en suggesties gedaan en het doet mij genoegen dat u deze zaak, deze rechtvaardige zaak, hebt in orde gebracht. Het zijn immers precies degenen die, met een volledige loopbaan het kleinste pensioen ontvangen, die recht hebben op het gewaarborgd minimum.

Ook ben ik verheugd over de regeling van de twee-derdelooppbaan met het geproportioneerd gewaarborgd minimum. Zoals ik heden heb mogen ondervinden zijn uiteindelijk toch de nodige richtlijnen uitgaande van de Rijksdienst voor werknemerspensioenen verschenen, zodat deze zaak zo vlug mogelijk zal kunnen worden geregeld in overeenstemming met de geest van de wet waardoor bepaalde mensen meer zullen ontvangen dan op het eerste gezicht uit deze wetgeving blijkt.

Ik dank u voorts, Mijnheer de Minister, omdat u het vakantiegeld voor gepensioneerden hebt opgetrokken, zodat het vooropgestelde bedrag uiteindelijk in 1981 bereikt is en de gepensioneerde gezinnen meer dan 14 000 frank en de gepensioneerde alleenstaanden meer dan 11 000 frank vakantiegeld kunnen krijgen.

Mijnheer de Minister, wij spreken al geruime tijd over de harmonisatie van de pensioenen. De commissie-Fontaine heeft ongeveer zeven jaar gewerkt om voorstellen ter zake te formuleren. Sinds het verslag van de commissie-Fontaine is verschenen, zijn er weeral enkele jaren voorbijgegaan en, niettegenstaande toch reeds enkele maatregelen genomen zijn, staan wij jammer genoeg in ons land nog altijd met een te grote verscheidenheid en een te grote discriminatie inzake pensioenstelsels.

Waar het, wellicht vroeger meer dan nu, een uitsluitend menselijk probleem was van vergelijking tussen de diverse pensioenen, is de jongste jaren de aandacht nog meer naar deze zaak gegaan omdat zich in verschillende sectoren van de pensioenen grote financiële moeilijkheden voordoen.

Het eerste doel van de pensioenwetgeving in ons land moet zijn alle gepensioneerden een pensioen te geven dat hun de waarborg geeft op een behoorlijke wijze te kunnen leven, een pensioen dat ten minste aan de normale behoeften van de gepensioneerden kan voldoen. De thans bestaande voorzieningen en reglementen waarborgen zulks mijns inziens onvoldoende.

De vele pensioenstelsels en reglementeringen ter zake hebben een grote en onverantwoorde verscheidenheid in pensioenbedragen en -voorwaarden, waarbij velen weinig en een aantal te weinig als inkomen hebben en anderen veel, sommigen te veel. De beveiliging van de koopkracht of indexering bevestigt of vergroot nog deze verschillen en beschermt de groten beter dan de kleinen. Deelneming in de gezamenlijke aangroei van de welvaart door percenten of premies wordt niet aan ieder gepensioneerde toegekend en aan de kleinen in mindere mate dan aan de groten, terwijl bij afnemende welvaart de kleinen eerder bedreigd worden dan de groten.

Het gewaarborgd inkomen voor bejaarden verschaft wel een aanvulling van het inkomen tot een bepaald plafond voor gepensioneerden met onvoldoende pensioenrechten of onvoldoende andere inkomsten, doch dit plafond ligt nog steeds beneden de armoedegrens en is zeker te laag om er behoorlijk van te leven en om aan de normale behoeften van de gepensioneerden te voldoen. Bovendien is het abnormaal dat het volledig pensioen van de zelfstandigen beneden deze reeds te lage armoedegrens ligt.

Bijzondere gunsten en verhogingen toegestaan aan bepaalde categorieën van gepensioneerden wijzen er bovendien op dat men het « normaal » vindt dat sommige gepensioneerden te weinig hebben om normaal zoals anderen te kunnen leven.

De hoofdoorzaak van het feit dat gepensioneerden geen gelijke waarborgen hebben voor een inkomen dat voldoende is om op een behoorlijke wijze aan de normale behoeften te voldoen, is voor een deel te wijten aan de grote verscheidenheid van rechten en voorwaarden die voortspruiten uit bestaande pensioenstelsels en reglementerin-

gen. Dat komt door het repartitiestelsel inzake pensioenen dat zeer gebrekkig werkt. Het is niet, Mijnheer Gillet, omdat een pensioenstelsel sedert 1956 bestaat dat daardoor meer voordelen kunnen worden gegeven. Volgens het repartitiestelsel gelden de inkomsten van een bepaald jaar voor de uitgaven van dit jaar. Gepensioneerden van nu zijn afhankelijk van wat de actieven van nu bijdragen. Zo zullen de actieven van nu later ook afhankelijk zijn van wat de actieven van dat ogenblik zullen bijdragen. Ik herhaal dat het stelsel gebrekkig werkt.

Werknemers van nu betalen 85 pct. van de werknemerspensioenen, terwijl 15 pct. wordt bijgepast door de gemeenschap. Zelfstandigen van nu betalen 45 pct. van het pensioen van de zelfstandigen, terwijl 55 pct. wordt bijgepast door de gemeenschap. Ambtenaren in overheidsdienst van nu betalen ongeveer 34 pct. van de rijkspensioenen, indien men het Fonds van weduwen en wezen erbij rekent, en de gemeenschap betaalt 66 pct.

De pensioenen worden volledig berekend, althans wat de werknemers en de overheidsdiensten aangaat, naargelang van het verdiende loon en de loopbaan. Het betekent een volledige doortrekking van de kans en de onkans uit het verleden.

De berekening van het pensioen gebeurt op een verschillende wijze in de onderscheiden stelsels. Bij de werknemers bedraagt het 75 pct. voor een gezin, 60 pct. voor een alleenstaande, van het gemiddeld loon van de hele loopbaan, ook met inbegrip van de ongunstige jaren.

Voor de bedienden bedraagt het pensioen 75 of 60 pct. van het geplafonneerde loon, wat voor de jaren die voorbij zijn dikwijls een belachelijk geplafonneerd loon was.

Voor de zelfstandigen geldt een forfaitair bedrag, waarbij geen rekening wordt gehouden met de inkomsten die zij hadden.

Voor de gepensioneerden in overheidsdienst bedraagt het pensioen altijd 75 pct. van het gemiddeld loon van de laatste vijf jaren.

De minimumpensioenen die de grootste onkansen moeten wegwerken, verschillen evenals de voorwaarden om ze te bekomen. Bijkomende aanvullingen verschillen of worden niet algemeen toegepast. Denken we maar aan het vakantiegeld, de welvaartspremie enzovoort. De voorwaarden verschillen voor mannen, vrouwen, weduwen, weduwnaars, hertrouwde echtparen, en bij vervroeging, in de onderscheiden stelsels.

Ook de cumulatiereregelingen zijn verschillend voor alle soorten pensioenen. De grote voordelen gaan daar naar de sector van de overheidspensioenen.

Het pensioenbeleid behoort tot de bevoegdheid van verschillende ministeries en de gepensioneerden zijn dan ook afhankelijk van verscheidene administratieve diensten.

Reeds meermaals werd de harmonisering van de pensioenen aangekondigd maar tot nog toe is er weinig ernstigs van terecht gekomen. Er moet inzake pensioenregeling worden gestreefd naar een grotere gelijkheid niet alleen wat de rechten maar ook wat de bijdragen van de betrokkenen betreft. Het streven naar eenheid inzake de voorwaarden, het beleid en de administratie is absoluut noodzakelijk. Dit alles moet gestoeld zijn op een behoorlijk minimumpensioen voor iedereen bij het bereiken van de pensioengerechtigde leeftijd en een zelfde procentuele bijdrage van iedereen op alle inkomsten. Ik ben er mij van bewust dat dit doel niet onmiddellijk kan worden bereikt, maar er kunnen toch al stappen worden gedaan om te komen tot een behoorlijk inkomen voor alle gepensioneerden, waarvan het hoofbestanddeel een behoorlijk en rechtvaardig pensioen moet zijn, waarvoor een beperking van de invloed van de individualisering noodzakelijk is. Kortom wij moeten komen tot een behoorlijk en gelijk minimumpensioen in alle stelsels, onder gelijke voorwaarden en met dezelfde bijdragen.

Er moet ook een maximumpensioen worden bepaald voor alle stelsels. De verhouding tussen maximum- en minimumpensioen moet in alle stelsels gelijk zijn.

Er is een harmonisatie nodig van de rechten en de voorwaarden in alle pensioenstelsels waarbij niet uit het oog mag worden verloren dat er gelijklopende behoeften bestaan. Er moet dus rekening worden gehouden met de lasten van de betrokkene, zijn bestedingsmogelijkheden en de samenstelling van zijn gezin. Het pensioen moet in alle stelsels worden berekend volgens dezelfde normen van loopperiode. Nu gelden voor het ene stelsel de vijf beste jaren van de loopbaan en in een ander stelsel de hele beroepsloopbaan. Er is ook voor alle stelsels gelijkheid in de loopbaan en in de rechten van man en vrouw noodzakelijk met daarbij aansluitend de mogelijkheid om eventueel een weduwnaarpensioen te verwerven.

Mijnheer de Minister, er is ook gelijkheid in alle stelsels nodig inzake de cumulatiereregeling. Het cumuleren van verscheidene pensioe-

nen of van een pensioen met andere sociale voordelen moet voor alle stelsels tot dezelfde bedragen worden beperkt.

Tenslotte is er ook eenheid inzake beleid en administratieve behandeling nodig, wat veronderstelt dat er slechts één ministerie van Pensioenen, één rijksdienst voor pensioenen en één uitbetalingsorganisme voor pensioenen zou zijn.

Mijnheer de Minister, in afwachting van de nodige maatregelen in die richting, veroorloof ik mij aan te dringen opdat een punt uit de regeringsverklaring ten spoedigste zou worden verwezenlijkt. In de regeringsverklaring is bepaald dat het gewaarborgd minimuminkomen voor bejaarden geleidelijk aan zou worden opgevoerd tot 180 000 en 140 000 frank.

Ieder van ons was er bij het goedkeuren van deze regeringsverklaring van overtuigd dat op 1 januari 1981 een nieuwe stap zou worden gedaan. Tot op heden is dat niet gebeurd. Wat erger is, in uw begroting werd zelfs geen bedrag ingeschreven om dit te realiseren.

Mijnheer de Minister, ik vraag u dringend bij uw collega's in de regering aan te dringen opdat zo spoedig mogelijk zou worden medegedeeld wanneer dit zal gebeuren. Het verheugt mij dat er voor bepaalde categorieën in dit land jaarlijks verbeteringen worden verwezenlijkt. Voor degenen die bij het vervullen van hun vaderlandse plicht schade hebben geleden is sinds verscheidene jaren een programma uitgewerkt. Ik meen dat ook voor de misdeelden in ons land een programmatische commissie moet worden opgericht om het nodige te kunnen doen. Ik hoop uit de grond van mijn hart dat ik een dezer dagen mag vernemen wat de regering ter zake zal doen.

Tot slot wil ik in deze moeilijke financiële toestand aandringen op een aantal zaken die geen geld kosten maar die voor vele gepensioneerden en weduwen belangrijk zijn voor de afhandeling van hun pensioendossier.

Zoals ik in de commissie heb gezegd, blijf ik erop aandringen in alle pensioenstelsels de periode voor het indienen van de aanvraag gelijk te stellen. Momenteel bedraagt deze termijn in het stelsel van de werknemers, de zelfstandigen en het gewaarborgd inkomen één jaar en in het stelsel van de overheidspensioenen zes maanden. Kan ook voor deze laatste categorie de aanvraagperiode op één jaar worden vastgesteld? U weet wellicht ook dat in de diensten, zeker wanneer het gaat over gemengde loopbanen, die een bijkomende moeilijkheid opleveren, de behandeling van een aantal dossiers vertraging oploopt.

Mijn tweede vraag betreft de overlevingspensioenen. Sinds enkele jaren worden in het stelsel van de overlevingspensioenen voorschotten uitbetaald. Het duurt echter nog veel te lang, soms drie tot vier maanden na het overlijden van de man, alvorens de weduwe de eerste betaling ontvangt. De reden hiervan is dat om een voorschot te krijgen men over een uittreksel moet beschikken van de lijfrenterekening van de Spaar- en Lijfrentekas, of van de Nationale Kas voor bediendpensioenen. Tussen het ogenblik van de aanvraag van een dergelijk uittreksel door de administratieve diensten en het toekomen ervan bij de Rijksdienst voor werknemerspensioenen verloopt vaak zes weken en meer. Deze periode zou moeten worden teruggebracht tot veertien dagen zodat de weduwe binnen twee maanden na het overlijden het voorschot op het overlevingspensioen kan genieten. Het gaat hier toch niet om een zo groot aantal gevallen.

Ten derde, dring ik er opnieuw op aan dat de beslissingen inzake pensioenen op een duidelijker wijze en beter gemotiveerd aan de belanghebbenden zouden worden bekendgemaakt. Op het ogenblik is het immers bijna onmogelijk vast te stellen of een beslissing al dan niet juist is.

Mijnheer de Minister, ik zou u eveneens een vraag willen stellen over de voorbereiding van het nieuwe koninklijk besluit betreffende de toegelaten arbeid. 1 juli 1981 nadert en heel wat mensen zien nog steeds niet klaar in de situatie. Er zou duidelijkheid moeten komen in deze aangelegenheid. De laatste jaren zijn er immers opnieuw slachtoffers gevallen, die omwille van het, soms in zeer geringe mate, overschrijden van de toegelaten arbeid duizenden, tienduizenden en zelfs honderdduizenden frank moeten terugbetalen die zij ten onrechte hebben ontvangen.

Ik zou eveneens meer willen vernemen over het koninklijk besluit in verband met de cumulatie van een pensioen met vergoedingen voor arbeidsongevallen en beroepsziekten.

Tenslotte, Mijnheer de Minister, zijn er nog een aantal dossiers hangend met betrekking tot de overdracht van pensioenstortingen, gemengde loopbanen en de openbare diensten. In dit verband verwijs ik u naar mijn brief ter zake. Vele van deze dossiers hebben betrekking op de tewerkstelling bij Nationale Opvoeding. Zoals u weet zijn sommige van deze gevallen reeds in behandeling sinds het begin van de jaren zeventig en werd er nog steeds geen beslissing getroffen.

Om te besluiten, Mijnheer de Minister, heb ik nog een algemene opmerking. Wij zouden moeten afstappen van de gewoonte om

steeds maar wetten met terugwerkende kracht te maken in verband met de pensioenen. Deze handelwijze plaatst vele mensen en de administratie voor onoverkomelijke moeilijkheden, met alle gevolgen van dien. Voor de belanghebbenden betekent dit vaak dat de dossiers maanden en maanden blijven aanslepen zodat men over geen of over te weinig inkomsten beschikt.

Mijnheer de Minister, ik hoop dat u positief zult reageren op mijn vragen. *(Applaus op de banken van de meerderheid.)*

M. le Président. — La parole est à M. Sweert.

M. Sweert. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, la discussion du budget des Pensions est toujours très délicate. Nous pourrions passer l'après-midi et même une partie de la nuit à entrer dans le détail des régimes qui se différencient à l'infini. Je me bornerai, quant à moi, à certains points précis.

Qu'il me soit permis tout d'abord d'évoquer le problème des victimes de la guerre. Je m'inquiète de l'état d'avancement des textes législatifs devant permettre l'application des mesures arrêtées par la commission permanente des victimes de la guerre.

Dans l'excellent rapport de notre collègue Paque, nous trouvons différents points qui doivent figurer dans le projet de loi, d'après ce que vous avez déclaré en commission, Monsieur le Ministre, et notamment l'abaissement de l'âge de l'octroi de la rente du mobilisé de 65 à 60 ans, l'octroi d'une invalidité de 10 p.c. aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, l'octroi d'une allocation différentielle aux invalides de guerre à 100 p.c. et plus et aux invalides de guerre bénéficiant d'une pension non réduite, la suppression de la révision quinquennale en matière de pension d'invalidité de guerre, l'octroi d'une invalidité forfaitaire de 20 p.c. aux prisonniers politiques qui comptent au moins six mois de détention — au lieu d'un an actuellement —, l'octroi aux invalides de guerre de la proportionnalité à concurrence de 20 p.c. et, enfin, la réalisation, en faveur des résistants au nazisme des cantons rédimés, des mesures sociales à l'étude depuis plusieurs années.

La commission ayant terminé ses travaux, vous êtes actuellement responsable, Monsieur le Ministre, de l'élaboration du projet de loi et du dépôt de celui-ci. Ma préoccupation, que partage... certainement les membres de cette assemblée, est d'apporter aux victimes de la guerre, pour les années 1981 et 1982 — puisque c'est de cela qu'il s'agit ici — les satisfactions qu'elles peuvent légitimement espérer de ces dispositions.

Je pense plus spécifiquement aux victimes de la guerre dont l'invalidité était telle qu'elles sont décédées prématurément, ce qui pose actuellement le problème de leurs veuves.

Lors d'une conférence qui s'est tenue à Londres du 2 au 6 avril 1979, conférence qui réunissait les délégués gouvernementaux et les associations de victimes de guerre de trente-trois pays, a été avancé le principe de maintenir à la veuve d'un invalide de guerre un niveau de vie égal à celui que lui assurait le mari grâce à sa pension d'invalidité. Il s'agirait là d'une mesure d'office, quel que soit le motif du décès. De la sorte, les veuves, qui ont généralement atteint un âge assez avancé, et qui, souvent démunies de ressources, sont dans l'impossibilité de faire établir le lien de causalité entre l'invalidité et le décès, seraient dispensées de formalités fastidieuses.

Il est bien connu que, dans deux tiers des cas, les veuves qui, s'appuyant sur les lois coordonnées sur les pensions de réparation, espèrent se voir reconnaître le droit à la pension, échouent dans leur revendications parce qu'il leur est difficile, voire impossible, de fournir les éléments établissant ces liens de causalité. De plus, la procédure est très longue — bien souvent plus d'une année — et ces délais ne font qu'ajouter à l'angoisse morale de la veuve!

Déjà certains pays ont estimé que l'allocation était toujours due même si la blessure ou l'affection reconnue n'est pas la cause du décès de l'invalidé, et la veuve se voit octroyer jusqu'à 60, voire 70 p.c. de la pension, quel que soit le taux initial.

Dès lors, je me demande si le moment n'est pas venu pour notre pays d'aligner nos lois coordonnées sur les pensions de réparation sur cette position, compte tenu du fait que la deuxième guerre mondiale est terminée depuis 36 ans, que chacun s'emploie à améliorer la qualité de la vie et que plus les veuves avanceront en âge, plus le pourcentage des rejets de pension ira croissant, préjudicant ainsi une catégorie de citoyens qui méritent bien notre considération et notre soutien.

La réversibilité existe pour la rente de guerre, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la pension de réparation? Je demande à Monsieur le Ministre s'il n'estime pas urgent de se pencher sur ce problème qui réclame une solution du fait de son caractère socialement et équitablement fondé et qui mettrait un terme à une situation qui émeut les victimes d'une législation qui n'est plus adaptée.

Notre gouvernement devrait envisager de fixer dorénavant la pension de veuve sur base d'une juste proportion de la pension d'invalidité dont bénéficiait le mari, tout en lui accordant les indexations et revalorisations pour les pensions d'invalidité. Je suis convaincu, Monsieur le Ministre, que l'économie réalisée par la suppression de divers services de l'administration chargée d'intervenir aux différents niveaux de la procédure, serait appréciable et que cette réforme souhaitée de la législation nous éviterait d'être bien involontairement complices d'atteintes à la stricte équité.

J'en viens à la deuxième partie de mon intervention: le volet des pensions des secteurs publics. Avec mes collègues, MM. Conrotte et Vangeel, je me dois de vous rappeler que la commission Fontaine installée voici pas mal d'années, en 1971, si mes souvenirs sont exacts, a établi son rapport. Nous l'avions demandé à maintes reprises à vos prédécesseurs. Ils avaient évoqué le fait que l'inspection des Finances devait se pencher sur ce dossier pour voir quelles pouvaient être les conséquences financières. Officiellement, même les membres de la commission des Finances n'en sont pas encore saisis aujourd'hui. Pour ceux à qui un vent favorable a apporté les conclusions de ce rapport...

M. Vanderpoorten. — Et ceux pour qui, seul un vent défavorable a soufflé? (*Sourires.*)

M. Sweert. — Je vais essayer de leur faire part de ce que j'ai pu déduire des conclusions apportées par ce vent favorable.

M. R. Gillet. — C'est gentil.

M. Sweert. — Il était prévu qu'une solution globale devait être apportée à l'harmonisation de l'ensemble des pensions du secteur public. Force nous est de constater qu'en certaines circonstances, on a pris, à l'intérieur de ce rapport, certaines dispositions, sans en viser la globalité.

Je pense plus spécifiquement à l'écurement des hautes pensions. A cet égard, je vous demanderai, Monsieur le Ministre, de faire connaître au Sénat, si possible, les mesures qui seront prises dans le cadre de la loi-programme, de manière à en informer le Parlement directement plutôt que de le renvoyer à la lecture de la presse.

Dans cet ensemble du rapport Fontaine peut être relevé tout ce qui distingue, différencie ou établit la limite entre ce que l'on pourrait appeler les droits acquis et les privilèges.

Aux yeux de l'ensemble des pensionnés des secteurs tant publics que des travailleurs salariés et indépendants, certaines situations heurtent, en effet.

Pourquoi une veuve d'agent des services publics garde-t-elle le bénéfice de sa pension de veuve en cas de remariage et peut-elle, si les circonstances s'y prêtent, s'ouvrir droit à une pension de veuve complémentaire après son deuxième veuvage? Pourquoi cette pension de veuve d'agent des services publics est-elle cumulable avec une activité professionnelle — limitée maintenant à 30 p.c., me direz-vous, en application de la loi du 5 août 1978 —, quelle qu'en soit l'importance?

Pour prendre un exemple assez frappant, émettons l'hypothèse de la veuve d'un instituteur. Elle perçoit 30 p.c. minimum du traitement de son mari. Elle continue à exercer ses fonctions d'institutrice et, l'âge aidant, accède à la retraite. Elle obtient une pension de retraite équivalente à 75 p.c. de son traitement. Ajoutez-y les 30 p.c. minimum du traitement de son mari instituteur. Il en résulte que cette personne percevra à la retraite des revenus supérieurs au maximum barémique de l'instituteur en fonction. Estimez-vous cela logique? Qu'en pense sa collègue dont le mari était travailleur au secteur privé ou indépendant?

En matière de pensions octroyées aux agents du secteur public, la documentation fait état du nombre des pensions payées au départ de 1 franc par mois. Cependant, nous ne connaissons pas le nombre de pensionnés.

Le problème a été évoqué en commission. Vous avez fait part de votre souci en la matière. A l'heure où l'on parle de «bureautique» et d'informatique, on peut se poser la question de savoir s'il serait tellement malaisé pour l'administration d'attribuer à chacun un numéro d'identification, comme dans le régime des travailleurs salariés, et de recourir à l'informatique afin d'être documenté sans avoir à se référer à des enquêtes ou à des déclarations concernant le nombre de pensionnés et le nombre de pensions dont bénéficie la même personne. Il est assez ahurissant de constater qu'à notre époque, on ne puisse obtenir cette documentation en interrogeant simplement l'ordinateur.

Dans le problème du maximum de cumul de pensions, je m'interroge maintes fois sur le travail administratif qu'impose le contrôle

des déclarations que sont invités à souscrire les retraités. Certains de ces retraités, d'un âge assez avancé, ne comprennent pas toujours ce qu'on leur veut et ne savent à quel taux ils doivent déclarer le montant de la pension qu'ils perçoivent. Comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue M. Vangeel, un retraité des services publics voit sa pension fixée à 100 p.c. Vous ne vous étonnez donc pas si je vous dis que j'ai récemment reçu la visite d'un préfet d'athénée admis à la retraite qui s'inquiétait du montant peu élevé de sa pension. J'ai heureusement pu lui faire remarquer que le montant était fixé à 100 p.c., et qu'il fallait plus que le doubler, le taux étant actuellement de 2,08.

S'il s'agit d'un travailleur salarié, le montant de la pension est calculé à l'index du moment.

Il est souvent difficile de demander à des sexagénaires de s'y retrouver dans ces calculs assez complexes. Ne pourrait-on essayer de trouver, une fois pour toutes, un repère commun à tous et qui permettrait aux retraités de savoir exactement ce qu'ils toucheront en matière de pension?

M. R. Gillet. — Très bien!

M. Sweert. — Un autre problème se pose au sujet des pensions du secteur public: nous nous trouvons ici devant une philosophie différente de celle du régime de pensions des travailleurs salariés. Selon la législation de 1844, la pension attribuée aux agents de l'Etat était la récompense de bons et loyaux services, impliquant l'assiduité, la bonne conduite, la fidélité au poste. Par le fait même — le vocable est encore dans toutes les bouches aujourd'hui — «la pension d'un agent de l'Etat est gratuite».

Je vous pose une question, Monsieur le Ministre: Nous nous demandons, après la parution de certains de vos propos à la une de plusieurs journaux, la signification de votre question: «Pourra-t-on encore payer les pensions, même celles des agents des services publics, après 1981?»

Etant donné l'absence de cotisations et le fait qu'il n'existe pas de caisse de pension pour les agents des services publics, aucun s'inquiètent et se demandent si l'on commencera par supprimer cette dépense-là. En effet, le budget des Pensions est le deuxième en ordre d'importance. Ou peut-être entrons-nous dans une ère nouvelle où les retenues effectuées pour la CVO deviendraient la cotisation pour les pensions de retraite, de survie et d'orphelins? La question peut se poser avec une certaine pertinence étant donné que, pour la deuxième fois dans ce budget, nous voyons extraire du fonds prévu pour la pension des veuves et orphelins, un certain crédit à transférer au budget des Pensions, ce qui équivaut à l'alimentation du budget par un fonds.

Je tiens à vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que ce fonds n'en est pas réellement un; il ne s'agit que d'une inscription comptable. S'il s'agissait d'un fonds réel, les capitaux devraient être producteurs d'intérêts, comme c'est le cas d'autres régimes et pour les autres caisses de pension. Or, actuellement ce fonds ne sert qu'à faciliter la trésorerie de l'Etat sans bourse délier pour celui-ci.

Un choix s'imposerait donc demain s'il entraînait dans les intentions de l'exécutif de créer une caisse de pensions des agents de l'Etat.

J'ai aussi évoqué en commission le problème des veuves. Si certaines d'entre elles, dont j'ai évoqué le cas tout à l'heure, bénéficient de pensions élevées, d'autres, par contre, ne touchent, dans le régime des agents des services publics, qu'une pension de loin inférieure à ce qu'elles obtiendraient dans le régime des travailleurs salariés.

Ne faudrait-il pas prévoir, précisément pour les veuves des agents de condition modeste décédés prématurément, des formules inspirées davantage de la législation des travailleurs salariés, pour leur permettre d'obtenir une pension qui ne soit pas réduite au minimum garanti prévu par la loi de 1971?

Toujours dans ce domaine, je voudrais encore vous poser deux questions, Monsieur le Ministre.

La première ne relève peut-être pas entièrement de votre compétence, tout en ayant des ramifications dans le régime des pensions. Elle vise la disposition qui a été prise limitant la durée du congé de maladie pour les agents des services publics ayant dépassé l'âge de 60 ans.

Il a toujours été de tradition que les invalides de guerre pouvaient obtenir plus que les 30 jours par année de service. L'autre formule, relative aux plus de 60 ans, est maintenant appliquée. Or la disposition n'a pas fait de distinction entre les invalides de guerre et les non-invalides.

La presse a annoncé à maintes reprises que des dispositions nécessaires seraient prises. Elles relèvent évidemment de la compétence de votre collègue de la Fonction publique. Puis-je vous demander d'in-

tervenir auprès de lui pour que ce qui a été décidé soit concrétisé dans un projet de loi dont nous puissions délibérer au plus tôt?

En liaison avec le problème militaire, ma dernière question dans le domaine des services publics concerne l'application de la loi du 14 avril 1965 relative à la pension interservices publics.

Le dernier employeur sert la pension et est subrogé dans les droits de l'agent vis-à-vis des employeurs-services publics antérieurs. Il se fait que certains régimes de pension ne prévoient pas la prise en considération des services militaires et assimilés. Dès lors, si le dernier employeur-service public est de ceux-là, certains agents partant à la retraite ne voient pas prendre en considération la durée de leur service militaire, alors que s'ils étaient restés en service auprès de leur employeur précédent, ces années seraient valorisées.

N'estimez-vous pas que, dans le cadre de l'équité entre les sexes, nous devrions songer également à veiller à ce que, dans tous les régimes, sans exception aucune, les agents qui ont effectué leur service militaire ne soient pas pénalisés par rapport à ceux qui, dispensés, ont pu exercer une activité professionnelle pendant cette même période? Cela relèverait de la simple équité.

Nous en venons maintenant à un autre chapitre, celui de la pension des travailleurs salariés.

Notre collègue M. Vangeel vous a fait part de ses doléances en ce qui concerne les lenteurs mises par l'administration à signifier les décisions en matière de pensions.

Combien de fois nos collègues qui assurent des permanences sociales ne reçoivent-ils pas les doléances de pensionnés qui, ayant introduit leur demande un an avant leur mise à la retraite, n'ont toujours pas touché leur pension, un mois ou deux après leur soixante-cinquième anniversaire? Ils craignent que leur dossier ne soit perdu. Ne pourriez-vous pas intervenir avec efficacité car, alors que leur activité professionnelle ne leur rapporte plus aucun revenu, aucune décision n'est prise quant à leur pension et ils la perçoivent avec retard après avoir puisé dans leurs économies?

N'estimez-vous pas, Monsieur le Ministre, que le délai d'un an demandé, lorsqu'il a été respecté par les intéressés, n'est pas suffisant pour leur permettre d'obtenir le mois de leur soixante-cinquième anniversaire la juste pension à laquelle ils peuvent prétendre?

Les dispositions prévues à l'article 15 de la loi de redressement du 10 février 1981 — cumul entre pensions, rentes d'accident de travail ou maladie professionnelle — suscitent également une grosse inquiétude. Pourriez-vous éclairer notre Haute Assemblée à cet égard? En effet, les travailleurs de nos mines, dont nous avons eu si grand besoin, sont inquiets. Leur pension ne doit pas être écartée car ils vivent souvent dans des conditions pénibles et il serait vraiment inéquitable de réduire leur pension alors qu'ils ont justement mérité du pays, de son économie et de tout le travail qu'ils ont fourni.

Je pourrais aussi parler des travailleurs indépendants mais c'est du ressort de votre collègue des Classes moyennes.

En conclusion, Monsieur le Ministre, sur base de votre déclaration formelle en commission, disant qu'il n'entre nullement dans vos intentions de mettre en cause les caractéristiques propres des différents régimes de pension, ni de procéder à un nivellement des revenus en matière de pensions, le groupe socialiste vous fait confiance et votera votre budget. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Coppens.

De heer Coppens. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Mevrouw de Staatssecretaris, waarde collega's, het land verkeert op het ogenblik in zeer grote moeilijkheden. De budgettaire en economische problemen, waaraan ons land het hoofd moet bieden, worden steeds groter. Er moet gematigd worden, daar is iedereen het over eens, maar de lasten moeten gespreid worden volgens de draagkracht van een ieder. Het is dan ook tegen deze achtergrond van een rechtvaardige herverdeling dat mijn betoog bij de bespreking van de begroting van Pensioenen zich situeert.

Het meest getroffen door de economische crisis zijn degenen die geen arbeid verrichten, als invalide, werkloze of wegens hun leeftijd. De groep van de bejaarden groeit en velen onder hen moeten, na een leven van hard werken, hun oude dag in schrijnende omstandigheden slijten.

Volgens de statistieken van 1970 is ongeveer 13,5 pct. van de bevolking meer dan 65 jaar. Wanneer men er de vrouwen van 60 tot 65 jaar bijvoegt, stijgt dit percentage tot 19 pct. In 1977 zijn die percentages nog gestegen tot 14 pct. en 20 pct. We mogen dus aannemen dat één Belg op vijf de pensioengerechtigde leeftijd heeft bereikt.

Volgens Dr. G. Dhooghe toont de evolutie aan dat in 1930, 100 actieve personen moesten instaan voor het onderhoud van 11 bejaarden, terwijl in 1970 een zelfde bevolkingsgroep de lasten moet dra-

gen van tweemaal zoveel bejaarden. De aangroei van de steunverlening aan de bejaarde bevolkingsgroep wordt door deze index in een klaar daglicht gesteld.

Ten einde enig inzicht te verwerven in de toekomstige evolutie van het verouderingsproces, is het van belang kennis te hebben van de manier waarop de actieve leeftijdsklassen zich aanbieden. Een jonge bevolking op actieve leeftijd zal remmend werken op een verdere veroudering van de bevolking. Daarom is het nuttig de verhouding te berekenen tussen de bevolking op oudere actieve leeftijd — 40 tot 65 jaar — en deze op jongere actieve leeftijd — 15 tot 40 jaar.

Dit verhoudingscijfer is geen specifiek indexcijfer om de bevolkingsveroudering te meten, aangezien het slechts de verhouding weergeeft tussen twee deelgroepen in de actieve bevolkingslaag, zonder dat zij een indicatie biedt omtrent hun aantal in het geheel van de bevolking.

Het hoogste cijfer — 1,86 — werd geregistreerd in 1900. Dat wijst erop dat de getalsterkte van de jongere actieve bevolkingslaag bijna tweemaal zo groot was als die van de daarboven liggende laag. Sedertdien daalde het verhoudingscijfer progressief en bereikte het zijn laagste punt in 1961, met een waarde van 1,10. De jongere leeftijdsklassen, 15 tot 40 jaar, zijn op dat ogenblik iets sterker in aantal vertegenwoordigd dan de oudere leeftijdsklassen, 40 tot 65 jaar. Sedert 1961 doet zich een zeer geringe tendens tot stijging voor, zodat einde 1970 de verhouding 1,15 bedroeg.

De verhouding tussen niet-actieven en actieven zal evenwel voor de periode 1981-1985 in alle gewesten haar laagste peil bereiken, vergeleken bij het verleden en bij de rest van de prognoseperiode.

De bevolkingsprognoses van het Nationaal Instituut voor de Statistiek voorspellen dat in 1985 13,46 pct. en in 2000 15,22 pct. van de bevolking ouder dan 65 jaar zal zijn. Hierbij moet men er echter rekening mee houden dat de klassieke indeling naar de drie leeftijdsgroepen — nog niet actieve leeftijdsgroep 0 tot 14 jaar, de actieve leeftijdsgroep 15 tot 64 jaar en de inactieve leeftijdsgroep 65 jaar en meer — niet meer beantwoordt aan de huidige toestand. Meer dan de helft van de jongeren blijven nu reeds door de verlenging van de schoolplicht verder school lopen, ook nog na 16 jaar. De overgrote meerderheid van de vrouwen, maar ook een steeds groter aantal mannen gaan op pensioen vóór 65 jaar, brugpensioen of vroegtijdig pensioen.

Met de stijging van het aantal pensioengerechtigden gaat echter een ontwaarding van de pensioenen gepaard. Het indexcijfer van de consumptieprijzen, dat toegepast wordt, zowel voor de herwaardering van de lopende pensioenen als voor het actualiseren van de beroepsbezoldigingen die in aanmerking worden genomen voor het berekenen van de nieuwe pensioenen, heeft tussen 1955 en 1973 een achterstand opgelopen van gemiddeld 4 pct. per jaar op de stijging van de werkelijke lonen.

De welvaartspremie, die de ontwaarding van het pensioen moet tegengaan, werd de laatste jaren slechts met mondjesmaat toegekend. Het blijft dus voor de bejaarden ieder jaar weer een angstige vraag hoeveel ze er dit keer weer op achteruit zullen gaan.

Dat de financiële toestand van de pensioenstelsels niet al te rooskleurig is, zal aan deze toestand zeker niet vreemd zijn. Maar als men weet dat het Rijk sedert 1974 zo'n 60 miljard te weinig gestort heeft aan de regeling der werknemerspensioenen, rijzen toch enige vragen. De overheid heeft dan wel een grote financiële inspanning gedaan in het stelsel der zelfstandigen, maar daarmee zijn de problemen niet opgelost.

Zo komen we tot het volgende punt van ons betoog, namelijk de harmonisering van de pensioenstelsels, die noodzakelijk is, zowel om het systeem voor iedereen doorzichtig en begrijpbaar te maken, niet in het minst voor de betrokkenen zelf, als om tot een rechtvaardiger spreiding tussen de pensioenen te komen.

Mijnheer de Minister, u verklaarde in de commissie voor de Financien dat u van plan is een aantal gemeenschappelijke regels voor alle stelsels vast te leggen. Zou u ons nader kunnen verklaren aan welke regels u denkt en op welke termijn u de harmonisatie zal realiseren? Zal u daarbij rekening houden met de besprekingen in de Koninklijke Commissie ter codificatie en harmonisatie van de sociale zekerheid?

Wij juichen het overigens toe dat u geen bezwaar maakt tegen de invoering van één enkel pensioennummer. We hopen echter dat een kadaster der pensioenen geen verre toekomstmuziek blijft.

Wat betreft de aanvullende verminderingsmaatregelen voor de pensioenen en cumulaties, kan de minister ons op de hoogte brengen van de stand van zaken wat de uitvoering van artikel 50, § 2, van de wet van 5 augustus 1980 betreft?

Mogen wij u tenslotte ook vragen dat u erop toeziet dat de optrekking van de bestaansminima overeenkomstig het regeerakkoord, ook

roegepast wordt op het gewaarborgd inkomen voor bejaarden. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Sondag.

M. Sondag. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'ensemble des questions qui ont été parfaitement évoquées cet après-midi, notamment par M. Vangeel, dont nous connaissons tous la compétence en cette matière.

Je voudrais tout de même insister à mon tour sur la nécessaire harmonisation des régimes de pension. Notre collègue M. Conrotte a donné tout à l'heure un certain nombre d'exemples qui illustrent très bien les distorsions qui existent dans les différents régimes et qui deviennent véritablement insupportables.

Il nous paraît également urgent, Monsieur le Ministre, que vous puissiez enfin améliorer cette situation. Je sais que ce n'est pas simple: il faut inévitablement procéder par étapes, mais il est souhaitable que ce soit assez rapidement.

Toujours dans le même ordre d'idées, il faudrait en arriver à une gestion harmonisée et unique au sein du gouvernement, de sorte que le même ministre puisse gérer l'ensemble des régimes de pensions, y compris celui des pensions des indépendants.

Evoquant précisément le régime de pension des indépendants, je voudrais insister, en second lieu, pour que soit relevé d'urgence le montant de base des pensions des travailleurs indépendants.

Il est absolument intolérable, d'autres collègues l'ont dit, mais j'y reviens avec insistance, que des ménages dont le mari a été travailleur indépendant pendant toute sa carrière en arrivent à devoir subsister avec moins de 13 000 francs par mois.

Le minimum, bien sûr, l'étape la plus urgente à réaliser, est d'amener la pension au même niveau que le montant du revenu garanti. Mais il faudrait également aller au delà, car, pour des travailleurs qui ont été actifs pendant toute leur carrière, une pension d'indépendant nettement supérieure devrait être prévue.

Quand on la compare à d'autres situations privilégiées, celle-ci est absolument injuste.

Il faudrait aussi, mais par après seulement, et j'insiste — car lors d'autres débats, des collègues, ici présents d'ailleurs, demandaient que ce soit immédiatement et je regrette, Monsieur le Ministre, de ne pas partager ce point de vue — que l'on réalise la réforme du régime des indépendants, en assurant la proportionnalité. J'espère que vous y serez attentif. Ce n'est qu'après que l'on aura relevé la pension des travailleurs indépendants au delà du revenu garanti que l'on pourra envisager, en effet, une proportionnalité pour la partie supérieure. Mais encore faudra-t-il être très vigilant quant aux répercussions financières que cela pourra entraîner tant au niveau des travailleurs actifs que de l'ensemble de la communauté.

C'est sur ces principaux éléments que je voulais insister. Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, connaissant également votre compétence en cette matière, que vous y serez attentif. Je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Peeters.

De heer Peeters. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, reeds herhaaldelijk had ik de kans op dit podium de flagrante scheeftrekking van het bejaardeninkomen in dit land via ons ingewikkeld, heterogeen, discriminatoir en onrechtvaardig herverdelend pensioenstelsel aan de kaak te stellen.

Is het bovendien niet opvallend hoe op een ogenblik van grondige socio-economische crisis, waar thema's als inkomensmatiging en -verdeling, welvaartsbehoud en behoud van bestaanszekerheid dagelijks aan bod komen in zo mogelijk steeds meer alarmerende termen, de problematiek rond het meest rechtmatig verworven vervangingsinkomen van anderhalf miljoen gezinnen, namelijk het bejaardeninkomen, in beleidsbekommernissen en beleidsopties in de marge is verdronken en in de meest recente regeringsverklaring zelfs in de spreekwoordelijke pen bleef steken?

Het gaat hier nochtans om degenen die het zwakst gewapend zijn tegen de huidige crisis, de meest kansarmen in ons maatschappelijk bestel, die de bestaansonzekerheid meer dan welke andere groep van de bevolking dagelijks nipend aan den lijve ondervinden. Er bestaat immers een duidelijk negatief verband tussen leeftijd en bestaanszekerheid; naarmate de leeftijd toeneemt, neemt de bestaanszekerheid af.

Van overheersend belang hierbij is het pensioenstelsel waaronder de gepensioneerde ressorteert en waarbij er een duidelijke gradatie is in het beschermingsniveau.

Het divergerend effect van een procentuele binding van de inkomens aan de fameuze index — waarover plots opvallend zedig wordt gezweven — heeft deze evidente scheeftrekking vooral over het verloop van de laatste jaren zelfs nog geaccentueerd.

Wat betekenen immers een paar honderden franken indexaanpassing bij het gemiddeld pensioentje tegenover de vette indexklui die grote inkomens bij iedere indexaanpassing, op een ongezonde wijze meestal, is komen aanvetten?

Er zijn in ons land bijna anderhalf miljoen gezinnen die, wat hun leefsituatie betreft, afhankelijk zijn van de pensioensector. Gans onderaan vindt men de ronduit ondoelmatige pensioenuitkeringen van het stelsel voor zelfstandigen, gevolgd door het stelsel voor werknemers. De meeste bejaarden krijgen een werknemers- of zelfstandigenpensioen of een combinatie van beide. De bedragen die worden uitgekeerd doen in de betrokken huishoudens geen feestvreugde ontstaan.

In een recente universitaire studie werd een verdeling gemaakt van de pensioenen over diverse inkomensgroepen. Daaruit blijkt dat van 182 235 zuivere gezinspensioenen bij de werknemers slechts 0,1 pct. boven de 30 000 frank per maand komt. Verdere uitsplitsing leert dat 25 pct. van de gezinspensioenen boven de 20 000 frank ligt. Daartegenover staat echter dat 23 pct. van de zuivere gerechtigden op een gezinspensioen, dit betekent meer dan 42 000 gezinnen, het moet stellen met een bedrag dat lager ligt dan 15 000 frank per maand. Dit is dus nog minder dan het door de regering vastgestelde socio-vitaal minimum.

Als men alle gezinspensioenen samenneemt zonder er daarbij rekening mee te houden onder welk stelsel ze vallen, dan is de balans nog bedroevender.

Immers, van de 283 724 uitgekeerde gezinspensioenen zit 47 pct., of bijna de helft, onder de 15 000 frank en 18 pct. van dit aantal is zelfs gesitueerd tussen 11 000 en 15 000 frank. Is er bij de doorsneewerknemerspensioenen al weinig reden tot juichen, dan komen de alleenstaanden en de zelfstandigen er ronduit bekaaid af.

Volgens dezelfde universitaire studie waren er in 1979 ruim 94 000 mannen met een zuiver rustpensioen voor werknemers. Daarbij zijn er welgeteld 249 die meer dan 20 000 frank per maand pensioenen hebben, maar in dezelfde categorie zitten maar liefst 24 pct. of 22 711 alleenstaande mannen die minder hebben dan 12 000 frank. Op de totale groep van 152 627 alleenstaande ongehuwde mannen, zelfstandigen inbegrepen, geniet — als die term hier nog wel passend kan worden gebruikt — bijna de helft een wettelijk pensioen van minder dan 12 000 frank per maand.

De pensioenstroom van de meeste alleenstaande vrouwen vermeldt dezelfde of nog lagere kruimelbedragen. Van de 248 098 vrouwen die als weduwe een overlevingspensioen krijgen, zit 73 pct. boven de 12 000 frank maar slechts 0,5 pct. boven de kaap van de 20 000 frank. Daarnaast zijn er 112 037 alleenstaande niet-gehuwde vrouwen waaronder wij maar liefst 41 013 vrouwen aantreffen die een beroep moeten doen op het wettelijk gewaarborgd inkomen voor bejaarden; dit betekent momenteel 9 642 frank per maand voor een alleenstaande. Inderdaad: te weinig om van te leven, te veel om van te sterven.

Desalniettemin moeten de bejaarden die voor deze aalmoes in aanmerking wensen te komen, zich onderwerpen aan een onderzoek naar de bestaansmiddelen. Lang niet iedereen is zo maar bereid om zich voor de eerste de beste ambtenaar tot op het hemd uit te kleden.

Het ligt dan ook voor de hand — en de praktijk bevestigt ons dit bijna dagelijks — dat vooral de categorie bejaarden, die het dient te stellen met het gewaarborgd minimuminkomen, een beroep moet doen op bijkomende steun, ofwel van familieleden, ofwel van privé- of openbare instanties zoals het OCMW.

Enkel wie met de dagelijkse praktijk vertrouwd is, weet wat het veelal voor deze mensen betekent genoodzaakt te zijn tot een dergelijke stap. Ongetwijfeld zijn er dan ook nog onvermoed velen die liever in armoede leven dan daartoe te moeten overgaan.

Ondanks deze begrijpelijke schroom waren er in 1979 toch 64 382 bejaarden die op dit als gewaarborgd inkomen voor bejaarden verpakte bestaansminimum een beroep moesten doen. Dit relatief hoog aantal 65-plussers die noodgedwongen naar de strohalm van het gewaarborgd inkomen grijpen, kan alleen maar duiden op het feit dat een bejaardenpopulatie van ruim 1,5 miljoen mensen het op financieel gebied, op zijn zachtst uitgedrukt, zeker niet breed heeft.

Dit is niet zomaar een veronderstelling want uit een recent onderzoek bleek dat ongeveer 40 pct. van onze bejaarden bestaansonzeker is, 40 pct. van de bejaarden dus waarvan het pensioen lager ligt dan een socio-vitaal minimumbedrag om op decante wijze te kunnen leven.

Volgens hetzelfde onderzoek zou dit socio-vitaal minimum voor 1981, 12 125 frank bedragen voor een alleenstaande en 16 250 frank voor een bejaard echtpaar.

De heer Boey, ondervoorzitter, treedt als voorzitter op

Welnu, 40 pct. van de bejaarden krijgen minder, en velen zelfs veel minder, dan dit noodzakelijk geachte minimum.

Op basis van concrete uitkeringen becijferd, bedraagt het gemiddeld gezinspensioen immers 14 300 frank, het gemiddeld weduwenpensioen 13 000 frank, het gemiddeld pensioen voor ongehuwde vrouwen 8 611 frank en dat voor gehuwde alleenstaande vrouwen slechts 6 173 frank.

Mijnheer de Minister, wanneer wij op basis van deze cijfers, uw begroting analyseren, is het toch niet verwonderlijk dat de financiële situatie van een zeer groot aantal van onze bejaarden in deze zogenaamde welvaartsstaat tot pijnlijke conclusies en tot wrange oorzaken aanleiding geeft. Op een ogenblik waarop iedereen de mond vol heeft over herverdeling van inkomens, behoud van de koopkracht, bestaanszekerheid en dies meer, is het inkomen van een bevolkingsgroep van anderhalf miljoen bejaarden, die door geen sociale partners als dusdanig rond de tafel wordt vertegenwoordigd, minder dan om het even welk ander inkomen beveiligd tegen de crisis van de bestaanszekerheid die ons volk bekommert en beroert. Het is om deze redenen dat de uitdrukking « een pensioen genieten » dringend zou moeten worden herzien.

Derhalve kunnen wij de voorstellen tot harmonisering van ons pensioenstelsel, zoals door collega Vangeel uitvoerig en deskundig werd uiteengezet, alleen maar volmondig bijvallen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Herreweghe.

De heer Van Herreweghe. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, de inspanning welke ons land zich getroost om het levensniveau van de bejaarden en de weduwen op peil te houden blijkt duidelijk uit de omvang van de bedragen welke, hetzij in de vorm van de nationale solidariteit, hetzij als een uiting van groepssolidariteit, op het inkomen van de actieve bevolking worden ingehouden langs fiscale of parafiscale weg.

De belangrijkheid van de inzet vergt dan ook een regelmatige bezinning over de wijze waarop de middelen best worden aangewend om het gestelde doel te bereiken.

Deze bezinning is des te noodzakelijker nu de toekomst van de diverse pensioenregelingen, welke ons land rijk is, er niet zo voorpoedig uitziet.

Dat de pensioenregeling voor zelfstandigen, niettegenstaande de reeds getroffen maatregelen, weinig ruimte biedt voor een progressief sociaal beleid is voldoende bekend.

De pensioenregeling voor werknemers verbruikt haar reserves en de vrees blijft gerechtigd dat de financiële evolutie structurele gebreken vertoont, die voortvloeiën uit de uiteenlopende trend van inkomsten en uitgaven.

Voor het evenwicht van een pensioenregeling is de verhouding tussen de bijdragebetalenden en de gerechtigden maatgevend. Mede ingevolge de economische crisis en de stijgende werkloosheid, evolueerde deze verhouding zeer ongunstig en legde aan een slinkende groep actieve groeiende lasten op.

De daling van het aantal nieuwe pensioengerechtigden welke men voor de periode 1980-1985 had mogen verwachten ingevolge de verminderde nataliteit tijdens wereldoorlog I, wordt bovendien gedeels geneutraliseerd door de maatregelen die, in het kader van een tewerkstellingsbeleid, worden getroffen om de afvloeiing van oudere werknemers te bevorderen.

Wat de openbare sector betreft, blijft de verhouding tussen actieven en uitkeringsgerechtigden gunstig. Men moet echter vaststellen dat, in deze pensioenregeling, zoals de heer Sweert reeds opmerkte, geen reservevorming werd gerealiseerd. De stijging van de uitgaven die onvermijdelijk is wanneer de talrijke groep ambtenaren die na wereldoorlog II werden aangeworven de pensioenleeftijd bereiken, betekent dus een onmiddellijke last waaraan met de lopende fiscale ontvangsten het hoofd moet worden geboden.

In deze wel sombere context moeten wij voldoende verantwoordelijkheidsbesef opbrengen om de maatregelen te treffen die de toekomst van de pensioenregelingen veilig moeten stellen en de beschikbare middelen op billijke wijze verdelen.

De aftopping van de hoge pensioenen was mijns inziens een stap in de goede richting. Het regeerakkoord voorziet eveneens in een reeks maatregelen, waarvan de uitvoering gaande is, om uitgaven die geen werkelijke behoeften dekken of een overdreven bescherming bieden in enige mate af te remmen.

Men mag echter betwijfelen of al deze maatregelen fundamenteel genoeg zijn om de wagen weer op het juiste spoor te zetten. Hiertoe

lijkt een grondiger bezinning noodzakelijk en is het van belang aandacht te besteden aan die passus uit het regeerakkoord die een onderzoek van de harmonisatie van de diverse regelingen overweegt.

Wij moeten het ons niet verheleken dat een harmonisatie, in een periode waarin de middelen slinken, een hachelijke opgave is en heel wat weerstanden kan loswerken. Op deze vooravond van mei, wil ik met de dichter Gorter echter vragen om een nieuwe lente en een nieuw geluid.

Het moet in dit land toch mogelijk zijn om een consensus te bereiken over de maatregelen die, zonder afbreuk te doen aan de reële behoeften van de bejaarden, een veiliger toekomst waarborgen. Aldus zullen wij tevens vermijden in paniek maatregelen te moeten treffen onder de dwang van de omstandigheden. Het vastleggen van bepaalde objectieven zou bovendien het voordeel bieden dat korte termijnbeslissingen op geïmproviseerde wijze, zonder degelijke financiële dekking, de algemene economie van de pensioenregeling verstoren.

Voor dergelijk gevorderd beleid rekenen wij op u, Mijnheer de Minister. Eens te meer betreuren wij dat uw concrete mogelijkheden nadelig worden beïnvloed door het feit dat niet alle pensioenregelingen onder uw bevoegdheid ressorteren.

In het kader van dit beleid vragen wij u ook aandacht te besteden aan de overweging dat een echte sociale zekerheid slechts haar doel bereikt indien zij aan de betrokkene zelfzekerheid verschaft en het hem mogelijk maakt zich in een complexe maatschappij thuis te voelen.

Op dit stuk kunnen nog talrijke maatregelen, die geen financiële weerslag hebben, worden getroffen. Zonder dit punt uit te diepen wijs ik op de opportuniteit van eenmaking van de termijnen voor het indienen van de aanvragen — zoals sommige collega's vóór mij reeds deden —, op de noodzakelijkheid om de aanvang der beroepstermijnen, in geval van gemengde loopbaan, te situeren op het ogenblik dat alle beslissingen zijn genotificeerd. Het zou ook wenselijk zijn dat de beroepstermijn tegen een herzieningsbeslissing slechts zou ingaan op het tijdstip waarop de betrokkene in kennis wordt gesteld van de omvang van het teruggevorderde bedrag. Eveneens lijkt een herziening noodzakelijk van de wet van 5 augustus 1968 die een verband legt tussen de pensioenvergoedingen voor werknemers en voor het overheidspersoneel maar die in vele gevallen een vestzakbroekzakoperatie is. Kan een stelsel van proportioneel pensioen in de verschillende regelingen hier geen uitkomst bieden?

Ik moge tenslotte ten opzichte van de minister van Pensioenen pleiten voor de installatie van een paritair beheer in de Rijkskas voor rust- en overlevingspensioenen. Dit zou de toestand zuiver kunnen stellen bij het beheer van deze instelling dat thans in hoofdzaak toevertrouwd is aan ambtenaren die, hoe verdienstelijk ook, in veel omstandigheden toch geremd worden in hun mogelijkheden wegens de hybride situatie tussen hun opdracht als beheerder van de Rijkskas voor rust- en overlevingspensioenen en hun administratieve verantwoordelijkheid in hun respectieve eigen organismen of hun ministerieel departement. Maar bovendien zou de installatie van het paritair beheer de kans openen om de betrokken gepensioneerden zelf via hun geëigende organisatie rechtstreeks te betrekken bij de uitkeringsinstelling, wat niet alleen de zo gewenste inspraak maar eveneens door deze geordende relatie een positieve wisselwerking tot stand zou kunnen brengen. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Mainil, ministre.

M. R. Gillet. — Vous n'intervenez donc pas, Messieurs les membres du PVV?

M. Vanderpoorten. — Que voulez-vous dire, Monsieur Gillet?

M. R. Gillet. — Vous n'intervenez pas pour défendre les intérêts des Classes moyennes? Tout ce que vous savez faire, c'est interrompre ceux qui les défendent.

M. Vanderpoorten. — Allez dire à la tribune ce que vous avez à dire, Monsieur Gillet.

M. R. Gillet. — Je répète que les membres du PVV savent uniquement interrompre les orateurs.

M. Vanderpoorten. — Vous parlez tellement bien que je ne vous interromps jamais. (*Sourires.*)

M. R. Gillet. — Voilà tout l'intérêt que vous portez aux indépendants.

M. Mainil, Ministre des Pensions. — Monsieur le Président, chers collègues, les nombreuses interventions développées à cette tribune témoignent de l'intérêt porté à cette matière, technique sans doute, mais qui, à travers sa technicité, concerne directement et très concrètement près de deux millions de nos concitoyens.

Le rapport exhaustif de M. Paque et l'excellente synthèse qu'il en a faite à la tribune me dispensent certainement de revenir, point par point, sur la justification des crédits, tant pour le budget de 1981 que pour le feuillet d'ajustement de 1980. Il me paraît toutefois utile de replacer certaines observations du rapporteur dans le contexte général devant lequel se trouve placé le ministre des Pensions.

Comme on l'a souligné, le budget des Pensions est un des plus importants; il atteint cette année près de 130 milliards. A ces crédits s'ajoutent, bien entendu, d'autres recettes provenant notamment des cotisations, ce qui représente, dans l'ensemble, des dépenses de l'ordre de 350 milliards. Pour se faire une idée exacte de l'évolution des crédits budgétaires, il faut tenir compte de deux éléments: d'une part, les crédits ajustés de 1980 doivent, en fait, être complétés par le transfert de la Caisse des veuves et orphelins pour atteindre ainsi 118 milliards et, d'autre part, les crédits de 1981 doivent être ajustés compte tenu des 6 milliards à provenir des cotisations de solidarité des agents des services publics ainsi que d'un transfert de la CVO. Ainsi, l'augmentation réelle du budget des Pensions est de l'ordre de 17,2 milliards pour l'année 1981, si l'on veut comparer des choses comparables. Il s'agit donc d'une croissance considérable et qui le sera toujours davantage au cours des années à venir.

Une première estimation pour l'année 1982 permet de prévoir que l'augmentation sera, à législation constante, d'environ 25 milliards. Au delà de la discussion d'un budget annuel et des mesures ponctuelles, il nous faut donc absolument poser plus fondamentalement le problème de l'avenir de nos régimes de pensions. J'espère que nous aurons l'occasion de nous y consacrer sans tarder.

Pour l'heure, je voudrais me borner à vous rappeler certains paramètres, que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à cette tribune, en indiquant leurs effets sur les recettes et les dépenses des différentes sections du budget. C'est dans ce cadre budgétaire que je replacerai les différentes questions qui ont été évoquées.

M. Leemans reprend la présidence de l'assemblée

Quels sont, brièvement, ces paramètres? Citons d'abord l'évolution démographique. On a rappelé le fameux *baby-boom* qui a suivi la guerre de 1914-1918 et qui se répercutera au niveau de l'effectif des pensionnés. Un autre élément important est la croissance de la longévité.

Saviez-vous que, depuis le début du siècle, si l'on prend l'âge moyen de mortalité calculé à partir de la naissance, il y a une augmentation de 26 ans et 3 mois? Saviez-vous que l'espérance de vie calculée à 60 ans, est de près de 76 ans pour les hommes et dépasse les 80 ans pour les femmes, que le nombre d'octogénaires, qui était de 204 000 en 1970, a atteint aujourd'hui les 262 000?

Enfin, il y a la crise, la situation dramatique des finances publiques et le fait, signalé par M. Van Herreweghe, que, dans le seul régime des salariés, les subventions allouées sont en retard de quelque 64 milliards sur les subventions prévues organiquement.

Autre facteur qui pèse lourdement: le chômage avec son double effet, les dépenses en allocations et l'absence de rentrées en cotisations.

Voyons les effets de ces différents paramètres sur les grandes sections du budget.

Tout d'abord, les services publics. Pour cette seule section 31 du budget, on constate une augmentation de l'ordre de 8 milliards de francs, compte tenu toujours des 6 milliards à provenir des cotisations de solidarité et de la CVO. La raison essentielle en est, ainsi qu'on l'a souligné, l'augmentation des effectifs. Puis-je vous rappeler qu'en 1960, il y avait 400 000 fonctionnaires recensés dans les statistiques de la sécurité sociale et qu'il y en a aujourd'hui plus de 850 000? Leur nombre a donc largement doublé en vingt ans.

Cette augmentation des effectifs entraîne un accroissement corrélatif, et prévisible, du nombre de pensionnés: de 1970 à 1975, 10 000 pensionnés de retraite en plus; de 1975 à 1980, 20 000 en plus; et, pour la période 1980-1985, on prévoit 30 000 pensionnés en plus. Telle est l'allure de la progression.

En ce qui concerne les pensions de survie, il est vrai que le régime du secteur public est moins favorable que celui du secteur privé, ainsi

que M. Sweert l'a souligné, puisque la pension de survie n'y atteint que 30 p.c. du traitement moyen des cinq dernières années après vingt ans de carrière et 1 p.c. supplémentaire par année jusqu'à un maximum de 50 p.c. alors que, dans le secteur privé, la pension de survie est de 60 p.c. par rapport au salaire moyen de la carrière. C'est ainsi qu'il y a beaucoup de petites pensions de veuves dans le secteur public.

D'aucuns soulignent que les fonctionnaires et agents de services publics ne paient pas de cotisation. Il ne faut pas oublier cependant la cotisation de 6,5 p.c. versée à la Caisse des veuves et orphelins qui est, comme l'a dit M. Sweert, un fonds qui n'a de fonds que le nom puisque tout se traduit par des transferts, des jeux d'écritures. Je signale toutefois que les recettes de la Caisse des veuves et orphelins sont supérieures aux dépenses d'un milliard à un milliard et demi par an, de sorte qu'elle dispose de réserves théoriques importantes, qui peuvent être évaluées à 11,5 milliards.

Quelles sont les principales mesures intervenues dans le secteur public et qui ont une incidence budgétaire?

M. Roland Gillet s'est intéressé particulièrement à l'écurement des pensions, tout comme M. De Rouck d'ailleurs, qui, lui, souhaite que l'on aille plus loin en la matière.

La loi du 10 février 1981, et la révision de l'article 100 qui a permis de réaliser les mesures d'écurement aux magistrats prévoit la réduction progressive des grosses pensions sur une période de deux ans expirant le 1^{er} janvier 1983.

Il y a eu blocage de l'index au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril — ce sera encore le cas au 1^{er} juillet prochain — pour toutes les pensions et cumuls qui dépassent le montant du plafond absolu. Cela représente, par index et par mois, une économie de 2,5 millions. Ainsi, avec les seuls blocages de l'index de janvier, d'avril et de juillet, nous parviendrons, pour l'année, à une économie de 70 milliards.

M. Wyninckx. — 70 millions, malheureusement!

M. Mainil, Ministre des Pensions. — 70 millions effectivement. On se perd dans les milliards!

Selon la loi du 10 février, lorsqu'il apparaît que les mesures de blocage de l'index ne pourront suffire, le Roi peut prendre des mesures complémentaires de réduction des grosses pensions. Le projet d'arrêté royal réalisant cette mesure a été approuvé par le Conseil des ministres de ce matin: le Sénat, avant la presse, aura ainsi la primeur de certaines informations par mon exposé...

M. R. Gillet. — Très bien.

M. Mainil, Ministre des Pensions. — Le projet d'arrêté royal approuvé ce matin prévoit un «écrêtement» complémentaire en quatre étapes semestrielles puisque l'écurement doit être complet et définitif à la date du 1^{er} janvier 1983.

Entre-temps, vous ne l'ignorez pas, de nouvelles mesures ont été arrêtées au niveau du gouvernement et doivent faire l'objet d'un projet de loi qui vous sera soumis et qui accélère l'écurement de manière à le rendre complet et définitif au 1^{er} janvier 1982.

M. Sweert s'est intéressé aux pensions de guerre.

M. R. Gillet. — En ce qui concerne l'écurement, Monsieur le Ministre, est-ce toujours sur base du même chiffre?

M. Mainil, Ministre des Pensions. — Toujours sur le même chiffre. Rien d'autre n'est prévu que l'écurement par rapport au plafond absolu, soit les trois quarts du traitement d'un secrétaire général de ministère et au plafond relatif, soit les trois quarts du traitement sur lequel la pension est calculée.

Pour en revenir aux pensions de guerre, les dépenses relatives aux victimes de la guerre 1914-1918 sont en diminution, tandis qu'il y a un accroissement des dépenses pour les pensions de réparation de la guerre 1940-1945. C'est une conséquence de la loi du 12 juillet 1979 qu'a évoquée M. Sweert.

Il est exact qu'une nouvelle programmation a été établie au sein de la commission où un accord est intervenu. Je signale à M. Sweert que le jour-même où cet accord est intervenu, des instructions ont été données à l'administration des Pensions du ministère des Finances pour que les textes légaux soient préparés en conséquence.

Ces textes devront effectivement porter sur l'allocation différentielle, sur l'extension des mesures relatives à la pathologie du prisonnier de guerre en faveur des anciens de 1914-1918 et sur la réduction à

six mois de la durée de détention requise des prisonniers politiques; sur l'abaissement à 60 ans de l'âge d'octroi de la rente du mobilisé et sur d'autres mesures y compris celle qui sont prévues en faveur des résistants des cantons de l'Est.

M. Sweert a rappelé les dispositions de la Conférence de Londres. Certes, une des grandes préoccupations des victimes du devoir patriotique est, à l'heure actuelle, de pouvoir établir une pension de réversion en faveur des veuves sans devoir prouver les liens de cause à effet, ce qui, au fil des ans, devient, en effet, de plus en plus malaisé.

J'ai rencontré à cet égard les représentants des associations patriotiques. Une telle modification ne peut évidemment être improvisée et n'est d'ailleurs pas prévue dans la programmation 1981-1982. Mais elle me paraît devoir être envisagée favorablement et étudiée dès à présent en vue de sa prochaine réalisation.

J'en arrive aux pensions sociales, et en particulier au régime des travailleurs salariés.

M. Van Herreweghe a mentionné la grande difficulté du financement de ce régime. Il a raison; c'est là que l'augmentation des crédits est la plus importante, atteignant 22 p.c. pour l'année 1981 par rapport à l'année 1980. Les lois de redressement que nous avons votées en février dernier ont apporté un certain nombre d'améliorations et d'économies mais je m'empresse de dire qu'elles sont insuffisantes. On peut prévoir une rentrée nouvelle en cotisations de l'ordre de 12 700 millions provenant du relèvement du plafond et du transfert des allocations familiales; 3,5 milliards viendront s'y ajouter en provenance des réserves constitutives des rentes subrogées qui seront à la disposition du régime en 1981. Environ un milliard d'économies seront réalisées. Cependant le régime connaîtra enco. cette année quelques 8,5 milliards de déficit, ce qui signifie que les réserves seront pratiquement épuisées. Nous pourrions passer le cap de 1981 mais le problème ressurgira en 1982. Même en tenant compte d'une augmentation considérable des subventions de l'Etat qui seraient désormais égales à 20 p.c. des dépenses, selon le projet de loi sur la sécurité sociale et même en considérant que l'augmentation des cotisations pourrait atteindre dix-huit milliards, le régime des pensions des travailleurs salariés connaîtra encore des difficultés financières qui nous amèneront à prendre d'autres mesures.

Où en est l'exécution de la loi du 10 février 1981? M. De Rouck a rappelé les montants minima prévus par cette loi tandis que MM. Conrotte et Vangeel se sont intéressés aux critères retenus pour la détermination des carrières complètes et notamment à l'exigence de montants atteignant au moins 70 p.c. de ces minima.

M. Conrotte a évoqué un cas vécu et a fait part de ses inquiétudes. M. Vangeel, qui est orfèvre en la matière, a déjà pu lui répondre puisque l'arrêté, publié le 16 février, permet à ceux qui n'ont pas une pension correspondant à 70 p.c. du montant minimum, d'apporter la preuve d'une carrière complète, par les justifications habituelles soit 185 jours par an et 4 heures par jour avant 1955 et à partir de 1955, 285 jours par an et six heures par jour. La personne qui prouve ainsi une carrière complète pourra bénéficier de la pension minimum garantie.

M. Conrotte a aussi cité l'exemple d'un forgeron qui a été indépendant et salarié. Je me suis livré à un petit calcul. Je dénombre trente-deux années d'activité au titre de salarié. Si la carrière se calcule sur quarante-cinq années, il dépasse les deux tiers et a donc droit à trente-deux quarante-cinquièmes du minimum de 241 729 francs, soit environ 172 000 francs. Je compte ensuite dix années d'activité au titre d'indépendant. J'ajoute dix quarante-cinquièmes de 149 994 francs de pension d'indépendant, ce qui représente 33 000 francs, soit une pension totale de 205 000 francs à quelques centaines de francs près.

Où en sont les opérations de liquidation de ces arriérés, de ces minima garantis? En ce qui concerne le relèvement des pensions des femmes, isolées ou veuves, les arriérés seront liquidés à la fin de ce mois et les nouveaux montants seront payés régulièrement à partir du mois de mai. En ce qui concerne l'extension aux carrières des deux tiers, les arriérés seront liquidés à la fin du mois de juin et le paiement régulier interviendra à partir du mois de juillet sous réserve de certains cas qui seront traités manuellement en raison de difficultés techniques qui surviennent toujours dans des revisions de cette nature.

On m'a demandé quelques précisions relatives au nombre des bénéficiaires. En carrière complète, il s'élève exactement à 256 825.

En ce qui concerne le problème difficile du cumul de la pension avec la rente d'accident de travail ou l'allocation de maladie professionnelle, problème qui a été largement évoqué par M. Vangeel et

également par M. Sweert, vous vous souviendrez que nous en avons débattu au sein des commission réunies de la Chambre et du Sénat. La proposition avait été faite d'immuniser une partie de la rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle et nous avions cité le chiffre de 100 000 francs qui, après discussion, fut porté à 150 000 francs. La quotité dépassant le montant immunisé serait imputée à concurrence de 50 p.c. sur la pension qui ne pourrait, en aucun cas, être réduite en deçà de 100 000 francs. Les montants dépassant ces limites seraient maintenus mais ne seraient plus indexés pendant la période nécessaire. Ces dispositions sont actuellement à l'examen au sein du gouvernement.

Une chose est certaine: il faut mettre fin à la discrimination existant entre les mineurs pensionnés avant et après 1968.

D'autre part, dans le cadre de la déclaration gouvernementale, on est également d'accord pour réduire les cumuls importants, mais la manière d'y arriver doit encore être étudiée par une commission composée des quatre ou cinq ministres intéressés. La question est de savoir s'il faut réduire soit les pensions, soit la rente d'accident de travail ou l'allocation de maladie professionnelle par un système de subrogation. Tel est l'état de la question.

Quant à l'activité professionnelle autorisée, une décision a été prise ce matin; le système actuel va être entièrement revu. Actuellement l'activité professionnelle autorisée est calculée au temps, 60 heures par mois, ou selon le revenu maximal permis, 108 000 francs par an.

Le nouvel arrêté abandonne entièrement la notion de rémunération au temps, étant donné qu'elle donnait lieu, cela est bien connu, à des abus. Il suffisait de multiplier le salaire horaire par deux ou par trois pour passer outre à la réglementation.

On abandonne donc la notion de travail au temps et l'on s'en tient uniquement à la notion de salaire ou de revenu professionnel. Le montant retenu est de l'ordre de 136 000 francs, par référence au minimum garanti dans les services publics. Pour les personnes dont le revenu dépasse ce chiffre de 136 000 francs, et jusqu'au double de ce montant, il n'y a plus suspension de la pension comme cela existe dans le système actuel, assez draconien puisque c'est le tout ou rien, mais réduction de la pension d'un tiers; au delà du plafond absolu, le paiement de la pension sera suspendu.

Pour les pensionnés qui ont charge de famille, ces montants sont multipliés par 1,5. Cela intéresse tout particulièrement les veuves. Il est également prévu que le régime reste toujours d'application pour une veuve qui a eu charge d'enfant et en a donc bénéficié.

Enfin, une disposition vise la création scientifique et artistique. Lorsque ce type d'activité est exercé à titre exclusif et qu'il n'est pas soumis au registre de commerce, il sort du champ d'application des mesures relatives à l'activité autorisée des pensionnés, mesures imposées par la situation économique. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas concurrence sur le marché du travail et l'on doit veiller aussi à ne pas compromettre l'enrichissement du patrimoine national.

Telles sont les dispositions de l'arrêté royal qui a été approuvé par le Conseil des ministres.

M. Conrotte m'a interrogé à propos d'un problème qu'il soulève depuis 1967, à savoir toutes les difficultés qu'entraînent, notamment pour les pensions des frontaliers, les variations des taux de change.

Je suis heureux de lui confirmer qu'un arrêté royal, qui résout ce problème par un mécanisme semblable à celui de l'index, a été approuvé par le Conseil des ministres. A la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, le taux de change postal du pays intéressé constituera le premier taux pivot. Et c'est à partir de celui-ci que joueront les adaptations en multipliant ou en divisant, selon le cas, par 1,02, comme cela se fait en matière d'index. Ce mécanisme apporte ainsi une solution simple aux difficultés dénoncées par M. Conrotte.

Enfin, plusieurs questions m'ont été posées à propos de problèmes administratifs. M. Van Herreweghe a parlé de la gestion paritaire de la CNPRS. Il s'interroge sur la gestion actuelle confiée aux fonctionnaires généraux des organismes « clients ». Sa suggestion est intéressante. Je note cependant que ce sont à la fois les patrons, les travailleurs salariés et les indépendants qui doivent être associés à la gestion de cet organisme.

M. Vangeel a souligné le retard qui existe dans le paiement des avances aux veuves, retard qui atteint parfois six mois. C'est malheureusement exact. Tout doit être mis en œuvre pour accélérer le processus.

Mais à quoi attribuer ces retards?

Il y a déjà parfois un retard au départ, lors de l'introduction de la demande par l'intéressée. L'administration communale est régle-

mentairement tenue de transmettre celle-ci dans les cinq jours. L'expérience nous apprend que ces cinq jours peuvent devenir huit jours, voire quinze jours. Ensuite, l'ONPTS entame ses recherches car, dans certains cas, il peut y avoir des dossiers antérieurs ou établis au nom du mari. L'ONPTS demande alors le relevé à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite ou à l'organisme assureur. Comme l'a souligné M. Vangeel, c'est souvent au niveau de la CGER ou de l'organisme assureur que de longues semaines sont nécessaires. Cela peut s'expliquer lorsqu'une difficulté surgit à propos du numéro de compte, s'il y a des anomalies, des homonymies ou lorsqu'il faut retourner à l'administration communale et parfois même à celle du lieu de naissance pour retrouver toutes les indications nécessaires. Je puis en tout cas promettre à M. Vangeel qu'une directive de rappel sera envoyée cette semaine encore afin que ce délai soit réduit au strict minimum. Aussitôt en possession du relevé de la CGER, l'ONPTS donne mandat de paiement et la CNPRS effectue le versement dans les quinze jours.

M. Vangeel et Van Herreweghe ont parlé de l'uniformisation des délais d'introduction des demandes. Les instructions sont données pour qu'au niveau des services publics en tout cas, le délai soit de un an, comme il l'est dans le secteur privé.

D'autres questions m'ont été posées sur des régimes qui ne relèvent pas directement de ma compétence. Les intervenants ont eu raison de les soulever, puisque nous discutons du budget des Pensions.

MM. Gillet, De Rouck et Sondag se sont intéressés spécialement à la situation du régime de pension des indépendants. Je ne dois pas insister sur le fait que c'est précisément dans ce secteur que l'évolution démographique est la plus défavorable.

En 1970, on comptait 570 000 actifs, chiffre ramené actuellement à 490 000, alors que pour les pensionnés, pour la même période, on passe de 270 000 à 425 000. Le rapport est donc pratiquement de 2,1 actifs pour un pensionné en 1970 et de 1,2 actif pour un pensionné en 1980. C'est une des explications de la dette cumulée de 30 milliards du régime des pensions des travailleurs indépendants.

M. Gillet sait que cette dette a été consolidée et amortie par le dispositif de l'arrêté royal du 26 mars 1981 et que les intérêts seront couverts par les bonis des autres régimes ou par une inscription budgétaire à la section particulière du budget du ministère des Classes moyennes. Le régime sera ainsi allégé du poids insupportable que constituait cette dette du passé. Pour l'année écoulée, les intérêts des emprunts contractés atteignent 2,8 milliards.

M. R. Gillet. — Vous parlez des charges supportées par les autres régimes, Monsieur le Ministre, mais à l'intérieur du régime des indépendants, ce sont toujours ces derniers qui les supportent, seuls.

M. Mainil, Ministre des Pensions. — Il ne faut pas perdre de vue que les subventions de l'Etat sont plus importantes que les cotisations dans le régime de pension des indépendants.

Il est vrai, Monsieur Gillet, qu'un nouvel effort important est demandé aux cotisants. Vous avez rappelé qu'il s'élevait à 3,8 milliards, l'équilibre structurel du régime devant ainsi être assuré. Vous savez également que le principe d'une assurance libre complémentaire a été retenu.

Cela dit, j'ajoute à titre personnel que je suis tout à fait d'accord avec les orateurs qui se sont indignés du fait que le montant de la pension des indépendants, pension constituée par des cotisations, soit inférieur au montant du minimum garanti qui est un avantage gratuit. Cela ne signifie pas — et j'y reviendrai — que ce minimum garanti soit aujourd'hui suffisant. Mais il est clair qu'il y a une profonde anomalie dans cette différence entre le montant de la pension d'indépendant et celui du minimum garanti.

M. R. Gillet. — Très bien.

M. Sondag. — Il faudrait aller au delà du minimum garanti.

M. Mainil, Ministre des Pensions. — D'accord, M. Sondag, lorsque l'achèvement au niveau du minimum aura pu être réalisé, je crois pouvoir dire qu'une certaine liaison avec l'effort contributif sera nécessaire, le régime de pension des indépendants étant le seul où subsiste un taux forfaitaire, alors que les cotisations versées sont extrêmement variables. J'ajoute que je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas pour les indépendants le même rapport entre la cotisation versée et la pension perçue que celui qui existe dans d'autres régimes de pensions. Cela me paraît relever d'une justice élémentaire. Nous en discuterons notamment avec mon collègue des Classes moyennes dans la perspective de l'harmonisation des régimes.

J'en viens au revenu minimum garanti aux personnes âgées. M. Vangeel et M. Peeters en ont longuement parlé, indiquant à quel point une immense majorité des pensionnés devait se satisfaire de toutes petites pensions. Hélas! M. Peeters, comme je l'ai déjà déclaré à cette tribune, si la solution ne dépendait que du ministre des Pensions, il y a longtemps que les taux auraient été relevés, mais je ne dois sans doute pas souligner ici les difficultés financières du moment.

De quel moyen disposons-nous, Monsieur Vangeel? Par un report de 1979 de 232 millions, nous avons disposé pour 1980 de 4 milliards 400 millions. Pour 1981, nous disposons aussi d'un report de 326 millions de 1980, ce qui porte à 4 milliards 900 millions le montant disponible pour cette année.

Les prévisions de dépenses, à effectifs et à législation constants, étant de 4 milliards 600 millions, les 300 millions restants devraient permettre d'assurer le revenu garanti aux nouveaux venus du secteur indépendants. En effet, si l'on estime à vingt mille le nombre des indépendants-ménages qui pourraient en bénéficier — il ne s'agit que d'un supplément dans le cas des pensionnés indépendants —, la dépense s'élèverait à 14 000 francs multipliés par vingt mille. La charge des indépendants entrant dans le régime pourrait donc être supportée. Je signale que 32 691 demandes ont été introduites de septembre 1980 à janvier 1981.

J'ai dit « à législation constante » et c'est bien là que M. Vangeel dénonce l'insuffisance de ce revenu garanti qui n'est pas la prestation décente qu'il devrait être.

La déclaration du gouvernement prévoit que les minima de revenus de sécurité d'existence seront portés progressivement à 180 000 francs pour les ménages et à 140 000 francs pour les isolés. Je rappelle d'ailleurs à M. Vangeel que ceci était prévu déjà en 1977. L'indexation n'a pas été précisée.

La différence entre ces montants et les montants actuels représente, compte tenu du relèvement corrélatif de l'allocation aux handicapés, du minimex et des indemnités d'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs irréguliers, 2 milliards 300 millions. Ainsi donc, porter les montants actuels à 180 000 francs et à 140 000 francs nécessiterait des disponibilités à concurrence de ce montant. Dans celui-ci n'est pas comprise l'incidence de l'entrée dans le régime. Je nouveaux indépendants.

Je répondrai à M. Vangeel qu'aucun crédit n'est prévu jusqu'ici pour le relèvement du minimum garanti. La question a été évoquée au Conseil des ministres, notamment par mon collègue, M. Dhoore, qui est certainement désireux de franchir une nouvelle étape pour combler la différence. Il en a été question notamment à propos de fonds à verser par les institutions publiques de crédits. En effet, un milliard 185 millions doivent être versés par elles. L'arrêté royal réalisant cette opération a été approuvé ce matin, mais eu égard aux difficultés budgétaires, que M. Vangeel connaît, aucune décision n'a été arrêtée.

Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai été long mais je ne pouvais laisser sans réponse les nombreuses questions qui m'ont été posées. Je voudrais conclure ce tour d'horizon par quelques considérations sur l'harmonisation des régimes de pension. M. Gillet m'a interrogé à ce sujet. MM. Conrotte, Coppens, Sondag, Peeters s'y sont intéressés également. M. Vangeel a rappelé les travaux de la commission Fontaine dont M. Sweert a regretté que le rapport n'ait pas été distribué. Il l'a été effectivement aux membres des commissions compétentes...

M. Vanderpoorten. — Il a bénéficié d'un vent favorable.

M. Mainil. — C'est dire que le sujet intéresse hautement le Sénat.

Cette harmonisation est nécessaire à plus d'un titre. J'y vois deux raisons essentielles.

La première réside dans les perspectives de financement. J'ai rappelé les chiffres à cet égard. Ce ne sont pas des mesures fragmentaires dictées par les circonstances qui pourront modifier fondamentalement les données du problème. Nous devons donc nous en saisir à temps si nous ne voulons pas être acculés, le nez sur l'événement, à prendre des mesures inconsidérées de réduction des pensions.

Une deuxième raison, que l'on a soulignée ici, est la complexité des régimes, complexité qui ne conduit pas nécessairement à l'équité. Au contraire, il existe des disparités choquantes, notamment en matière de cumul. Plusieurs orateurs les ont dénoncées à cette tribune. Je note l'insistance qu'ils ont mise sur la nécessité d'une harmonisation des régimes. Mais qu'entend-on par là et par quelle méthode y parvenir? Force m'est de constater que le seul mot d'harmonisation soulève une série de critiques, à titre préventif d'ailleurs car je confirme qu'aucun texte relatif à l'harmonisation des régimes de pen-

sion n'existe; j'ai d'ailleurs pris l'engagement, devant les partenaires sociaux, de ne déposer aucun texte avant d'avoir procédé aux consultations nécessaires.

Ceci ne veut pas dire que l'on n'étudie pas la question. Jusqu'à présent, le document préparé par mon cabinet comporte deux parties nécessaires et objectives; la première est une étude descriptive et comparative des différents régimes, car c'est par là qu'il faut commencer, et la seconde étudie les perspectives financières à échéance de cinq ans, en vue de savoir où en seront les régimes de pension en 1985. Ce document doit être soumis aux différents groupes concernés afin de dégager des orientations.

M. Vangeel a indiqué un certain nombre de principes qui me paraissent logiques et sur lesquels je puis marquer mon accord. Je tiens cependant à préciser que toute orientation ne pourra être retenue qu'après concertation avec les partenaires sociaux.

A mes yeux, l'harmonisation ne peut être un nivellement; il faut respecter l'effort contributif fourni, les carrières qui ont été accomplies et les droits qui y sont attachés. Par harmonisation, il faut tout d'abord entendre la recherche d'une rationalisation administrative, ainsi que cela a été souligné par divers intervenants. Savez-vous que le ministre des Pensions est incapable de connaître le montant des pensions que touche tel ou tel citoyen parce qu'elles émanent d'institutions différentes et que les numéros de comptes de retraite sont également différents?

Il serait élémentaire d'uniformiser les numéros de comptes de retraite ... mais je m'aperçois que cette seule perspective suscite déjà certaines réticences!

Il faudra encore tenter de dégager certaines règles communes pour l'avenir et corriger dans l'immédiat des situations abusives.

L'harmonisation est un acte important et nécessaire de bonne gestion. Nous ne pouvons en cacher la nécessité ni en sous-estimer les difficultés. J'espère que nous pourrions y travailler tous ensemble dans un souci de simplification et dans un souci d'équité. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles de chacun des projets de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene behandeling gesloten en gaan wij over tot het onderzoek van de artikelen van elk van de ontwerpen van wet.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES PENSIONS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1981

Discussion et vote des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN PENSIOENEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1981

Beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi contenant le budget des Pensions de 1981.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende de begroting van Pensioenen voor 1981.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de behandeling van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (*Voir documents nos 5-III-1 et 2, session 1980-1981, du Sénat.*)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (*Zie stukken nrs. 5-III-1 en 2, zitting 1980-1981, van de Senaat.*)

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés:

Kredieten voor de lopende uitgaven (titre I)

Artikel 1. Voor de aan het begrotingsjaar 1981 verbonden en in titel I van de hierbijgaande tabel opgesomde lopende uitgaven betref-

fende de begroting van Pensioenen worden kredieten geopend die de som van 129 886,2 miljoen frank belopen.

Crédits pour les dépenses courantes (titre I)

Article 1^{er}. Il est ouvert pour les dépenses courantes de l'année budgétaire 1981 afférentes au budget des Pensions et énumérées au titre I du tableau ci-annexé, des crédits s'élevant à la somme de 129 886,2 millions de francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Bijzondere bepalingen betreffende de lopende uitgaven

Art. 2. Het provisioneel krediet ingeschreven onder het artikel 01.11 van sectie 34 van titel I van deze begroting mag, volgens de behoeften, worden verdeeld over de passende artikels van dezelfde titel door middel van een koninklijk besluit.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes

Art. 2. Le crédit provisionnel inscrit à l'article 01.11 de la section 34 du titre I du présent budget peut être réparti, selon les besoins, par voie d'arrêté royal, entre les articles appropriés du même titre.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. De bijzondere toelage aan de Rijksdienst voor werknemerspensioenen, vastgesteld door artikel 37, 15°, van het koninklijk besluit nr. 50 van 24 oktober 1967, betreffende het rust- en overlevingspensioen der werknemers, ingevoegd bij de wet van 28 maart 1973, tot verhoging van de werknemerspensioenen en tot invoering van een mechanisme waardoor het bedrag van de pensioenen aangepast wordt aan de evolutie van het algemeen welzijn, wordt voor 1981 teruggebracht op 7 774,3 miljoen frank.

Art. 3. La subvention spéciale versée à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, prévue par l'article 37, 15°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite des travailleurs salariés et inséré par la loi du 28 mars 1973, majorant les pensions des travailleurs salariés et instaurant un mécanisme d'adaptation du montant des pensions à l'évolution du bien-être général, est ramenée à 7 774,3 millions de francs pour l'année 1981.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. De dotaties ingeschreven onder de hiernavermelde artikelen van de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1981 mogen eveneens de uitgaven van voorgaande jaren dekken:

Titel I.

Sectie 31: artikelen 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.08.5, 33.02, 33.21.1, 33.21.2, 33.21.3, 40.01, 42.13, 01.01, 01.02, 01.03, 03.01.

Sectie 32: artikelen 33.01, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 41.11, 41.21, 41.26, 41.27, 42.14.

Sectie 33: artikel 42.02.

Art. 4. Les dotations inscrites dans le budget des Pensions pour l'année budgétaire 1981 aux articles énumérés ci-après peuvent également couvrir les dépenses des années antérieures:

Titre I.

Section 31: les articles 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.08.5, 33.02, 33.21.1, 33.21.2, 33.21.3, 40.01, 42.13, 01.01, 01.02, 01.03, 03.01.

Section 32: les articles 33.01, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 41.11, 41.21, 41.26, 41.27, 42.14.

Section 33: l'article 42.02.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. De uitgaven op de kredieten van artikel 11.07 — Sectie 31 — aan te rekenen, zullen mogen vereffend worden bij middel van geldvoorschotten waarvan het maximumbedrag een derde van de kredieten, toegekend aan elk ordonnancerend ministerie, niet zal mogen overschrijden. De hulpelden, toegekend als aanvulling van een gering pensioen of wachtwedde, zullen maandelijks uitbetaald worden. Alleen de vereffening van de eerste termijn zal geschieden mits voorafgaand visum van het Rekenhof op overlegging van het koninklijk of ministerieel toekenningsbesluit.

Art. 5. Les dépenses à imputer sur les crédits de l'article 11.07 — Section 31 — pourront être liquidées à la charge d'avances de fonds dont le montant maximum ne pourra excéder le tiers des crédits alloués à chacun des ministères ordonnateurs. Les secours alloués à titre de complément à une pension ou un traitement de disponibilité minime seront payés par mensualités. Seule la liquidation du premier terme s'effectuera sur visa préalable de la Cour des comptes, au vu de l'arrêté royal ou de l'arrêté ministériel d'allocation.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 6. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit mogen de saldi van de niet-gesplitste kredieten, ingeschreven onder artikelen 33.04, 33.06, 33.07, 41.26, 41.27 van de sectie 32 en onder artikel 42.02 van de sectie 33 van titel I van de begroting van Pensioenen voor het jaar 1981, naar het volgende jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

Art. 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés inscrits aux articles 33.04, 33.06, 33.07, 41.26 et 41.27 de la section 32 et à l'article 42.02 de la section 33 du titre I du budget des Pensions pour l'année 1981, peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

— Aangenomen.

Adopté.

Afzonderlijke sectie (titel IV)

Art. 7. De verrichtingen op de speciale fondsen die voorkomen in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, worden geraamd op 20 019,3 miljoen frank voor de ontvangsten en op 19 356,5 miljoen frank voor de uitgaven.

Section particulière (titre IV)

Art. 7. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau joint à la présente loi, sont évaluées à 20 019,3 millions de francs pour les recettes et à 19 356,5 millions de francs pour les dépenses.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. De wijze van beschikking over het tegoed vermeld voor de fondsen ingeschreven in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, wordt aangeduid naast het nummer van het artikel dat betrekking heeft op elk dezer.

De fondsen waarvan de uitgaven aan het voorafgaand visum van het Rekenhof worden voorgelegd, worden door het teken A aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop door tussenkomst van de minister van Financiën wordt beschikt, worden door het teken B aangeduid.

Art. 8. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au titre IV du tableau joint à la présente loi, est indiqué en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 9. De Schatkist is gemachtigd voorschotten toe te kennen, wanneer de rekeningen van de fondsen die het voorwerp uitmaken van de artikelen 60.01.A, 66.04.B en 66.08.B van titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, zich in debettoestand zullen bevinden.

Art. 9. Le Trésor est autorisé à consentir des avances lorsque les comptes des fonds qui font l'objet des articles 60.01.A, 66.04.B et 66.08.B du titre IV du tableau joint à la présente loi se trouveront en position débitrice.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 10. De Schatkist wordt ertoe gemachtigd voorschotten toe te kennen wanneer de verrichtingen in verband met de toepassing van:

1° De artikelen 2, 3, 12 en 13, §§ 1, 2 en 6, van de wet van 28 april 1958, betreffende het pensioen voor de leden van het personeel van sommige organismen van openbaar nut en voor hun rechthebbenden;

2° De wet van 14 april 1965 tot vaststelling van een zeker verband tussen de onderscheiden pensioenregelingen van de openbare sector wat betreft de rustpensioenen bedoeld bij de bovengenoemde wet van 28 april 1958;

3° Artikel 9, § 2, van het koninklijk besluit van 12 juni 1970, betreffende de schadevergoeding ten gunste van de personeelsleden der instellingen van openbaar nut voor arbeidsongevallen en voor ongevallen op de weg naar en van het werk, zoals het werd gewijzigd door het koninklijk besluit van 10 oktober 1973, een debettoestand tot gevolg hebben van de rekening der desbetreffende thesaurieverrichtingen.

Art. 10. Le Trésor est autorisé à consentir des avances lorsque les opérations relatives à l'application :

1° Des articles 2, 3, 12 et 13, §§ 1^{er}, 2 et 6, de la loi du 28 avril 1958, relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

2° De la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public pour ce qui concerne les pensions de retraite visées par la loi du 28 avril 1958 susdite;

3° De l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, tel qu'il a été modifié par arrêté royal du 10 octobre 1973, créent une position débitrice du compte d'opérations de trésorerie y afférent.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 11. De vereffening van de begrafenisvergoedingen toegekend krachtens artikel 6 van de wet van 30 april 1958 aan de rechthebbenden van gepensioneerde rijksambtenaren gebeurt op fondsenvoorschotten overeenkomstig artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846; het bedrag van elk van die voorschotten mag niet meer bedragen dan 5 000 000 frank.

Art. 11. La liquidation des indemnités de funérailles, accordées en vertu de l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 aux ayants droit de pensionnés de l'Etat, a lieu sur avances de fonds conformément à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, le montant de chacune de ces avances ne pouvant dépasser 5 000 000 de francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 12. De minister van Financiën kan voorschotten toestaan op de vergoeding bedoeld bij artikel 6 van de wet van 30 april 1958 tot instelling van een begrafenisvergoeding ten gunste van de rechthebbenden van gepensioneerde rijksambtenaren.

Art. 12. Le ministre des Finances peut consentir des avances à valoir sur l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit de pensionnés de l'Etat.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé la semaine prochaine au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen de volgende week over het ontwerp van wet in zijn geheel.

De heer Vanderpoorten. — Waarom de volgende week, Mijnheer de Voorzitter? Op de agenda van heden staan de bespreking van de begroting van Pensioenen en andere punten vermeld. Er staat eveneens dat de vergadering zal worden verlengd. Als punt 5 van de agenda zijn de stemmingen vermeld. Waarom stemmen wij dus niet vandaag?

De Voorzitter. — Mijnheer Vanderpoorten, ik ben het met u eens dat dit allemaal zo op papier staat. Het is echter de gewoonte dat wanneer een debat uitloopt tot na 17 uur, de stemmingen worden uitgesteld, tenzij anders is overeengekomen.

De heer Vanderpoorten. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb de meest onderdanige eerbied voor uw presidentieel gezag. In artikel 17 van ons reglement staat echter: «Behoudens andersluidende beslissingen wordt de vergadering te 14 uur geopend en te 17 uur gesloten.» Volgens de agenda is er een andersluidende beslissing, namelijk dat de vergadering zal worden verlengd. Wij willen de opgegeven agenda volgen. Wij zullen straks dan kunnen zien met welk veredeld enthousiasme de meerderheid de begrotingen van de regering zal goedkeuren.

De Voorzitter. — Wij zullen het enthousiasme afwachten, Mijnheer Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten. — Ik blijf hier wachten tot ik uitgeput ben van de honger, Mijnheer de Voorzitter. *(Gelach.)*

Ik vraag de toepassing van het reglement.

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DES PENSIONS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1980

Discussion et vote des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN PENSIOENEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1980

Beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi ajustant le budget des Pensions de 1980.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Pensioenen voor 1980.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je le mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de behandeling van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. *(Voir documents nos 6-III-1 et 2, session 1980-1981, du Sénat.)*

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. *(Zie stukken nrs. 6-III-1 en 2, zitting 1980-1981, van de Senaat.)*

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés:

I. Kredietaanpassingen

Artikel 1. De kredieten ingeschreven onder de titel I — Lopende uitgaven, van de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1980, worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken):

Aanpassingen	Kredieten
TITEL I	
<i>Lopende uitgaven</i>	
Bijkredieten voor het lopend jaar	1 839,5
Verminderingen	4 374,5
Bijkredieten voor vroegere jaren	629,2

I. Ajustements de crédits

Article 1^{er}. Les crédits prévus au titre I — Dépenses courantes, du budget des Pensions de l'année budgétaire 1980, sont ajustés suivant les données détaillées du tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs):

Ajustements	Crédits
TITRE I	
<i>Dépenses courantes</i>	
Crédits supplémentaires de l'année courante	1 839,5
Réductions	4 374,5
Crédits supplémentaires pour années antérieures	629,2
— Aangenen.	
Adopté.	

II. Diverse bepalingen

Art. 2. De Rijkskas voor rust- en overlevingspensioenen is ertoe gemachtigd het saldo van de toelage aangerekend op artikel 42.02 van de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1979 aan te wenden tot gedeeltelijke dekking van de lasten van 1980.

II. Dispositions diverses

Art. 2. La Caisse nationale des pensions de retraite et de survie est autorisée à utiliser le solde de la subvention imputée à l'article 42.02 du budget des Pensions pour l'année budgétaire 1979 pour couvrir partiellement les charges de 1980.

— Aangenen.

Adopté.

TITEL IV. — Afzonderlijke sectie

Art. 3. Het forfaitaire bedrag van 1 185 miljoen dat krachtens artikel 240 van de wet van 8 augustus betreffende de begrotingsvoorstellen 1979-1980, wordt voorafgenomen van een gedeelte van de reserves van het Pensioenfonds van de door de Koning aangewezen instellingen van openbaar nut, wordt toegewezen aan het Fonds bestemd voor de gedeeltelijke financiering van de pensioenen en verdeeld door middel van een koninklijk besluit, over de verschillende pensioenstelsels.

TITRE IV. — Section particulière

Art. 3. Le montant forfaitaire de 1 185 millions prélevés, en vertu de l'article 240 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, sur une partie des réserves du Fonds des pensions des organismes d'intérêt public désignés par le Roi est affecté au Fonds destiné au financement partiel des pensions et est réparti par la voie d'un arrêté royal entre les divers régimes de pensions.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 4. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

Art. 4. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 5. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het Belgisch Staatsblad.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Aangenen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé en temps opportun *(sourires)* au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen te gelegener tijd over het ontwerp van wet in zijn geheel.

ONTWERP VAN WET TOT VASTSTELLING VAN DE BEGROTING VAN DE PERSOONSGEBONDEN AANGELEGENHEDEN VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1980

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

PROJET DE LOI FIXANT LE BUDGET DES MATIERES PERSONNALISABLES DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1980

Discussion générale et vote des articles

De Voorzitter. — Aan de orde is de bespreking van het ontwerp van wet tot vaststelling van de begroting van de Persoonsgebonden Aangelegenheden van de Duitstalige gemeenschap voor het begrotingsjaar 1980.

Nous abordons l'examen du projet de loi fixant le budget des Matières personnalisables de la communauté germanophone de l'année budgétaire 1980.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, ik zou even het woord willen nemen tijdens deze bespreking. Ik kan moeilijk anders, want ik wil bij deze bespreking een proteststem laten horen. Het is een proteststem tegen de blijvende kolonisering van de Duitstalige gemeenschap in dit land. En dat terwijl de staatsvorming in de richting is gegaan van een verdere erkenning van en iets meer autonomie voor de twee andere volks- en taalgroepen in dit land.

In de memorie van toelichting tot dit ontwerp lezen we: «Zolang het ontwerp tot herziening van het grondwetsartikel 59ter en de wetsontwerpen betreffende de hervorming der instellingen van de Duitstalige gemeenschap niet door de Wetgevende Kamers gestemd zijn, heeft de bevoegde raad geen decretaire macht.»

Allereerst zou men in plaats van gestemd, aanvaard of aangenomen hebben kunnen schrijven, dan was deze tekst tenminste correct Nederlands. Maar daarnaast treft ons het woord «zolang» en we herhalen het: waarom duurt dit zo lang?

Wie houdt de aanvaarding tegen? Voor zover ik weet zelfs niet de Vlaamse regeringspartijen.

Ik kan me vergissen. De Vlaamse partijen schijnen echter thans te beseffen wat de Franstalige overheersing in dit land is geweest en wat zij te Brussel nog steeds is.

Dus zijn het de Franstalige partijen die dit tegen houden. Waarom? Willen zij die met afschuw van een zogeheten Vlaamse kolonisatie spreken, laat staan van een CVP-kolonisatie en -Staat, wel zelf kolonisator zijn doch niet gekoloniseerde? Is dat de beroemde gallsche of romaanse logica? Zulk egoïsme en zulk gebrek aan logica bestaat, maar het heeft dan ook niets te maken met gezonde beginselen en met de toepassing van gezonde beginselen.

We herhalen de vraag: wanneer krijgt de Duitse Raad de minimumbevoegdheid die de Vlaamse Cultuurrad had, uitgebreid dan met de persoonsgebonden aangelegenheden en tot de decretaire bevoegdheid in plaats van de huidige raadgevende? Ik waarschuw. Het kan daarbij niet blijven. Er is geen enkele reden — tenzij de uitgesproken of weggestopte wil van de Franstaligen tot kolonisatie en assimilatie — die zou maken dat de Duitse Belgen altijd nog een stap moeten achterblijven op de Franstalige en Vlaamse gemeenschappen. Zij moeten evenzeer als beide andere gemeenschappen in dit land ruime bevoegdheden krijgen buiten de culturele en persoonsgebonden sector. Dat is elementaire rechtsgelijkheid, elementaire eerlijkheid en elementaire logica. De — gelukkig — in Oost-België steeds meer gecontesteerde koloniale toestand van de Duitstaligen moet eindelijk een einde nemen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close...

De heer Jorissen. — Is de Eerste minister er niet om mij te antwoorden?

M. le Président. — ... et nous passons à l'examen des articles du tableau budgétaire.

De heer Jorissen. — Is er geen minister om mij te antwoorden? Of vindt men de onderdrukking van de Duitstaligen natuurlijk? Wie is verantwoordelijk voor dit ontwerp?

M. Paque. — On ne répond pas à des injures, car il s'agit bien d'injures, quand on dit que les francophones colonisent.

De heer Jorissen. — Als u iets tegen mijn beweringen hebt, kunt u ze logenstraffen of rechtzetten. U kunt het onrecht helpen ongedaan maken. Kan men de Duitstaligen niet hetzelfde statuut geven als de Franstaligen en Nederlandstaligen?

M. Paque. — Monsieur Jorissen, si vous mangiez des saucisses liégeoises et du jambon d'Ardenne, votre ulcère linguistique guérirait sûrement. (*Sourires.*) Notre industrie vous manque.

De heer Jorissen. — «Pas de pattes flamandes sur la place Saint-Lambert!», dat is uw stelling.

Maar ik moet niet uw antwoord hebben maar dat van de Eerste minister. Men heeft u geen minister gemaakt.

M. Paque. — J'ai répondu à sa place. (*Sourires.*)

M. le Président. — Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de behandeling van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (*Voir document n° 624-1, session 1980-1981, du Sénat, et document n° 795-1, session 1980-1981, de la Chambre des représentants.*)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (*Zie stuk nr. 624-1, zitting 1980-1981, van de Senaat, en stuk nr. 795-1, zitting 1980-1981, van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.*)

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés:

*Kredieten voor de lopende uitgaven (titel I)
en voor de kapitaaluitgaven (titel II)*

Artikel 1. In toepassing van artikel 4 van het koninklijk besluit van 6 juli 1979 houdende voorlopige organisatie van de executieven van de gemeenschappen en van de gewesten, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 5 juni 1980, worden voor de uitgaven van de Duitstalige gemeenschap voor het begrotingsjaar 1980 kredieten geopend ten bedrage van:

Lopende uitgaven (titel I):

Niet-gesplitste kredieten: 50 100 000 frank;

Vastleggingskredieten: —;

Ordonnanceringskredieten: —;

Kapitaaluitgaven (titel II):

Niet-gesplitste kredieten: 43 200 000 frank;

Vastleggingskredieten: 20 300 000 frank;

Ordonnanceringskredieten: 28 600 000 frank.

Die kredieten worden opgesomd onder de titels I en II van de bij deze wet gevoegde tabel.

*Crédits pour les dépenses courantes (titre I)
et pour les dépenses de capital (titre II)*

Article 1^{er}. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1979 portant organisation provisoire des exécutifs des communautés et des régions, modifié par l'arrêté royal du 5 juin 1980, il est ouvert pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1980 de la communauté germanophone, des crédits s'élevant aux montants ci-après:

Dépenses courantes (titre I):

Crédits non dissociés: 50 100 000 francs;

Crédits d'engagement: —;

Crédits d'ordonnancement: —;

Dépenses de capital (titre II):

Crédits non dissociés: 43 200 000 francs;

Crédits d'engagement: 20 300 000 francs;

Crédits d'ordonnement: 28 600 000 francs.

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau annexé à la présente loi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 2. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mogen de saldi van de niet-gesplitste kredieten van titel I en van titel II van de bij deze wet gevoegde tabel naar het volgende jaar overgedragen worden in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés du titre I et du titre II du tableau annexé à la présente loi, peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. Door bemiddeling van de minister van de Vlaamse Gemeenschap en van de minister van de Franse Gemeenschap wordt het Fonds voor de bouw van ziekenhuizen en medisch-sociale inrichtingen gemachtigd, ten laste van het artikel 561.02, a, van zijn begroting 1980, een bedrag van 144 400 000 frank vast te leggen bestemd voor de per lot gesplitste vastleggingen en ten laste van het artikel 561.02, b, een bedrag van 43 200 000 frank te vereffen.

Wat het artikel 561.02 betreft, zullen vanaf 1 januari 1981 mogen aangewend worden de bij deze wet verleende vastleggingskredieten alsmede de vereffeningskredieten, waarvoor op 31 december 1980 geen gebruik zou gemaakt zijn.

Art. 3. A l'intervention du ministre de la Communauté flamande et du ministre de la Communauté française, le Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales est autorisé à prendre à charge de l'article 561.02, a, de son budget 1980 des engagements pour un montant de 144 400 000 francs destinés aux engagements fractionnés par lots, et à effectuer à charge de l'article 561.02, b, des liquidations pour un montant de 43 200 000 francs.

En ce qui concerne l'article 561.02, il pourra être fait usage dès le 1^{er} janvier 1981, des crédits d'engagement ainsi que des crédits de liquidation accordés par la présente loi et dont il n'aurait pas été fait emploi au 31 décembre 1980.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. Deze wet treedt in werking op 1 januari 1980.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 76 VAN DE GEMEENTEWET

Beraadslaging en stemming over het enig artikel

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 76 DE LA LOI COMMUNALE

Discussion et vote de l'article unique

De Voorzitter. — Aan de orde is de bespreking van het ontwerp van wet tot wijziging van artikel 76 van de gemeentewet.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant l'article 76 de la loi communale.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Van Herreweghe, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, ik verwijs naar mijn oorspronkelijk en twee aanvullende rapporten.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Vraagt niemand het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten.

Il conviendra sans doute au Sénat de prendre comme base de la discussion de l'article unique du projet de loi le texte proposé par la commission?

Ik stel de Senaat voor de tekst van het enig artikel van het ontwerp van wet, aangenomen door de commissie, als basis te nemen voor de bespreking. (Instemming.)

Il en est ainsi décidé.

Aldus wordt beslist.

Het enig artikel luidt:

Enig artikel. Artikel 76, 1^o, van de gemeentewet wordt aangevuld als volgt:

«Er is geen goedkeuring vereist voor de leningen aangegaan ter financiering van de opdrachten als bedoeld in artikel 82bis, § 2, tweede lid, indien de leningen worden aangegaan bij de NV «Gemeentekrediet van België.»

Article unique. L'article 76, 1^o, de la loi communale est complété par la disposition suivante:

«Aucune approbation n'est requise pour les emprunts destinés à financer les marchés visés à l'article 82bis, § 2, deuxième alinéa, pour autant que les emprunts soient contractés auprès de la SA «Crédit communal de Belgique.»

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en Heren, de commissie van de Parlementaire Werkzaamheden stelt voor aanstaande week de volgende agenda voor:

Dinsdag, 28 april 1981, te 14 uur:

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Landbouw voor het begrotingsjaar 1981.

Interpellatie van de heer R. Gillet tot de minister van Landbouw over «de ontoereikendheid van de controle, door de dierengeneeskundige inspecteurs, op de laboratoria die gemachtigd zijn tot het nemen van proeven op dieren, over het ontbreken van controle op de niet-gemachtigde laboratoria en in het bijzonder de fabrikanten van cosmetica, alsook over de controle op de huisdieren».

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Justitie voor het begrotingsjaar 1981.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Justitie voor het begrotingsjaar 1980.

(Over te zenden door de Kamer van volksvertegenwoordigers.)

Voorstel van wet betreffende de verkoop van sommige achtergelaten voorwerpen.

Ontwerp van wet houdende vaststelling van de Nederlandse tekst van de wet van 3 mei 1880 op het parlementair onderzoek.

Ontwerp van wet tot wijziging van de termijnen van beroep in strafzaken en van de termijn waarin over het hoger beroep uitspraak wordt gedaan ter terechtzitting in dezelfde zaken.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dieren plantesoorten, en van de Bijlagen, opgemaakt te Washington op 3 maart 1973 alsmede van de Wijziging van de Overeenkomst, aangenomen te Bonn op 22 juni 1979.

Woensdag, 29 april 1981, te 14 uur:

Hervatting van de agenda van de vergadering van dinsdag.

Donderdag, 30 april 1981, te 14 uur:

Inoverwegingnemen.

Hervatting van de agenda van de vergadering van dinsdag.

Stemming over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van wet.

Mondelinge vragen:

a) Van de heer Radoux aan de minister van Buitenlandse Zaken over « een Belgisch initiatief tot aanvulling van het verdrag dat de aanwending van satellieten voor militaire doeleinden verbiedt »;

b) Van de heer Radoux aan de minister van Financiën over « de Frans-Duitse lening »;

c) Van de heer Radoux aan de minister van Financiën over « een eventueel beroep op financiële instellingen van de Europese Gemeenschap ».

Interpellaties:

Van de heer Lagasse tot de Eerste minister over « de niet-gehouden beloften inzake institutionele hervormingen »;

Van de heer Humblet tot de Eerste minister en tot de Vice-Eerste minister en minister van Economische Zaken over « de weigering om enig ander krediet toe te kennen aan Fabelta Tubeke »;

Van Mevrouw Staels-Dompas tot de heer Busquin, minister van Binnenlandse Zaken en minister van Nationale Opvoeding, over « het bevel dat hij heeft gegeven aan de gouverneur van Brabant in verband met de richtlijnen die deze diende te verstrekken aan de gemeenten met faciliteiten en aan hun centra voor maatschappelijk welzijn, het taalgebruik in de gemeenteraden en de vergaderingen van de OCMW's »;

Van de heer Bascour tot de heer Busquin, minister van Binnenlandse Zaken en minister van Nationale Opvoeding, over « de richtlijnen aan de gemeentebesturen en openbare centra voor maatschappelijk welzijn van de faciliteitengemeenten »;

Van de heer Cudell tot de minister van Verkeerswezen over « het beleid van het gemeenschappelijk stedelijk vervoer »;

Van de heer Cudell tot Mevrouw Goor-Eyben, staatssecretaris voor het Brussels Gewest, over « de waterproblemen in Brussel ».

La commission du Travail parlementaire vous propose pour la semaine prochaine l'ordre du jour ci-après:

Mardi, 28 avril 1981, à 14 heures:

Projet de loi contenant le budget du ministère de l'Agriculture de l'année budgétaire 1981.

Interpellation de M. R. Gillet au ministre de l'Agriculture sur « l'insuffisance des contrôles, par les inspecteurs vétérinaires, des laboratoires autorisés à pratiquer des expérimentations animales, sur l'absence de contrôle des laboratoires non autorisés et particulièrement les fabricants de produits cosmétiques et sur le contrôle des animaux de compagnie ».

Projet de loi contenant le budget du ministère de la Justice de l'année budgétaire 1981.

Projet de loi ajustant le budget du ministère de la Justice de l'année budgétaire 1980.

(A transmettre par la Chambre des représentants.)

Proposition de loi relative à la vente de certains objets abandonnés.

Projet de loi établissant le texte néerlandais de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires.

Projet de loi modifiant, en matière de procédure pénale, les délais de recours et d'appel des causes à l'audience.

Projet de loi portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973 ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979.

Mercredi, 29 avril 1981, à 14 heures:

Reprise de l'ordre du jour de la séance de mardi.

Jeudi, 30 avril 1981, à 14 heures:

Prise en considération de propositions de loi.

Reprise de l'ordre du jour de la séance de mardi.

Vote sur l'ensemble des projets de loi dont la discussion est terminée.

Questions orales:

a) De M. Radoux au ministre des Affaires étrangères sur « une initiative belge visant à compléter le traité qui interdit l'utilisation des satellites à des fins militaires »;

b) De M. Radoux au ministre des Finances sur « l'emprunt franco-allemand »;

c) De M. Radoux au ministre des Finances sur « le recours éventuel à des instruments financiers de la Communauté européenne ».

Interpellations:

De M. Lagasse au Premier ministre sur « les promesses non tenues en matière de réformes institutionnelles »;

De M. Humblet au Premier ministre et au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques sur « le refus d'accorder tout autre crédit à Fabelta Tubize »;

De Mme Staels-Dompas à M. Busquin, ministre de l'Intérieur et ministre de l'Education nationale, sur « l'ordre qu'il a donné au gouverneur du Brabant au sujet des directives à fournir par celui-ci aux communes à facilités et à leurs centres publics d'aide sociale, l'emploi des langues dans les réunions des conseils communaux et des CPAS »;

De M. Bascour à M. Busquin, ministre de l'Intérieur et ministre de l'Education nationale, sur « les directives aux administrations communales et aux centres publics d'aide sociale dans les communes à facilités »;

De M. Cudell au ministre des Communications sur « la politique des transports en commun urbains »;

De M. Cudell à Mme Goor-Eyben, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, sur « la problématique de l'eau à Bruxelles ».

Le Sénat est-il accord sur cet ordre du jour?

Kan de Senaat hiermee akkoord gaan? (*Instemming.*)

Het woord is aan de heer Wyninckx.

De heer Wyninckx. — Mijnheer de Voorzitter, vermits wij om begrijpelijke redenen niet de gelegenheid hadden om over deze agenda van gedachten te wisselen, vraag ik mede namens mijn collega's van de Franstalige socialistische fractie of het mogelijk zou zijn donderdag niet meer te stemmen na 15 uur.

Verscheidene leden van onze beide fracties moeten op de vooravond van 1 mei manifestaties bijwonen in hun gewest en zullen de vergadering dus vroeger moeten verlaten.

Ik had deze wens normaal uiteengezet in de commissie voor de Parlementaire Werkzaamheden, maar gezien de omstandigheden vraag ik u er alsnog rekening mee te houden.

De Voorzitter. — Wij zullen dus donderdag te 15 uur overgaan tot de stemmingen. (*Instemming.*)

De heer Vanderpoorten. — En wij hadden gevraagd vandaag te stemmen, en men doet niets. (*Gelach.*)

M. Paque. — Mais nous ne sommes pas le 1^{er} mai. (*Sourires.*)

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER CAPOEN AAN DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN ECONOMISCHE ZAKEN OVER « HET NIET-NALEVEN VAN DE TAALWETTEN TE KOMEN EN MOESKROEN NAAR AANLEIDING VAN DE AAN DE GANG ZIJNDE VOLKSTELLING »

QUESTION ORALE DE M. CAPOEN AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR « LE NON-RESPECT DE LA LEGISLATION LINGUISTIQUE A COMINES ET MOUSCRON A L'OCCASION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION QUI EST EN COURS »

De Voorzitter. — Aan de orde is de mondelinge vraag van de heer Capoen aan de Vice-Eerste minister en minister van Economische Zaken.

Het woord is aan de heer Capoen.

De heer Capoen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw en Heren Ministers, geachte collega's, vanuit de faciliteitengemeenten Komen en Moeskroen bereiken ons talrijke klachten over het feit dat er slechts ééntalig Franse telformulieren worden ter beschikking gesteld. Bovendien zijn de aangestelde tellers Nederlandsonkundig, niet in het bezit van Nederlandstalige formulieren en onbekwaam om de door Vlamingen gevraagde inlichtingen te verstrekken. Wel zijn ze opvallend bereidwillig om zelf het Franstalig formulier in te vullen.

Graag vernamen we van de heer Minister:

1) Welke maatregelen hij overweegt te nemen om aan deze onwettige toestand een einde te maken;

2) Indien blijkt dat niet alle Nederlandssprekende inwoners van Komen en Moeskroen op een wettelijke manier hebben kunnen deelnemen aan de volkstelling, kan deze telling dan nietig worden verklaard?

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris De Pauw, die zal antwoorden namens de Vice-Eerste minister en minister van Economische Zaken.

Mevrouw De Pauw-Deveen, Staatssecretaris voor het Brussels Gewest, toegevoegd aan de minister van het Brussels Gewest. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het departement van Economische Zaken heeft geen klachten ontvangen omtrent de aangehaalde feiten die niet stroken met de taalwetgeving.

Indien uit een onderzoek de gegrondheid der klachten blijkt, zullen de colleges van burgemeester en schepenen van Moeskroen en Komen verzocht worden de taalwetgeving stipt na te leven en aan iedere inwoner de mogelijkheid te bieden een telformulier in de taal van zijn keuze in te vullen.

Het NIS van zijn kant heeft aan de taalgrensgemeenten Nederlandstalige en Franstalige formulieren toegestuurd.

In de taalgrensgemeenten dienen de tellers die uiteraard omgang hebben met het publiek daarenboven ten minste over een elementaire kennis van de tweede taal, in dit geval de Nederlandse taal, te beschikken.

Administratieve handelingen, bescheiden en zo verder, die naar vorm of inhoud strijdig zijn met de gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken zijn nietig. Iedere belanghebbende alsmede de Vaste Commissie voor Taaltoezicht kan vragen de nietigheid ervan vast te stellen.

QUESTION ORALE DE M. LUTGEN AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE SUR « LA RESTITUTION DE CARTES DU FEU A DES PERSONNES QUI EN AVAIENT ÉTÉ DESTITUÉES »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER LUTGEN AAN DE MINISTER VAN LANDSVERDEDIGING OVER « DE TERUGGAVE VAN VUURKAARTEN AAN PERSONEN, AAN WIE ZE VROEGER ONTNOEMEN WAREN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale de M. Lutgen au ministre de la Défense nationale sur « la restitution de cartes du feu à des personnes qui en avaient été destituées ».

La parole est à M. Lutgen.

M. Lutgen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, par arrêté ministériel du 11 juin 1980, le ministre de la Défense nationale de l'époque, M. Poswick, aurait restitué la carte du feu à 22 personnes qui en avaient été antérieurement destituées.

Monsieur le Ministre pourrait-il nous faire savoir d'abord pour quelles raisons ces cartes du feu ont été restituées par son prédécesseur; ensuite, s'il existe d'autres arrêtés ayant le même objet et qui n'auraient pas été non plus publiés au *Moniteur belge*?

M. le Président. — La parole est à M. Swaelen, ministre.

M. Swaelen, Ministre de la Défense nationale. — Monsieur le Président, chers collègues, la carte du feu a été restituée à 22 personnes, anciens combattants 1914-1918, non condamnés pour incivisme, par arrêté ministériel du 11 juin 1980. Cet arrêté ministériel n'a pas été publié au *Moniteur* conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La carte du feu a été retirée après 1944 en vertu d'une procédure fixée par l'arrêté royal du 9 juillet 1932, aux titulaires qui figuraient sur la liste de l'auditeur militaire et a été restituée aux 22 personnes précitées âgées de plus de 80 ans, comme suite à une décision du Comité ministériel pour l'étude des séquelles sociales de la répression et de l'épuration, qui a estimé que la personne non condamnée pour faits d'incivisme devait se voir restituer sa carte du feu.

Je puis assurer l'honorable membre qu'il n'existe pas d'autres arrêtés ministériels à ce sujet qui n'auraient pas été publiés au *Moniteur*.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER WINDELS AAN DE MINISTER VAN OPENBARE WERKEN EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN OVER « HET STILVALLEN VAN DE WERKEN AAN DE HAVEN VAN ZEEBRUGGE »

QUESTION ORALE DE M. WINDELS AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES SUR « L'INTERRUPTION DES TRAVAUX AU PORT DE ZEEBRUGGE »

De Voorzitter. — De heer Windels wenst een mondelinge vraag te stellen aan de minister van Openbare Werken en Institutionele Hervormingen, die zich bereid heeft verklaard om op die vraag te antwoorden.

Het woord is aan de heer Windels.

De heer Windels. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Minister, geachte collega's, de bouw van de westelijke havendam, in de haven van Zeebrugge, omvatte onder meer de uitvoering van het deelcontract 5a - eerste fase. Deze werken zijn voltooid. Een goedkeuring in Ministerraad van het gedeelte 5a, tweede fase, is nog niet gebeurd. Hierdoor zijn de werken stilgevallen en werden 150 werknemers naar huis gestuurd! Het stilvallen van een dergelijke reusachtige werf is daarenboven uiterst nadelig voor het later rendement en het werktijde.

Aan de oostelijke dam is een zelfde situatie geschapen. Het gedeelte 4a van het raamcontract is afgewerkt, maar de volgende fase is evenmin in Ministerraad goedgekeurd. Hier dreigen grotere gevaren, namelijk het te laat klaarkomen van de beschermde knikdam voor de LNG-terminal en het te lang aan de eroderende kracht van de getijden blootstellen van deze aanlegplaats. Ook de aangebrachte grondverbetering op de zeebodem en de zinkmatten zouden schade kunnen lijden! Een volgend contingent arbeiders wordt volgende week naar huis gestuurd.

Mag ik de Minister vragen welke maatregelen hij zal treffen en welke stappen hij zal doen ten einde de snelle goedkeuring van de tweede fase uit de deelcontracten 5a en 4a te bekomen? (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Chabert.

De heer Chabert, Minister van Openbare Werken en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik heb de eer het geachte lid mede te delen dat thans de laatste hand gelegd wordt aan de nota's waarmee ik de uitslag van de prijsbieding, met betrekking tot de voortzetting der werken, eerstdaags zal voorleggen aan de Ministerraad.

Het betreft een belangrijk volume werken tot een beloop van 5,6 miljard frank, namelijk het deelcontract 4 B 1, dat in hoofdzaak de bouw van de LNG-beschermddijk bevat, en het deelcontract 5 A 2, dat in hoofdzaak voorziet in de voortzetting van de aanleg van de nieuwe westelijke havendam.

Ik leg er de nadruk op dat geen enkel nieuw principe wordt gesteld wat de opvatting van de werken betreft.

Het benodigde bedrag aan vastleggingskredieten is voorradig op het artikel 73.08 van het ontwerp van begroting 1981, titel II, van mijn departement.

Er is dus geen budgettair probleem. Het gaat alleen om het bekomen van de toelating, vanwege de Ministerraad, om de aangeboden prijzen met betrekking tot dit volume werken aan te nemen en om het beschikbare krediet metterdaad aan te wenden.

Deze procedure, die mij verplicht voor elk deelcontract een nieuwe prijsbieding, gevolgd door confrontatie met de raming van het bestuur, te organiseren, en de bieding door de Ministerraad te laten goedkeuren, werd door de Ministerraad zelf opgelegd op 14 september 1976, toen het raamcontract werd gesloten.

Ik kan het geachte lid aldus mededelen dat de problemen in verband met de tewerkstelling slechts van zeer tijdelijke aard zijn en dat op generlei wijze het rendement der werken in gevaar wordt gebracht of schade wordt opgelopen.

De planning zoals werd voorgelegd aan de Ministerraad op 9 augustus 1980 ter gelegenheid van de beslissing over de definitieve uitbouwworm van de voorhaven van Zeebrugge zal dan ook volledig worden gerespecteerd. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

INTERPELLATION DE MME MATHIEU-MOHIN AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES SUR « LE PROBLEME DES ENFANTS MALTRAITES, NEG-LIGES OU ABANDONNES »

INTERPELLATIE VAN MEVR. MATHIEU-MOHIN TOT DE MINISTER VAN JUSTITIE EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN OVER « HET PROBLEEM VAN DE MISHANDELDE, VERWAARLOOSDE OF VERLATEN KINDEREN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Mathieu au ministre de la Justice.

La parole est à Mme Mathieu.

Mme Mathieu-Mohin. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, l'honorable ministre voudrait-il me donner la détermination exacte des compétences dans le domaine de la protection de la jeunesse du Parlement national pour 1981? Quels sont les changements de compétence et de subside pour 1981, 1982 et les années suivantes?

La presse nous annonçait il y a quelques semaines qu'un transfert financier avait été fait vers la communauté française depuis votre département; ce transfert semblait très défavorable comparé à celui des années précédentes. Que couvre exactement celui-ci dans le domaine de la protection de la jeunesse? La répartition appliquée à la protection de la jeunesse s'avère défavorable à la communauté française qui ne toucherait que 45 p.c. alors que la jeunesse en difficulté est malheureusement plus importante chez les francophones que chez les Flamands. Qu'en est-il exactement?

A la fin du mois de février, M. Hansenne m'annonçait une réunion entre la Communauté française, la Communauté flamande et le ministre de la Justice, en vue de clarifier quelques éléments qui demeurent dans le flou et notamment le problème difficile posé par ce que l'on appelle « la mise à disposition du gouvernement ». Puis-je vous demander de m'éclairer à ce sujet? J'aimerais savoir si vous vous êtes mis d'accord avec vos deux collègues.

Le problème des enfants maltraités, négligés ou abandonnés existe depuis toujours. Ce n'est qu'en 1962 qu'une étude individualisée par les docteurs Kempe et Silverman a été réalisée. Depuis lors, l'opinion internationale et la nôtre sont sensibilisées à ce problème, mais imparfaitement.

Le pourcentage des enfants maltraités est difficile à établir. Actuellement, en Belgique, sont relevés par an des centaines de cas d'enfants pour lesquels des lésions cérébrales irréversibles et chroniques sont déclenchées et prouvées suite à des sévices infligés par les parents ou ceux qui en tiennent lieu. Il y aurait plusieurs milliers de cas par an d'enfants victimes de sévices physiques démontrés, à quoi il faut ajouter toutes les formes de violence et de négligence graves à l'égard des enfants, et ce dans tous les milieux. Ajoutons-y les abus sexuels et les sévices psychologiques, le tout entraînant des conséquences plus ou moins importantes sur la santé physique et psychique de l'enfant à plus ou moins long terme.

Ne conviendrait-il pas que les départements intéressés dressent un bilan, chacun de leur côté et ensuite en commun, afin d'établir des statistiques valables?

Les parents maltraitants ou à risques, généralement de classes défavorisées, souffrent d'isolement et de problèmes affectifs. Les causes principales sont la débilité, l'alcoolisme, l'immatrité, les maladies mentales.

Les enfants « à risques » sont les enfants non désirés, illégitimes, prématurés, déficients, difficiles ou de sexe non désiré.

Permettez-moi ici une parenthèse concernant les enfants non désirés. Une première remarque s'impose: maintenant que le projet de loi sur les droits du conjoint survivant est réglé, ce qui était un préalable, pourquoi ne pas organiser l'aide aux mères en difficulté et notamment les mères célibataires désireuses d'avoir un enfant et de donner à cet enfant les mêmes droits qu'aux enfants légitimes?

Il faut coûte que coûte faire avancer la loi sur la filiation. A quel moment comptez-vous régler ce problème? Je sais que la commission de la Justice du Sénat est toujours débordée et que ce n'est certainement pas une question de mauvaise volonté, mais il existe tout de même des priorités.

Deuxième remarque qui nous ramène aux enfants non désirés.

Pouvez-vous également me dire à quel moment vous estimez que notre pays prendra une décision concernant l'interruption volontaire de grossesse? Tout le monde sait maintenant que l'amour maternel n'est pas nécessairement inné chez toutes les femmes, ni l'amour paternel chez tous les hommes! Ils se sentent culpabilisés et les conséquences sont parfois payées par les enfants.

J'en reviens à mon interpellation.

Quels sont les moyens mis en œuvre dans notre pays pour protéger les enfants contre toutes formes d'agressions physiques ou morales? La loi du 15 mai 1912 et plus particulièrement la loi du 8 avril 1965 s'en sont préoccupés. Cette dernière a instauré un triple réseau de protection: prévention générale confiée au Conseil national de la Protection de la Jeunesse, prévention individuelle confiée au comité de protection de la jeunesse, et protection judiciaire attribuée aux tribunaux de la jeunesse. Cela pour le niveau juridique.

L'ONE créée en 1919, les comités de protection de la jeunesse créés en 1965, les services publics ou privés innombrables sont tous conscients de devoir protéger l'enfant, mais nous devons constater que les systèmes mis en place ne fonctionnent pas toujours de manière satisfaisante.

Si le nombre de mineurs signalés au parquet chaque année pour des motifs divers est considérable, l'arsenal législatif semble fort peu utilisé dans les cas de mauvais traitements.

Une certaine indifférence d'éventuels témoins, la crainte de s'immiscer dans la vie privée d'une famille et de s'attirer des ennuis, le refus des parents de reconnaître leurs torts, le secret professionnel auquel se croient tenus les professionnels des soins de santé, de l'enseignement et du travail social en sont responsables.

Or, qu'en est-il exactement du secret professionnel et de la dénonciation? A notre avis, il s'agit là d'un faux dilemme.

L'article 458 du Code pénal prévoit des sanctions à l'égard « des médecins et de toutes personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés ».

L'article 30 du Code de l'instruction criminelle astreint le médecin à dénoncer les faits criminels mais ne prévoit aucune sanction.

L'article 20 de l'arrêté royal du 3 mai 1883 sur l'art de guérir impose au médecin de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire des faits graves dont il est soit le témoin, soit le confident. Mais aucune sanction pénale n'est prévue à l'encontre de qui ne les respecterait pas.

L'article 61 du Code de déontologie médicale prévoit que le médecin peut se considérer comme délié du secret professionnel lorsqu'il a connaissance de négligence grave ou de sévices infligés à un enfant. Il n'en fait pas obligation.

L'article 422bis du Code pénal punit celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne — un enfant — exposée à un péril.

Nous nous trouvons devant une conception abusive du secret professionnel qui nécessite une clarification. Pourriez-vous nous la donner?

Il est certain qu'il faut garder la confiance des familles « à risques », sinon elles feront encore moins appel à l'aide sociale ou médicale. Est-il normal qu'un bébé de six mois à peine doive retourner à l'hôpital pour la troisième fois pour mauvais traitements sans que les parents soient sérieusement poursuivis?

Il est certain que l'on peut craindre qu'une action en justice trop rapidement entamée perturbe le groupe familial alors qu'une action sociale adéquate semble suffisante dans bien des cas.

Il n'est certes pas normal que les infirmières visiteuses se voient refuser l'accès à certains domiciles ou encore que l'on ne puisse dans un foyer où l'on sait pertinemment qu'un enfant est maltraité avoir accès à chaque pièce. Quels moyens supplémentaires d'intervention pourrait-on imaginer à part celui d'augmenter le personnel de l'ONE qui ne travaille déjà plus que 38 heures/semaine au lieu de 40?

Dans ce domaine, la loi québécoise est nettement plus efficace et prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse a accès à tout logement.

Au Québec toujours, le secret professionnel est totalement levé: quiconque a connaissance d'abus sexuel ou de mauvais traitement est tenu de les dénoncer à la direction de la protection de la jeunesse. Ces mesures s'assortissent d'importantes mesures sociales.

Parents et enfants prennent ensemble les décisions qui s'imposent et ce n'est qu'en cas d'infraction qu'il est fait appel au tribunal.

Un avant-projet de loi était en préparation depuis plusieurs années maintenant dans les cabinets de la Justice, de la Santé et des exécutifs communautaires, qui a pour but de favoriser à la fois la détection des cas et le traitement des familles. Inutile d'insister sur l'importance de la détection dans le problème qui nous occupe.

Cet avant-projet prévoyait la désignation de médecins confidentiels, comme en Hollande. D'autre part, il contenait un article qui oblige quiconque connaît des mineurs victimes de mauvais traitements d'en faire la déclaration au médecin confident.

Les ministres chargés de l'exécution de la loi comptaient en assurer une large information auprès du public. Où en est l'avancement de cet avant-projet?

Une remarque s'impose ici: le principe du médecin confident ne rencontre pas toutes les adhésions. En effet, une option fondamentale se pose: doit-on encourager à dénoncer ou obliger?

Quelle est la position de votre département, celle du ministre de la Santé publique et celle des exécutifs communautaires sur cet point?

Quelle nouvelle législation comptez-vous présenter aux Chambres afin de remédier aux défauts de notre législation actuelle? La loi québécoise serait, à mon avis, une excellente référence.

Tout récemment, vous avez été interpellé, Monsieur le Ministre, par M. Bertouille à la Chambre des représentants. Cette interpellation a d'ailleurs fait l'objet d'un article dans l'hebdomadaire *Pourquoi Pas?* M. Bertouille estimait que la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse était insuffisante et mal appliquée dans le domaine de la délinquance. Il est certain que les enfants qui connaissent des problèmes parce qu'ils sont maltraités, négligés ou abandonnés, finissent aussi par faire partie de cette catégorie des enfants délinquants, bien souvent parce qu'ils y sont en quelque sorte poussés par la cruauté de la vie. Bref, tous les enfants, quelles que soient leurs difficultés, méritent qu'on se penche sur la révision de cette loi sur la protection de la jeunesse.

Je ne m'étendrai pas sur les aspects sociaux qui méritent souvent dans ce domaine une priorité absolue et qui dépendent maintenant des communautés.

Applaudissons cependant à l'action entreprise par l'ONE qui a décidé de subsidier en 1979 et 1980 des équipes universitaires ULB, UCL, Liège et Anvers de Recherche-Action concernant la détection, le traitement et la prévention des mauvais traitements faits aux enfants ainsi que le travail de l'équipe SOS-Enfants de l'hôpital Saint-Luc pratiqué en coordination avec le service SOS-Enfants créé par la commune de Woluwe-Saint-Lambert à l'instigation du Mouvement de défense des droits de l'enfant. Cette dernière structure essaie d'instaurer une concertation entre les services communaux, les parents de quartier et les services hospitaliers. Je souhaite que de nombreuses communes suivent cet exemple très prochainement.

Des mesures plus intensives de dépistage doivent cependant être prises. Il faudrait une médecine préventive obligatoire: visites pré- et postnatales. J'ai déposé en ce sens un décret au Conseil communautaire, qui pourrait faire progresser notre problème.

Permettez-moi de revenir aux améliorations à apporter au niveau de votre département.

Votre exécutif tiendra-t-il compte à l'avenir du Conseil national de la Protection de la Jeunesse? Comptez-vous remettre sérieusement cet organisme en activité?

Ledit organisme relève encore partiellement des compétences nationales mais dans quel domaine exactement? Les intéressés eux-mêmes n'y voient pas très clair et à fortiori moi encore moins, qui n'en fait pas partie.

Les membres des comités de protection de la jeunesse relèvent de la Communauté française. On peut se poser la question de savoir si le choix des membres est opéré avec assez de sagesse et sans politisation et si ces comités ont suffisamment de moyens pour travailler efficacement.

Je note une complication supplémentaire: le personnel mis à disposition de ces comités est toujours national.

Prévoyez-vous une éventuelle augmentation de personnel dans le cas où une extension des expériences de Mons et de Termonde, réalisées à votre initiative, était envisagée?

Un renforcement du personnel des services sociaux de protection de la jeunesse avait pu non seulement éviter un nombre considérable de placements d'enfants en homes et institutions: 103 sur 126 enfants en danger à Termonde et 95 sur 177 à Mons, mais encore permis des économies substantielles par rapport au coût des placements: 25 millions de francs belges à Termonde et 17 millions à Mons. Ces renseignements sont communiqués par l'Office de protection de la jeunesse.

Cette expérience devrait être étendue progressivement aux principales grandes villes de Belgique. Quand cela pourra-t-il se faire? Quel est votre avis à ce sujet?

Envisagez-vous la possibilité d'organiser un recensement des enfants abandonnés? Le dernier remonte à 1978 et a été organisé par l'OPJ. Faute de personnel, la poursuite des recherches ne s'est pas faite.

La législation française, votée depuis peu, estime qu'un an d'abandon est suffisant pour que les droits soient retirés aux parents.

Une remarque s'impose ici: bien souvent les enfants d'une même famille sont éparpillés dans différents endroits, ce qui place les parents dans des conditions particulièrement difficiles pour les visites. Il conviendrait de veiller à ne pas créer de mauvaises conditions pour ces parents déjà en difficulté.

Comptez-vous donner un statut aux enfants abandonnés ou négligés et à quel moment comptez-vous déposer ce projet?

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de revoir la législation sur l'adoption. Il est anormal qu'un nombre peu important d'adoptions puissent se faire alors que tant de familles aimeraient adopter un enfant.

Souvent, les parents maltraitants, culpabilisés à l'extrême, ne peuvent admettre qu'ils n'aiment pas leurs enfants et ne savent ni l'exprimer ni en parler; alors un jour, la violence éclate. Puis-je faire une suggestion? Pourquoi ne pas faire progresser l'idée qu'on n'est pas obligé d'élever un enfant que l'on n'aime pas ou que l'on n'a pas souhaité et qu'il vaut mieux le confier quelque part, chez «un bon substitut maternel» sans pour autant se sentir culpabilisé?

Plusieurs de nos collègues ont déposé des propositions de loi dans ce domaine. Pourquoi, dans la loi relative à l'adoption, ne pas parler de consentement à l'adoption plutôt que d'abandon? C'est une notion importante.

Il conviendrait aussi d'accorder un statut légal aux organismes d'adoption ainsi qu'aux services de placement familial et les reconnaître comme services spécialisés. Il existe une fédération francophone des services de placement familial qui se livre à une étude sérieuse des statuts. Voudriez-vous bien, le moment venu, tenir compte de leur avis, en ce qui concerne évidemment vos compétences?

Il conviendrait également de doter les familles d'accueil d'un statut juridique afin d'éviter toute confusion avec la notion de gardienne à domicile.

Envisagez-vous une intensification de la révision des dossiers d'enfants placés en institution afin de permettre plus facilement soit l'adoption, soit le placement en famille d'accueil, et une étude convenable concernant la priorité à accorder, dans la mesure du possible, à la réintégration en milieu naturel, ce qui, d'après tous les spécialistes, est toujours hautement souhaitable? Pourriez-vous assurer une meilleure surveillance de certaines institutions qui ne sont pas toujours bien tenues?

L'Union des juges de la jeunesse, le Conseil national de la Protection de la Jeunesse, la commission de la jeunesse de la Ligue belge des Droits de l'Homme, le Livre blanc de la protection de la jeunesse et le centre d'étude de la délinquance juvénile de l'ULB notamment sont demandeurs de divers changements juridiques dans le domaine qui nous occupe.

Il faudrait que les juges de la jeunesse aient bénéficié au préalable d'une formation appropriée et soient recyclés régulièrement. Ils devraient être volontaires et non choisis d'office. Leur fonction devrait être revalorisée. Il faudrait augmenter le nombre des juges de la protection de la jeunesse qui ont à s'occuper non seulement d'enfants abandonnés ou maltraités mais surtout de délinquance juvénile.

Au début de 1981, le nombre des mineurs suivis s'élève à 9 518, des mineurs placés à 3 417, le nombre des jugements civils à 1 003 plus 429 ordonnances civiles, rien que pour le parquet de Bruxelles. Le nombre des mineurs amenés sur ordre du parquet qui doivent être vus par les juges s'élève à 3 200 en 1980 alors qu'il n'était que de 2 700 en 1979. Tous ces chiffres valent pour Bruxelles et pour un cadre de onze juges, cadre qui n'est d'ailleurs pas rempli puisque nous ne comptons que dix juges.

Quant à la police de la jeunesse qui s'est créée une assez solide réputation pour son action sociale et préventive, elle ne possède qu'un effectif beaucoup trop réduit. N'y a-t-il pas moyen de lui donner davantage de subsides et de personnel?

Un appel au pouvoir judiciaire est certainement indispensable dans les cas de parents irrécupérables, d'autant qu'il permet de limiter la puissance dont les parents se croient investis, à tort bien souvent.

Il est reproché au tribunal de la jeunesse de n'être pas une institution judiciaire autonome mais une institution intégrée dans le cadre du tribunal de première instance: ce qui donne dès le départ une double direction à un dossier, où souvent l'intérêt de la poursuite pénale de l'auteur des sévices l'emporte sur l'intérêt bien compris de la réinsertion de l'enfant objet de sévices ou de négligences dans son milieu familial. Ce qui peut déclencher des poursuites répressives parfois inutiles.

Les conséquences de cette dualité sont aggravées parce que l'enfant mineur ne possède, à l'état actuel de notre législation, aucun droit de se faire entendre en justice.

L'article 55, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 prévoit un avocat gratuit pour le mineur, mais dans la pratique cette disposition est

lettre morte. Il est à noter que certains CPAS mettent des avocats à la disposition des jeunes et des enfants, mais c'est l'exception.

Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait d'accorder, dès le début, le droit au service gratuit d'assistance en justice à tout jeune en difficulté, et, en tout cas, avant la comparution devant le tribunal de la jeunesse? Il devrait être défendu non seulement devant le tribunal de la jeunesse mais devant toutes les autres juridictions. Je pense notamment au cas du juge des référés qui aura à statuer sur les gardes d'enfants en matière de divorce ainsi qu'aux juridictions pénales qui devront statuer sur les problèmes d'enfants abandonnés, négligés, maltraités.

La désignation d'un avocat au mineur intervient, en effet, trop tard dans le stade de la procédure parce que l'on considère que lorsque le juge statue en son cabinet, il ne statue pas par jugement devant le tribunal, mais prend des ordonnances de cabinet.

Depuis l'année judiciaire 1977-1978, une modification heureuse s'est produite devant le tribunal de la jeunesse de Liège: il y a une permanence d'avocats. Le mineur est dès lors assisté d'un avocat depuis sa première comparution devant le juge.

Le cas des enfants battus est typique à cet égard.

Lorsqu'un cas de ce genre est présenté devant une juridiction correctionnelle, c'est la victime seule qui ne jouit pas du droit de la défense. Le rôle de l'avocat est très important notamment en ce qui concerne la désignation d'un tuteur ad hoc en matière de désaveu de paternité, ou en cas de déchéance de puissance paternelle.

Il est indispensable de généraliser la défense de ces enfants devant les tribunaux de la jeunesse et toute autre juridiction, même et surtout s'il s'agit d'enfants très jeunes qui ne peuvent pas paraître eux-mêmes devant le juge.

On reproche également à l'appareil judiciaire que les sanctions répressives contre les parents achèvent définitivement la rupture enfants-parents et ont rarement une vertu thérapeutique. La probation devrait jouer ce rôle de thérapeutique, mais faute de moyens et d'hommes, elle est souvent peu appliquée et décevante en pratique.

Enfin, le reproche majeur est celui de la lenteur et du manque de coordination de tout le système de protection sanitaire, sociale et judiciaire. Il peut s'écouler un temps considérable avant que la situation de danger imminent ou déjà actualisé soit repérée et celui où les mesures de secours nécessaires sont prises.

Pouvez-vous garantir l'ouverture des centres d'accueil prévus par la loi de 1965 et qui n'ont jamais été mis en place jusqu'à présent? Ces services devraient viser non seulement à dépanner, mais aussi à assurer un *follow-up* constant, être ouverts 24 heures sur 24 et être composés d'équipes pluridisciplinaires.

En conclusion, quelles sont les mesures législatives que vous comptez prendre concernant les enfants maltraités, abandonnés ou négligés tant au niveau de la prévention que de leur protection? Plusieurs collègues sont certainement intéressés par ce problème et notamment M. Vanderpoorten qui a déposé un projet de loi à cet égard.

Veuillez cependant m'excuser d'avoir développé aussi longuement cette interpellation, mais le sujet l'exigeait.

Afin d'obtenir un meilleur rendement, ne conviendrait-il pas de mettre sur pied une organisation chargée d'étudier le problème soulevé, de recueillir après de tous les organismes intéressés et départements ministériels concernés des informations précises? Cela permettrait ainsi à chaque participant de recueillir le fruit de l'expérience des autres et permettrait à ce problème qui mérite toute notre attention de progresser beaucoup plus rapidement.

De toute manière le *minimum minimorum* consiste à ce que les départements de la Santé publique, de la Justice et les exécutifs communautaires travaillent la main dans la main. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW et sur certains autres bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avant de répondre à quelques-unes des questions contenues dans l'interpellation de Mme Mathieu-Mohin, je ferai deux réflexions préalables.

D'abord, en recevant la note relative à cette interpellation, je m'étais réjoui que Mme Mathieu-Mohin m'interpelle sur un sujet important, sans en faire un problème linguistique et communautaire. Je regrette donc qu'elle ait commencé son interpellation par l'habituel couplet sur les malheurs de la communauté française en matière de subsidiarité, d'autant plus que nous savons que, sur ce sujet, les tirs ont l'habitude de se croiser dans cette assemblée, comme d'ailleurs à la Chambre, chaque communauté estimant être mal traitée.

En réalité, les transferts de budgets en matière communautaire ont été largement décidés avant mon arrivée au département de la Justice. Il ont été négociés en accord avec les représentants des deux communautés et certains textes de presse récents qui accusent le gouvernement d'avoir sciemment sous-alimenté la communauté française me paraissent relever de tout, sauf de l'objectivité.

Voici ma deuxième réflexion et je l'exprime sans y attribuer une trop grande importance: le nombre de problèmes évoqués par Mme Mathieu-Mohin est extrêmement important et dépasse largement ce qu'annonçait sa note préparatoire. Ceci pourrait presque constituer l'objet d'un colloque, voire d'un congrès relatif au problème des enfants maltraités et même à l'ensemble du problème de la protection de la jeunesse.

Je voudrais souligner — et je crois que cela n'a pas encore été bien compris par l'ensemble des citoyens et par une partie du personnel politique — que la réforme de l'Etat est une opération complexe qui, dans la période d'adaptation que nous vivons, doit inévitablement connaître des heurs et des malheurs. On n'opère pas une mutation de ce genre, Madame, sans passer par des périodes de transition qui comportent des incertitudes et parfois des retards. L'histoire est là pour nous le démontrer, toutes les grandes réformes ont connu des périodes difficiles dans les premières années d'application. Je crois qu'en cette matière, il convient de ne pas trop se lamenter lorsqu'on rencontre certaines difficultés. Bien sûr, il faut tenter de les résoudre le plus rapidement possible, mais elles sont inhérentes à l'importance même des réformes institutionnelles.

Votre interpellation, Madame, implique d'abord qu'on s'arrête un instant au classement des questions soulevées, notamment pour la protection de la jeunesse, pour savoir si elles ressortissent à la nation ou aux communautés.

A propos de la détermination des matières de la protection de la jeunesse restant de la compétence nationale, il faut se référer en premier lieu aux travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, de façon plus précise, à l'exposé fait à l'époque par le ministre de la Justice, M. Vanderpoorten, devant la commission de la Chambre des représentants. On trouve dans ce texte une première réponse à vos questions: les grandes lignes de démarcation entre les matières.

Il est bien évident — et c'est en partie lié à ce problème évolutif que j'évoquais il y a un instant — que ces grandes lignes de démarcation mises en place, de nombreux problèmes doivent encore être résolus.

Concrètement, il convient de délimiter de manière plus précise les compétences réciproques à partir des axes fondamentaux repris dans les travaux parlementaires préparatoires à la loi d'août 1980, en particulier dans le rapport de la Chambre des représentants.

Pour entamer ce travail, et vous y avez fait allusion, j'ai organisé une réunion à laquelle participèrent le ministre de la Communauté française, Mme Steyaert, secrétaire d'Etat à la Communauté flamande chargée de ces problèmes, ainsi que des représentants de l'administration et des parquets.

A cette occasion, nous avons décidé la constitution d'un groupe de travail où seraient représentés les différents ministres que je viens de citer, ainsi que l'administration de la protection de la jeunesse. En outre, j'ai tenu à ce que les représentants des procureurs généraux participent également à ce groupe de travail.

Ce dernier ayant été mis en place, ses membres sont en train d'achever un rapport qui sera rediscuté au niveau ministériel. J'espère que ce partage des compétences, délicat encore sur certains points, sera affiné à la suite de ce travail préparatoire.

Il est évident que la plupart des compétences de subsidiarité, directement ou indirectement évoquées dans votre interpellation, relèvent désormais des communautés.

Parmi les questions que vous avez posées, j'en relève une concernant la problématique des droits accordés aux enfants qualifiés d'illégitimes par la législation actuelle, ainsi que la question de savoir quand cette législation sur l'adoption sera revue et corrigée. Vous savez certainement qu'a été déposé un projet de loi modifiant diverses dispositions légales en la matière, tendant plus particulièrement à supprimer toute discrimination dans le droit de la filiation et apportant également quelques réformes en matière d'adoption et de légitimation par adoption.

J'ai déjà eu l'occasion d'affirmer, à cette tribune et à celle de la Chambre, que je considérais ce projet comme fondamental. J'ai insis-

té, rejoignant en cela votre vœu, auprès de la commission de la Justice du Sénat pour que son examen obtienne le bénéfice de l'urgence.

Nombre d'autres questions que vous avez abordées, Madame, ne ressortissent plus au Parlement national, mais font désormais partie des compétences communautaires.

Ainsi en est-il du problème des enfants abandonnés, négligés et maltraités. Car je suppose que vous souhaitez que cette problématique soit rencontrée au niveau de la détection — nécessité d'un diagnostic précoce et précis, en tenant compte du problème particulier du traitement de l'ensemble du groupe familial — la plupart des spécialistes préconisent, pour ce faire, de travailler dans une optique non pénale — et de la prévention générale liée à l'information tant du public que des milieux spécialisés.

Tout cela, pour l'essentiel, relève désormais des communautés.

Dans votre note préalable, vous avez posé la question de savoir si les membres de la commission de la protection de la jeunesse sont toujours parfaitement sélectionnés. Je vous rappelle qu'il s'agit là également d'une compétence des communautés.

En revanche, lorsqu'il est question de la commission nationale, non seulement se posent le problème de la réactivation éventuelle, mais aussi celui de l'adaptation à la législation nouvelle et à l'existence des communautés.

Je dois vous donner la même réponse lorsque vous m'interrogez sur l'adoption éventuelle d'un statut légal pour les services de placement familial et pour les familles d'accueil, dans la mesure où ce qui est souhaité ne susciterait pas de modification du droit civil. La réponse est identique pour le recensement des enfants abandonnés en vue de favoriser leur adoption, leur placement en famille d'accueil ou leur réintégration en milieu naturel.

Dans la même optique, l'ouverture de centres de premier accueil, dont l'existence était prévue dans un chapitre de la loi du 8 avril 1965 ayant trait à la prévention sociale, devrait désormais avoir lieu à l'initiative des communautés.

Les mesures à prendre pour prévenir la délinquance juvénile et pour assurer la surveillance des institutions de placement relèvent, elles aussi, de la compétence des communautés, de même que les services sociaux attachés aux tribunaux de la jeunesse.

Par contre, la revalorisation de la fonction du juge de la jeunesse, sa formation, son recrutement seront examinés par un groupe de travail que je vais constituer et qui sera chargé essentiellement de revoir la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou, plus exactement, de faire des propositions de révision des parties de cette loi qui restent indiscutablement du domaine national.

Le problème de l'augmentation des effectifs de la police de la jeunesse, que vous avez également évoqué, est actuellement à l'examen au sein du département de la Justice.

Le droit au service d'assistance en justice pour les jeunes en difficulté, que vous citez aussi dans votre note, fait partie de l'ensemble du problème de l'assistance judiciaire et ne peut être traité séparément.

Vous avez fait allusion à un avant-projet de loi qui serait étudié par les départements de la Justice et de la Santé publique. Cet avant-projet — dans la mesure où je l'identifie — n'a pas pour objet de modifier la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Les exécutifs des communautés n'ont pas été associés au groupe de travail qui l'a élaboré.

Vous me parlez d'un projet dont discutent les ministres de la Justice, de la Santé publique et les exécutifs des communautés, mais vous ne me dites pas de quoi il s'agit exactement et mes services doivent essayer de comprendre à quoi vous faites allusion indirectement. Il serait peut-être plus simple de préciser de quel avant-projet il est question.

Mme Mathieu-Mohin. — Il s'agissait de l'avant-projet de loi visant à aider les enfants en difficulté; je vous en résume le titre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Si vous faites allusion au problème des enfants maltraités, celui-ci, je l'ai dit, relève essentiellement de la compétence nationale. Il s'agirait donc bien du groupe de travail dont je viens de parler. Celui-ci base son étude sur les rapports du Conseil national de protection de la jeunesse, s'est intéressé à l'expérience québécoise et s'est penché sur le système hollandais des *vertrouwensartsen*. Il nous proposera un texte très prochainement.

Dans ce cadre, nous nous efforcerons de mettre fin à des controverses nées au sujet des interprétations de la notion du secret professionnel, dont vous avez longuement parlé.

Cet avant-projet est d'ailleurs à mettre en rapport avec une proposition de loi déposée par Mme Ryckmans au début de l'année 1980, tendant à modifier l'article 458 du Code pénal en vue de protéger les enfants maltraités.

En conclusion, je voudrais souligner que vos préoccupations sont également celles de l'exécutif.

Je vous dirai aussi que la plupart des sujets que vous avez évoqués aujourd'hui sont désormais de la compétence des communautés. Je crois — et c'est peut-être une occasion de le souligner — que votre groupe a parfois sous-estimé l'importance des réformes que nous avons votées en août 1980. Lorsque vous entrerez un peu plus dans le vif du sujet pour certaines matières, vous découvrirez encore, au cours des mois à venir, pas mal de cas où les compétences sont passées du parlement national aux assemblées communautaires. C'est une réalité importante.

Il faudra aussi, comme vous l'avez dit, maintenir des liens dans toute cette matière entre ceux qui restent les maîtres de la législation de base, notamment du droit civil, et ceux qui seront chargés de toutes les mesures relatives à la prévention et à la protection dans le sens non pénal.

Un de mes soucis est aussi d'aboutir, dans le plus bref délai et le plus harmonieusement possible, pour l'ensemble du problème de la protection de la jeunesse, à un accord avec les communautés de manière à répartir ce qui doit être réglé par la loi et ce qui le sera désormais par les décrets votés par les assemblées communautaires. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Mathieu.

Mme Mathieu-Mohin. — Monsieur le Ministre, si j'ai osé faire une allusion d'ordre communautaire à une injustice dans la répartition des subsides, c'est parce que des milieux bien informés m'avaient signalé qu'il y avait plus d'enfants en difficulté dans la partie francophone du pays que dans la partie néerlandophone. C'est malheureux, mais, bien entendu, je ne vous accuse personnellement d'aucune injustice. Les statistiques sont là: nous sommes placés devant ce problème particulier d'un nombre d'enfants en difficulté plus élevé dans la partie francophone du pays.

M. Ph. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — C'est un problème plus général, Madame.

Les prisonniers sont aussi plus nombreux dans le rôle linguistique français que dans le rôle néerlandais. Il faut avoir à l'esprit que ceci est lié, en partie, à l'importance de la population étrangère; qu'elle soit installée en Wallonie ou à Bruxelles, elle choisit la procédure en français. C'est une situation qui pose pas mal de problèmes extrêmement délicats au ministre de la Justice, notamment en ce qui concerne les prisons.

¹ Mais lorsqu'on parle de problèmes communautaires, ce ne sont pas ceux qui ont souhaité que l'on aille dans le sens de la « communautarisation » des matières, même s'ils la considèrent comme trop timide, qui doivent nous reprocher, en présence de situations différentes, de mener des politiques communautaires différentes. Cela suscite évidemment parfois des problèmes. Nous en connaissons encore, Madame.

Mme Mathieu-Mohin. — Vous admettez qu'il y a une disproportion, Monsieur le Ministre?

M. Ph. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Oui, mais le problème est plus global; il ne se limite pas au domaine de la protection de la jeunesse.

Mme Mathieu-Mohin. — Vous avez eu l'impression, Monsieur le Ministre, que je posais des questions qui n'étaient pas reprises dans ma note préparatoire. C'est en analysant un problème qu'on se rend compte que d'autres peuvent surgir, mais je me permettrai d'écrire à votre cabinet pour demander certains renseignements complémentaires.

J'aimerais connaître notamment les compétences précises restées au niveau national dans ce domaine.

J'ai noté avec joie que vous mettiez sur pied des commissions d'étude chargées de régler le problème de la filiation, de l'adoption, de

l'assistance juridique et de l'intervention du juge des enfants. J'espère vraiment que vous pourrez aboutir dans ces différents domaines.

Vous avez insisté sur les difficultés qui résulteront à l'avenir de la régionalisation et de la communautarisation. Jusqu'à présent en tout cas, vous restez des ministres nationaux et il me paraît essentiel que vous travailliez ensemble, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, surtout pour des problèmes de ce genre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Je suis très heureux de vous l'entendre dire. C'est une surprise que ce soit précisément vous qui parliez ainsi. (*Sourires.*)

Mme Mathieu-Mohin. — Des erreurs ont été commises parce que vous ne vous étiez pas mis d'accord. Je souhaite qu'elles ne se renouvellent plus.

J'ai cité la loi d'avril 1965 parce que les divers projets et avant-projets relatifs au sort des enfants en difficulté, malmenés, négligés, abandonnés, projets qui ont pris des années, modifiaient également cette loi.

Tout ce qui relève du domaine social est maintenant du ressort des communautés. Je suis bien d'accord sur ce point. Mais les communautés aussi sont intéressées par cette loi de 1965. Il est donc essentiel que vous ne vous tiriez pas dans les jambes les uns les autres.

M. le Président. — L'incident est clos.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en Heren, wij zijn aan het einde van onze werkzaamheden van vandaag.

Het woord is aan de heer Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten. — Mijnheer de Voorzitter, ik wacht nog altijd op een antwoord op de vraag die ik daarstraks heb gesteld.

Ik stel vast dat er op de agenda een punt voorkomt dat niet werd behandeld, namelijk punt 5, « naamstemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van wet ».

De Voorzitter. — Mijnheer Vanderpoorten, ik kan alleen herhalen wat ik daarstraks misschien iets te kort heb gezegd, namelijk wanneer er naamstemmingen na 17 uur worden verwacht, dan verwittigen wij traditiegetrouw iedereen en vermelden wij op de agenda dat er stemmingen kunnen plaatshebben tot het einde van de vergadering die eventueel zal worden verlengd. Die formule is dan gebruikelijk.

Op de agenda van vandaag staat onderaan alleen « N.B. De vergadering zal eventueel worden verlengd », wat ook het geval is geweest.

U behoort tot degenen die hier nog vaak na 17 uur aanwezig zijn. U weet derhalve dat wij de jongste weken vaak begrotingen hebben besproken tot na 17 uur. Er was toen niemand die erop stond dat dan nog naamstemmingen zouden plaatshebben. Ik had graag de stemming over de begroting vóór 17 uur willen houden, maar het is niet mijn schuld wanneer leden zich in het debat voor tien minuten laten inschrijven en een halfuur het woord voeren. Dat veroorzaakt vertraging in het verloop van onze werkzaamheden.

De heer Vanderpoorten. — Mijnheer de Voorzitter, in een parlementair jargon dat omkranst moet zijn met hoffelijkheid, stel ik vast dat voor vandaag een agenda werd opgesteld met onder punt 5 « naamstemmingen ». De behandeling van dit punt wordt met een handige bocht omzeild daar bepaalde collega's van de meerderheid de vergadering hebben verlaten.

Ik betreur die handelwijze in de hoogste mate. Il zal mijn fractie in overweging geven of het nog wel nuttig is dat ik de vergaderingen van de commissie voor de Parlementaire Werkzaamheden bijwoon en of ik nog enig belang moet hechten aan de agenda's die ons worden toegezonden. Ik zeg dat in volle ernst maar ook met de grootste ontgeloofing. Men had mij en mijn fractie ook kunnen verwittigen dat er vandaag geen naamstemmingen meer zouden plaatshebben. Ik

meen toch een trouw lid van het Parlement te zijn, Mijnheer de Voorzitter, dat altijd aanwezig is wanneer het nodig is en recht te hebben op een normale afwikkeling van de agenda. De meerderheid moet ons niet voor het lapje willen houden.

Mijnheer de Voorzitter, ik betreur uw beslissing, de agenda zonder voorafgaandelijke verwittiging te wijzigen.

PROJETS DE LOI — ONTWERPEN VAN WET

Dépôt — Indiening

M. le Président. — Le gouvernement a déposé :

1° Un projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1981;

De regering heeft ingediend :

1° Een ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1981;

2° Un projet de loi portant approbation des Actes internationaux suivants :

a) Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, Annexes A, B et C, Protocoles n° 1 avec Annexes I, II, III et IV, n° 2 et n° 3 avec Annexes I, II, III, IV, V et VI, ainsi que l'Acte final;

b) Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, Annexe et Acte final, signés à Belgrade le 2 avril 1980.

2° Een ontwerp van wet houdende goedkeuring van volgende Internationale Akten :

a) Samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de socialistische federatieve republiek Joegoslavië, Bijlagen A, B en C, Protocolen nr. 1 met Bijlagen I, II, III en IV, nr. 2 en nr. 3 met Bijlagen I, II, III, IV, V en VI, alsmede de Slotakte;

b) Overeenkomst tussen de Lid-Staten van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal en de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal, enerzijds, en de socialistische federatieve republiek Joegoslavië, anderzijds, Bijlage en Slotakte, ondertekend te Belgrado op 2 april 1980.

Ces projets de loi ont été renvoyés à la commission des Relations extérieures et de la Défense.

Deze ontwerpen van wet werden verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen en de Defensie.

PROPOSITION DE LOI — VOORSTEL VAN WET

Dépôt — Indiening

M. le Président. — MM. Renard et Dussart ont déposé une proposition de loi sur l'interruption de grossesse.

De heren Renard en Dussart hebben ingediend een voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.

Cette proposition de loi sera traduite, imprimée et distribuée.

Dit voorstel van wet zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Il sera statué ultérieurement sur la prise en considération.

Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

Le Sénat se réunira mardi prochain le 28 avril 1981 à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw dinsdag 28 april 1981 te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 18 h 45 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 18 u. 45 m.)